

CN8 PRODUCTIONS
Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 21, rue du Faubourg Saint Antoine
75011 PARIS
824 986 236 RCS PARIS

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public relatif à l'augmentation de capital de la société CN8 PRODUCTIONS au profit des personnes physiques soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2017

Nombre d'actions émises : 2.500.000

**Montant maximum de l'augmentation de capital (hors prime d'émission) :
2.500.000 euros**

**Prix d'une action : 1,05 euros
(1 euro de nominal et 0,05 euro de prime d'émission)**

Ouverture des souscriptions : du 7 avril 2017 au 15 mai 2017



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-142 en date du 6 avril 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société CN8 PRODUCTIONS situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS et sur le site internet de la Société (<http://www.cn8productions.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n°17-142 en date du 6 avril 2017

Section A – Introduction et Avertissement

A.1 | Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

A.2 | Consentement à l'utilisation du prospectus

Sans objet

Section B – Informations sur l'émetteur

B.1 | Raison sociale et nom commercial

Raison sociale : CN8 PRODUCTIONS (la « Société »)

Nom commercial : sans objet, la Société n'a pas de nom commercial.

B.2 | Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine

Siège social : 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

Droit applicable : Droit français

Pays d'origine : France

B.3 | Nature des opérations et principales activités

La Société est une société anonyme, créée le 6 janvier 2017 et immatriculée le 16 janvier 2017, dont l'activité principale consiste à la production, au développement, à la distribution et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La Société s'engage à ne pas modifier son activité jusqu'au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La Société a une activité de développement, de production, de distribution et d'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

i) par développement, il faut entendre le suivi et la validation des différentes phases d'écriture d'un projet de film, la réalisation de son étude de faisabilité et le financement de ces étapes. Le producteur délégué assure en collaboration avec la Société le contrôle, la direction du développement du film et la tient régulièrement informée des décisions relatives aux opérations de développement du film. Le producteur délégué informe et consulte régulièrement la Société, au fur et à mesure de la remise des travaux d'écriture afin de faire un point sur l'état d'avancée du développement du film ; des réunions seront organisées à cet effet. La Société pourra faire part de ses remarques sur ces travaux d'écriture et versions successives du projet au producteur délégué.

La Société et le producteur délégué sont copropriétaires indivis des droits d'auteurs correspondant au scénario du projet de film, ainsi que des travaux de préparation et de développement y afférents, au fur et à mesure de leur acquisition par le producteur délégué et de leur réalisation, dans les proportions convenues d'un commun accord sur chaque projet. A l'issue du développement du film, la Société et le producteur délégué se réuniront pour prendre une décision sur la suite à réserver au projet de film ;

ii) par production, il faut entendre le suivi et le contrôle de la fabrication du film, de ses perspectives d'exploitation et la participation à son financement. La Société approuve le scénario du film (ou de la bible et des scénarii de chaque épisode pour les œuvres audiovisuelles sous forme de série TV) qui lui a été soumis et donne son accord notamment sur le devis ainsi que le plan de financement du film. Elle est consultée sur le montage définitif du film et valide également les génériques et les affiches des films. La Société est copropriétaire d'une part du négatif du film avec le producteur délégué et apparaît au sein de la mention du copyright du film ;

iii) par distribution, il faut entendre, en association avec un partenaire spécialisé, la commercialisation du film ainsi que l'acquisition de films dits de catalogue et le suivi de l'exploitation desdits films. La Société travaillera avec un partenaire distributeur et sera associée aux principales décisions qui sont donc prises d'un commun accord (choix des marchés auxquels le film va être présenté, choix des festivals, politique commerciale...) impliquant un travail d'accompagnement des films. La Société participe à la sélection des projets de films, à l'estimation de leur potentiel artistique et commercial, au financement du minimum garanti que le partenaire distributeur devra verser au producteur pour avoir le droit de commercialiser le film. La Société participe également à l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne marketing développée autour des films préalablement à leur commercialisation (choix de l'affiche, des teasers, stratégie de programmation en salles, en festivals, et sur les plateformes VOD...) ;

iv) par exploitation, il faut entendre, en association avec un partenaire spécialisé, la diffusion de films auprès du public au sein d'un établissement cinématographique. La Société travaillera avec un partenaire exploitant et sera associé aux principales décisions qui seront prises d'un commun accord (politique de programmation de la salle, choix des films diffusés, négociation des droits d'exploitation des films...).

Une telle activité relève bien des activités éligibles au « Dispositif ISF » tel que visé par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dispositions permettent à des personnes physiques soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) au titre de l'année 2017 d'imputer sur leur impôt 50% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital des Entreprises répondant à la définition de l'annexe I du règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014, dans la limite annuelle globale de 45.000 euros sous réserve notamment que les titres reçus en contrepartie soient conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

L'avantage lié à la réduction ISF PME ne peut excéder annuellement 45.000 euros, dans la limite globale d'un plafond de 45.000 euros commun à la réduction ISF PME (y compris via FIP et FCPI) et à celle relative aux dons effectués au profit de certains organismes.

L'investisseur bénéficiera d'une réduction fiscale de 50% à hauteur des versements effectués dans la Société. La prime d'émission utilisée par la Société pour procéder au règlement de la commission de placement de 5 % HT est par conséquent incluse dans la réduction fiscale.

Afin d'assurer le financement de son activité, la Société émet 2.500.000 actions ayant vocation à être souscrites par des personnes physiques, soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2017 et qui pourront bénéficier, dans ce cadre, d'une réduction de cet impôt.

Les actions émises par la Société seront placées auprès des investisseurs qui lui permettront de disposer d'un montant maximum de 2.625.000 euros, prime d'émission comprise.

La Société satisfait aux conditions définies par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Le label ISF Cinéma, créé en 2009, regroupe des sociétés indépendantes, dont CN8 PRODUCTIONS, qui ont en commun une même politique d'investissement dans le cinéma et l'audiovisuel décrite ci-après.

Le tableau présenté ci-après résume les montants levés, les montants investis, ainsi que le nombre de films et de développement réalisés par les sociétés ayant procédé à une offre au public de titres :

Sociétés	Année de levée	Date de visa	N° de visa de l'AMF	Montants levés (hors prime d'émission)	Montants engagés (y compris fonds de soutien)	Estimation du montant restant à investir	Nombre de films et de développements
CHAOCORP	2009 et 2010	16/03/2010	10-049	3 179 891 € (investissement de ISF Cinéma 2009 inclus)	3 046 500 €	0 €	15
JOUROR PRODUCTIONS	2009 et 2010	17/03/2010	10-051	3 239 992 € (investissement de ISF Cinéma 2009 inclus)	2 527 590 €	0 €	25
LORETTE PRODUCTIONS	2009 et 2010	17/03/2010	10-052	3 197 152 € (investissement de ISF Cinéma 2009 inclus)	2 197 523 €	0 €	25
APPALOOSA FILMS	2010	12/05/2010	10-130	2 418 390 €	1 933 125 €	0 €	15
CN2 PRODUCTIONS	2011	06/05/2011	11-146	2 498 986 €	2 000 000 €	0 €	36
APPALOOSA DEVELOPPEMENT	2011	16/05/2011	11-158	2 096 426 €	1 458 317 €	0 €	34
JOUROR DEVELOPPEMENT	2011	23/05/2011	11-169	2 332 521 €	1 635 000 €	0 €	7
CHAOCORP DISTRIBUTION	2011	23/05/2011	11-170	2 454 253 €	1 686 879 €	0 €	58
LORETTE DISTRIBUTION	2011	27/05/2011	11-190	2 211 282 €	1 577 204 €	0 €	28
CHAOCORP DEVELOPPEMENT	2012	10/04/2012	12-160	2 012 594 €	1 417 213 €	0 €	10
JOUROR DISTRIBUTION	2012	12/04/2012	12-162	2 277 692 €	1 606 648 €	0 €	8
CN3 PRODUCTIONS	2012	18/04/2012	12-170	2 335 314 €	1 874 744 €	0 €	18
ALVY DISTRIBUTION	2012	20/04/2012	12-175	2 169 028 €	1 570 792 €	0 €	12
JOUROR FILMS	2013	26/03/2013	13-116	2 477 423 €	1 746 500 €	0 €	10
CHAOCORP FILMS	2013	28/03/2013	13-119	2 117 648 €	1 473 698 €	0 €	7
LORETTE DEVELOPPEMENT	2013	05/04/2013	13-139	2 019 854 €	1 392 500 €	0 €	8
CN4 PRODUCTIONS	2013	11/04/2013	13-155	2 499 869 €	1 998 400 €	0 €	39
APPALOOSA DISTRIBUTION	2013	19/04/2013 22/05/2013	13-170 13-226	2 481 761 €	1 637 500 €	0 €	9
CHAOCORP CINÉMA	2014	07/03/2014	14-071	2 322 760 €	1 548 000 €	0 €	7
JOUROR CINÉMA	2014	11/03/2014	14-078	2 366 531 €	1 530 000 €	0 €	7
LORETTE CINÉMA	2014	01/04/2014	14-115	2 412 524 €	1 559 000 €	0 €	7
CN5 PRODUCTIONS	2014	01/04/2014	14-114	2 474 140 €	1 980 100 €	0 €	12
APPALOOSA CINÉMA	2014	07/04/2014	14-126	2 274 900 €	1 485 000 €	0 €	8
CHAOCORP PRODUCTIONS	2015	24/03/2015	15-104	2 498 728 €	915 000 €	834 110 €	7
CN6 PRODUCTIONS	2015	31/03/2015	15-128	2 500 000 €	1 320 500 €	679 500 €	8
LORETTE FILMS	2015	31/03/2015	15-129	2 283 381 €	590 000 €	1 008 367 €	5
JOUROR	2015	13/04/2015	15-149	2 371 165 €	585 000 €	1 074 816 €	5
LES FILMS CHAOCORP	2016	23/03/2016	16-092	3 765 008 €	235 000 €	2 400 506 €	5
LES FILMS JOUROR	2016	15/04/2016	16-139	4 121 571 €	520 000 €	2 365 100 €	6
CN7 PRODUCTIONS	2016	30/03/2016	16-105	2 448 767 €	287 500 €	1 671 514 €	3

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente notamment le taux de rentabilité, hors prime d'émission et hors avantage fiscal, des sociétés dans lesquelles des actionnaires ayant investi dans des véhicules similaires ont pu céder leurs titres à l'issue de leur délai minimum de conservation :

Société	Année de levée	Année de sortie	Taux de rentabilité net d'impôt par an (hors avantage fiscal)	% de la valeur nominale versé aux actionnaires
ISF CINEMA 2009	2009	2015	-5,2%	74,4%
CHAOCORP	2010	2016	-5,1%	75,0%
JOUROR PRODUCTIONS	2010	2016	-5,8%	72,0%
LORETTE PRODUCTIONS	2010	2016	-5,3%	74,0%
APPALOOSA FILMS	2010	2016	-6,3%	70,0%
APPALOOSA DEVELOPPEMENT	2011	2017	-5,3%	74,0%
JOUROR DEVELOPPEMENT	2011	2017	-5,3%	74,0%
CHAOCORP DISTRIBUTION	2011	2017	-4,9%	76,0%
LORETTE DISTRIBUTION	2011	2017	-6,8%	68,0%

Les taux de rentabilité mentionnés ci-dessus ont été calculés, hors avantage fiscal, selon la méthode suivante : (montant restitué) / (montant investi net de prime) sur 5 ans et demi.

La durée de cinq ans et demi correspond à la période habituelle de conservation des titres par les souscripteurs.

Il n'est pas pertinent de communiquer à date une estimation du retour sur investissement des autres sociétés mentionnées dans le tableau précédent ; les investissements effectués par ces sociétés étant en cours d'exploitation.

Les données communiquées ci-dessus ne permettent pas de préjuger des investissements et des résultats de la Société.

B.4a Principales tendances récentes

Les estimations de fréquentation des salles de cinéma en France demeurent particulièrement élevées pour l'année 2016. Elles sont estimées à 212,71 millions d'entrées soit une hausse de 3,6 % par rapport à 2015. Il s'agit du deuxième plus haut niveau depuis 50 ans (217,19 millions en 2011). Elle reste la plus élevée d'Europe.

La fréquentation des films français progresse de 3,1 % en 2016 pour atteindre avec 75,17 millions d'entrées. La part de marché des films français est de 35,3 % en 2016 (35,5 % en 2015).

La part de marché des films américains de 52,6 % et celle des autres films de 12,1 %.

En 2016, les 540 films français exploités sur les écrans étrangers ont réuni 34 millions de spectateurs dans les salles à travers le monde et généré 230 millions d'euros de recettes.

(sources CNC - Unifrance)

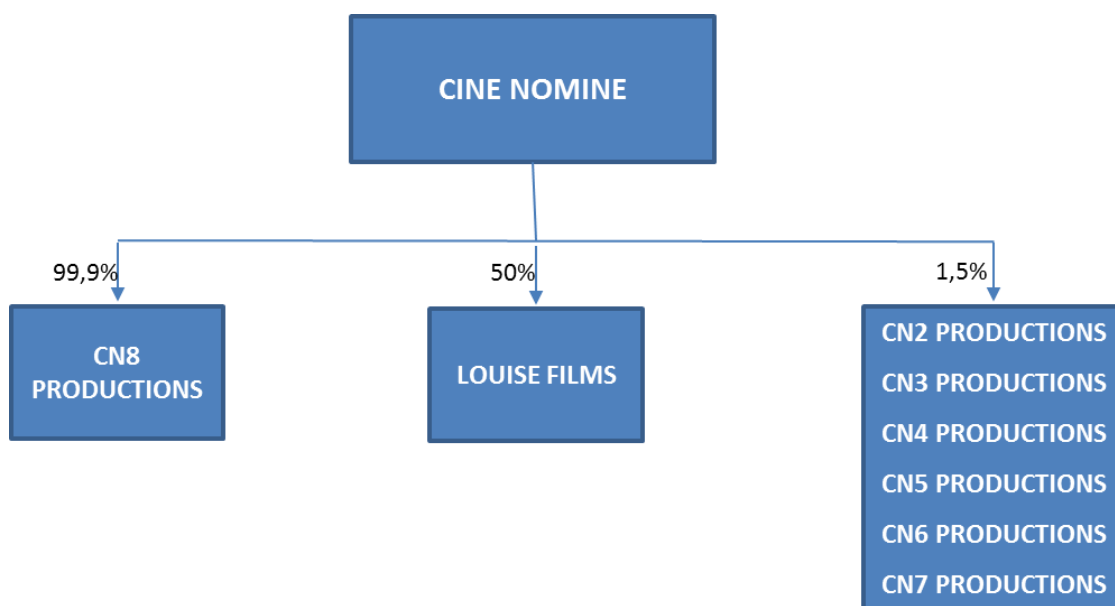
A la date du visa du prospectus, la Société n'a procédé à aucun investissement ni signé aucune lettre d'intention.

B.5 Groupe auquel l'émetteur appartient

CN8 PRODUCTIONS est contrôlée à ce jour, à hauteur de 99,9% du capital et des droits de vote, par la société CINE NOMINE, société à responsabilité limitée au capital de 63 840 euros dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 8 janvier 1997 sous le numéro 410 301 469.

La société CINE NOMINE est détenue en totalité par Messieurs Pierre Forette et Thierry Wong à hauteur de 50% chacun.

Lorsque l'augmentation de capital d'un montant de 2.500.000 euros sera réalisée, la société CINE NOMINE ne détiendra plus que 1,46% du capital de la Société et les investisseurs auront le contrôle de la Société.



L'activité principale des sociétés CN2 PRODUCTIONS, CN3 PRODUCTIONS, CN4 PRODUCTIONS, CN5 PRODUCTIONS, CN6 PRODUCTIONS et CN7 PRODUCTIONS consiste au développement, à la production et à la distribution de films de cinéma.

CINE NOMINE, LOUISE FILMS et CN8 PRODUCTIONS s'interdisent de procéder à des investissements communs dans un film.

Les mesures de prévention des conflits d'intérêts sont détaillées à la section E.4 du résumé du prospectus.

CINE NOMINE détient 50% du capital et des droits de vote de la société LOUISE FILMS dont l'activité principale est la production de films pour la télévision. Le 20 juillet 2011, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°11-335 sur le prospectus de la société LOUISE FILMS relatif à une proposition d'augmentation de capital au profit des personnes physiques soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2011. Les actions de la société LOUISE FILMS n'ont pas été commercialisées et aucune augmentation de capital n'a été réalisée dans ce cadre.

La société THELMA FILMS, SAS au capital de 45.000 € dont le siège social est situé 7 rue Marbeuf 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 478 162 480, représentée par Christine Gozlan, détient également 50% du capital et des droits de vote de la société LOUISE FILMS.

B.6 Principaux actionnaires

L'actionnariat, à la date de visa du prospectus, s'établit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Pierre FORETTE	1	Non significatif
M. Thierry WONG	1	Non significatif
M. François COULON	1	Non significatif
M. Fabrice GENESTAL	1	Non significatif
M. Bruno DE SA MOREIRA	1	Non significatif
CINE NOMINE	36.995	99,99%
TOTAL	37.000	100%

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 actions émises par la Société seraient souscrites, l'actionnariat actuel de la Société représentera moins de 1,46 % de l'actionnariat total.

Le capital social serait alors porté de 37.000 euros à 2.537.000 euros divisé en 2.537.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

B.7 Informations financières historiques détaillées

La Société ayant été créée le 6 janvier 2017, elle clôturera son premier exercice le 31 décembre 2017. Elle ne dispose pas de comptes historiques à l'exception du bilan d'ouverture présenté ci-après. A la date du visa du prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport à la situation existante au 6 janvier 2017. Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 présenté ici ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2017.

Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 a été audité par le commissaire aux comptes.

Extrait du bilan d'ouverture de la Société (normes françaises) :

ACTIF au 6 janvier 2017 (en euros)		PASSIF au 6 janvier 2017 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital Social	37.000
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières	0		
ACTIF IMMOBILISE	0	CAPITAUX PROPRES	37.000
Disponibilités	37.000	Fournisseurs	0
ACTIF CIRCULANT	37.000	PASSIF CIRCULANT	0
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

B.8 Informations financières pro forma sélectionnées

Sans objet, la Société n'établit pas d'information financière pro forma.

B.9 Prévision ou estimation de bénéfice

Sans objet, la Société choisit de ne pas mentionner de prévision ou d'estimation de bénéfice.

B.10	Réserves sur les informations financières historiques
<p>Sans objet, il n'y a pas de réserve sur les informations financières contenues dans le rapport d'audit.</p>	
B.11	Fonds de roulement net
<p>La Société atteste que son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations actuelles.</p> <p>Le montant de l'insuffisance est de 58.000 euros.</p> <p>Les frais engendrés par la création de la Société et la mise en place de l'opération, se composent principalement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50.000 euros HT de frais administratifs de montage et de lancement versés à CINE NOMINE, - 36.000 euros HT de frais de conseils juridiques et financiers, - 3.000 euros HT d'honoraires de commissaires aux comptes. <p>L'estimation détaillée des frais est présentée à la section E.1 du résumé du prospectus.</p> <p>Certains frais mentionnés ci-dessus notamment les frais de conseils ainsi que ceux versés à CINE NOMINE seront payés par la Société une fois l'augmentation de capital réalisée et ce sans rémunération supplémentaire. Compte tenu de ce mécanisme, la Société ne devrait pas se retrouver en insuffisance de trésorerie jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital.</p> <p>La Société atteste que, de son point de vue, après augmentation du capital social, même si celle-ci devait être limitée à 75% de son montant, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date de visa du prospectus.</p>	

Section C – Valeurs Mobilières	
C.1	Nature et catégorie des actions nouvelles
<p>Les 2.500.000 actions nouvelles émises sous la forme de titres nominatifs dans le cadre de l'augmentation de capital sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.</p> <p>Les actions de la Société à émettre ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé.</p>	
C.2	Devise d'émission
Euros	
C.3	Nombre d'actions émises et valeur nominale
<p>La Société a émis, lors de sa constitution, 37.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.</p>	
C.4	Droits attachés aux actions offertes
<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit de vote : une action confère une voix ; - droit aux dividendes et profits : les actions obtenues donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été émises. Toutefois, la Société n'a pas prévu de verser de dividende aux actionnaires ; 	

- droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie : chaque actionnaire bénéficiera, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, d'un droit de préférence à la souscription de ces actions réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales ;
- droit au boni de liquidation : chaque action donne droit dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions nouvelles devront être souscrites en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription. Elles sont destinées à être souscrites par la catégorie de personnes suivante : des personnes physiques, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les autres actions ordinaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La Société ne confèrera aucun autre droit aux souscripteurs que ceux résultant de la qualité d'actionnaire, à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

C.5 | Restrictions imposées à la libre négociabilité des actions offertes

Il n'y a pas de restrictions imposées. Cependant, le bénéfice fiscal de l'investisseur suppose une détention des actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sauf exceptions prévues par la loi.

La cession des titres de la Société avant le 1^{er} janvier 2023 est possible mais elle entraînerait la remise en cause de la réduction d'ISF. Toutefois, en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne serait reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés.

Il résulte de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2016 que la cession partielle des titres soumis à la condition de conservation plus de trois ans après leur souscription n'entraînera pas la remise en cause de la réduction d'ISF, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant pour souscrire directement des titres de PME éligibles au Dispositif ISF dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession. Les titres ainsi souscrits ne pourront donner lieu à une nouvelle réduction d'ISF et devront être conservés jusqu'au 31 décembre 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les investisseurs pourront céder leurs titres sans remise en cause de la réduction fiscale obtenue lors de la souscription. Il n'existe aucun marché organisé de titres qui ne seront donc pas liquides.

Il est possible mais non certain qu'un tiers (distributeur, coproducteur ou filiale de cinéma) propose d'acquérir l'ensemble des actions de la Société à l'effet de pouvoir disposer des droits sur les films détenus par CN8 PRODUCTIONS.

Même s'il existe aujourd'hui un marché où des acteurs du secteur procèdent au rachat de sociétés de production, l'attention de l'investisseur est attirée sur le risque de non restitution de l'investissement à l'issue du délai de conservation de 5 ans.

Rien ne garantit que les titres de la société CN8 PRODUCTIONS feront l'objet d'une offre de rachat à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, la sortie de l'investisseur par réduction de capital ou dans le cadre d'une liquidation amiable ne peut pas intervenir avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, soit à compter du 1^{er} janvier 2025. Tout rachat de titres par la Société elle-même par voie de réduction de capital ou tout remboursement des apports dans le cadre d'une liquidation amiable de la Société avant le 31 décembre 2024 entraînerait, pour les investisseurs, la perte du bénéfice de la réduction d'ISF, sauf exceptions prévues par la loi. La Société s'engage à ne pas procéder à de telles opérations avant le 1^{er} janvier 2025.

C.6 | Existence d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé

Sans objet, les actions de la Société n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé.

C.7 | Politique en matière de dividendes

Il n'est pas prévu de verser de dividende aux actionnaires.

Section D – Risques

D.1 | Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité

La Société attire l'attention des investisseurs sur les principaux facteurs de risques suivants :

Risque pour la Société lié à l'illiquidité des investissements dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

Intervenant dans le domaine du développement, de la distribution et de la production cinématographique et audiovisuelle, la Société s'expose à un risque d'illiquidité des investissements qu'elle réalise, notamment imputable à la difficulté d'évaluer de façon précise le potentiel des projets de films et à la difficulté de revendre les quotes-parts de droits acquis sur les films à l'issue du délai minimum de conservation des titres.

Risques liés à la sous-estimation des charges de la Société

Il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité du projet.

Risques liés à la politique d'investissement

Compte tenu de sa politique d'investissement dans la production, le développement et la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la Société peut présenter un résultat déficitaire notamment parce qu'un projet de film développé viendrait à être abandonné avant sa mise en production et parce qu'un film coproduit ou codistribué subirait un échec commercial.

Les risques liés aux coûts de production des films

La production de films répond à de nombreuses contraintes, notamment la recherche de financements, la disponibilité des talents souhaités et d'un matériel de qualité ainsi que la programmation de sortie des films coproduits par des sociétés concurrentes. La Société ne peut garantir aux investisseurs que tous les films produits par elle seront terminés ou sortiront dans les délais prévus et dans les limites des budgets fixés, ou même qu'ils sortiront tout simplement, un très fort dépassement budgétaire pouvant notamment amener à une interruption du processus de fabrication du film ou à réduire sa rentabilité.

Les risques liés à la distribution des films

Lorsque la Société exerce une activité de distribution, il existe un risque lié à la défaillance du partenaire distributeur notamment en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de celui-ci, particulièrement le " distributeur salle " qui assure la distribution physique du film dans les salles de cinéma.

Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films

Lorsque la Société acquiert une quote-part des droits d'exploitation d'un film auprès d'un producteur délégué, elle est exposée au risque de non-validité de la chaîne des droits conférant au cédant la propriété des droits d'exploitation du film dont la Société se porte acquéreur. Une rupture de la chaîne des droits, imputable par exemple à un manquement du producteur délégué vis-à-vis des auteurs, peut entraîner l'impossibilité de toute exploitation de l'œuvre par l'acquéreur alors même qu'il en a acquitté le prix. Cette chaîne de droits est donc l'un des éléments essentiels des contrats de coproduction conclus par la Société. La validité de la chaîne des droits est systématiquement certifiée par le producteur délégué de chaque film préalablement ou concomitamment à la mise en production du film.

Une rupture dans la chaîne des droits peut entraîner l'impossibilité d'exploitation du film et expose la Société à des poursuites judiciaires. Lorsqu'elle a acquis une quote-part des droits d'exploitation, la Société dispose d'un recours contre le producteur délégué qui lui a cédé une quote-part des droits sur le film.

Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films

Le succès d'un film, coproduit par la Société, auprès du public ne peut être garanti. Ce succès dépend notamment des qualités artistiques et techniques du film, de la notoriété créée lors de la sortie en salles, mais aussi de la qualité et du succès des productions de la concurrence sorties au même moment sur le marché, de l'engouement du public pour d'autres formes de contenu audiovisuel (notamment séries télévisées), de l'engagement et de la qualité des distributeurs du film, de la situation économique générale et d'autres facteurs tangibles ou intangibles qui peuvent tous évoluer rapidement et qui sont difficiles à prévoir.

Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat

Le régime fiscal de réduction ISF est un régime d'aides d'Etat au sens des articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le « TFUE »).

Par la Loi de Finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015, l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts a été modifié pour être mis en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie 651/2014 du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, notamment en faveur de l'accès des PME au financement des risques, compatibles avec le marché intérieur.

Il est admis que le montant total des versements reçus par les PME, au titre des souscriptions éligibles à la réduction ISF PME et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ne doit pas excéder 15 millions d'euros. Ce plafond s'apprécie pendant la durée de vie de la société.

Conformément au règlement général d'exemption précité, les règles de cumul des aides d'Etat doivent en outre être respectées.

La Société portera toute son attention au respect du plafond de 15 millions d'euros ainsi que des règles de cumul.

Il convient enfin de noter que le non-respect des règles de cumul ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF obtenue par l'investisseur mais la Société ne pourrait pas exclure, dans ce cas exceptionnel, qu'elle ait à reverser une partie des sommes reçues à l'Etat.

D.3 Principaux risques propres aux actions nouvelles

La Société attire l'attention des investisseurs sur les principaux facteurs de risques suivants :

Risque d'annulation de l'opération

Il existe en outre un risque lié à la non réalisation de l'offre au public de titres dans la mesure où, si les souscriptions reçues sont inférieures à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), le conseil d'administration déclarera, au plus tard le 16 mai 2017, la renonciation de la Société à poursuivre l'opération.

Risque pour l'investisseur lié à l'illiquidité des actions

Il existe un risque d'absence de liquidité de l'investissement réalisé par les actionnaires dans la Société. Bien qu'il existe des acteurs procédant à l'achat des titres de sociétés de productions, rien ne garantit qu'un acquéreur achètera l'ensemble des titres de la Société à partir du 1^{er} janvier 2023. Les actionnaires pourront s'ils le souhaitent céder leurs actions au tiers acquéreur. Le taux de rentabilité de la Société dépendra de la date à laquelle interviendra la demande de cession des actions des actionnaires. Une baisse du taux de rentabilité pourra être constatée si cette demande n'intervient pas.

Risque de perte en capital

L'investisseur s'expose aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial notamment dans le cadre d'investissement dans une PME.

Risque lié à une participation dans une société en phase de démarrage

La Société est en phase de démarrage et donc par nature plus fragile financièrement que des sociétés constituées depuis plusieurs années.

Section E – Offre

E.1 Montant total net du produit de l'émission

Le montant brut de l'émission est de 2.625.000 Euros.

Les dépenses totales liées à l'émission sont estimées à 220.000 Euros pour une souscription de l'offre à 100%, dont 125.000 Euros au titre des commissions de placement. L'ensemble de ces frais sera payé par la Société, aucune dépense supplémentaire n'est donc facturée à l'investisseur.

Le montant net, défini comme le montant brut diminué du montant des frais ci-dessus mentionné, est de 2.405.000 Euros.

Les charges générées par l'activité de la Société se composent des frais engendrés par sa création et les opérations afférentes à l'organisation de l'augmentation de capital et des frais de fonctionnement annuels.

Pour couvrir ses charges, la Société s'appuie sur le capital apporté par les actionnaires puis sur les revenus tirés de ces activités.

S'agissant des frais engendrés par sa création et les opérations afférentes à l'organisation de l'augmentation de capital, ils se composent principalement :

- d'une commission de placement de 5% versée au prestataire de service d'investissement correspondant au montant de la prime d'émission, soit un montant de 125.000 euros en cas de souscription de la totalité des actions émises par la Société. Cette commission est exonérée de TVA conformément à l'article 261-C du code général des impôts.

Il convient de noter que ce prestataire de service est seulement rémunéré par la prime d'émission, la Société n'ayant pas prévu de rémunération annuelle à ce titre ni de frais de gestion.

- des frais administratifs de montage et de lancement versés à CINE NOMINE pour un montant forfaitaire de 50.000 euros HT, évalué sur le montant des coûts exposés et du temps passé par les dirigeants de CINE NOMINE.
- et des frais de conseils juridiques et financiers liés à la constitution de la Société et l'offre au public pour 36.000 euros HT.

S'agissant des frais annuels de fonctionnement de la Société, ils correspondent aux salaires et frais généraux, sur 6 ans.

La Société précise que les frais indiqués ci-après :

- correspondent à la meilleure anticipation des frais susceptible d'être réalisée. En fonction des recrutements et des rémunérations attribuées aux salariés, des ajustements pourront être effectués entre les frais de charges de personnel et les frais de fonctionnement annuels ci-après présentés ;
- sont mentionnés en montants hors taxes car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible.

Les tableaux ci-dessous résument l'ensemble des rémunérations et avantages prévus.

Frais cumulés prévisionnels	
Frais de mise en place de l'opération (montants HT)	
Conseils juridiques et financiers	36.000 €
Frais de constitution, administratifs et de montage versés à CINE NOMINE	50.000 €
Commissaires aux comptes	3.000 €
Formalités	3.000 €
Communication	3.000 €
Commission de placement ^a	125.000 €
Sous-total	220.000 €
Charges opérationnelles annuelles sur les six premières années (montants HT)	
Rémunération des dirigeants ^b	6.000 €
Charges de personnel annuelles ^b	30.000 €
Frais de fonctionnement annuels	30.000 €
Sous total annuel	66.000 €
Total sur 6 ans	396.000 €
Total des frais cumulés	616.000 €

a - dans l'hypothèse d'une souscription à 100%

La commission de placement est exonérée de TVA conformément à l'article 261-C du CGI

b - charges patronales comprises

En cas de souscription à 100% à l'augmentation de capital (soit un montant de 2.625.000 euros prime d'émission incluse), le total des frais cumulés HT représentera 23,47% sur six ans, soit une moyenne de 3,91% par an.

En cas de souscription à 75% à l'augmentation de capital (soit un montant de 1.968.750 euros prime d'émission incluse), le total des frais cumulés HT représentera 29,70% sur six ans, soit une moyenne de 4,95% par an.

En cas de souscription à au moins 75% de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), la viabilité de la Société n'est pas remise en cause et celle-ci aura les moyens de mettre en œuvre sa politique d'investissement.

Le décret 2016-1794 du 21 décembre 2016 prévoit désormais que :

« Le montant des frais et commissions mentionnés au deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du même article ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

« a) 30 % au total sur la durée de l'investissement ;

« b) 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ;

« c) 12 % pendant les trois premières années suivant le versement ;

« d) 3 % par an à compter de la quatrième année suivant le versement ».

En application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement lors de l'augmentation de capital de la Société sont estimés à :

- 125.000 euros maximum, pour la commission de placement versée au prestataire de service d'investissement, en cas de souscription de la totalité des actions émises par la Société (93.750 euros en cas de souscription à 75% à l'augmentation de capital), le montant de la commission étant fixé à 5% du montant de l'augmentation de capital hors prime d'émission. Cette commission est exonérée de TVA conformément à l'article 261-C du code général des impôts ;
- 50.000 euros HT pour les frais de constitution, administratifs et de montage versés à Cine Nomine ;
- 36.000 euros HT pour les frais de conseils juridiques et financiers liés à la mise en place de l'opération ;
- 3.000 euros HT pour les commissaires aux comptes ;
- 6.000 euros HT pour les frais de formalités et de communication.

Le montant des frais et commissions de mise en place de l'opération détaillé ci-dessus et visé à l'article D. 214-80-10 du code monétaire et financier s'élèveront à :

- 8,38% HT et 9,10%TTC (soit 220.000 euros HT et 239.000 euros TTC) du montant de l'augmentation de capital prime d'émission incluse en cas de souscription de la totalité des actions émises par la Société (soit un montant de 2.625.000 euros prime d'émission incluse) ;
- 9,59% HT et 10,55% TTC (soit 188.750 euros HT et 207.750 euros TTC) du montant de l'augmentation de capital prime d'émission incluse en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital (soit un montant de 1.968.750 euros prime d'émission incluse).

Quel que soit le montant définitif de l'augmentation de capital de la Société, ces frais, qui seront perçus en totalité dès la première année des souscriptions, seront inférieurs aux plafonds de 30% au total sur la durée totale de l'investissement, de 12% sur les trois premières années et de 21% sur une durée de six ans.

La Société récupère intégralement la TVA.

Ces montants n'excéderont donc pas l'un des plafonds visé par l'article D. 214-80-10 du code monétaire et financier.

Présentation par type de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions ainsi que des règles de calcul ou de plafonnement, selon d'autre assiette :

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais	Règles de plafonnement des frais et commissions en moyenne annuelle non actualisée sur une durée de 6 ans			Règles de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			
		en cas de souscription à hauteur de 100% de l'augmentation de capital	en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital	Information complémentaire	en cas de souscription à hauteur de 100% de l'augmentation de capital	en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital	Assiette	Information complémentaire
		Taux estimés	Taux estimés		Taux estimés	Taux estimés		
Droits d'entrée et de sortie	Commission de placement du PSI	0,83%	0,83%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	5,00%	5,00%	Montant total des souscriptions des actions (hors prime d'émission)	Ce taux correspond au montant de la prime d'émission versée à la Société par chaque souscripteur. Sur cette prime est prélevée la commission du PSI qui est exonérée de TVA.
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (avocats et commissaires aux comptes)	0,25%	0,33%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	1,49%	1,98%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible
	Frais de constitution, administratifs et de montage versés à CINE NOMINE	0,32%	0,42%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	1,90%	2,54%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible
	Divers (frais de formalités, frais de communication...)	0,04%	0,05%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	0,23%	0,30%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération des dirigeants et salariés	1,37%	1,83%		1,37%	1,83%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux annuel comprend les charges salariales et patronales
	Frais de fonctionnement	1,14%	1,52%		1,14%	1,52%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux par catégories de frais :

Catégorie de frais	Estimation des taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM)		
	Estimation du TFAM de la Société et du Placeur en cas de souscription à hauteur de 100% de l'augmentation de capital *	Estimation du TFAM maximal de la Société et du Placeur en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital *	dont estimation du TFAM maximal du Placeur (ce montant est exonéré de TVA)
Droits d'entrée et de sortie	0,83%	0,83%	0,83%
Frais de constitution	0,60%	0,80%	0,00%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,51%	3,35%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Frais de gestion indirects	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Total	3,94%	4,99%	0,83%

* Ces taux n'incluent pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible.

La société CN8 PRODUCTIONS ne facture pas de frais aux sociétés cibles.

E.2a**Raison de l'offre et utilisation du produit**

La raison de l'offre réside dans la possibilité de permettre à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'exister par le biais d'investissement dans des projets au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC et dans l'avantage fiscal proposé à l'investisseur.

Le produit total de la souscription, dans l'hypothèse où les 2.500.000 actions sont souscrites, s'élève à 2.625.000 euros.

Ce montant se décompose comme suit :

- un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. Ce montant sera investi à 100% dans la Société ;
- un montant égal à la prime d'émission attachée au prix des actions multipliée par le nombre d'actions souscrites. Cette prime d'émission permettra de couvrir les frais de placement et sera reversée au placeur.

Ces frais de placement et de commercialisation se décomposent de la manière suivante :

- Versement d'une commission de placement égale à 5% soit 125.000 euros dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 actions sont souscrites. Cette rétrocession ne sera pas inscrite en compte de charge dans le compte de résultat de la Société, mais sera directement imputée sur le montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (article L. 232-9 du Code de Commerce).

Dans l'hypothèse où la totalité des 2.500.000 actions sont souscrites, le montant net estimé de l'offre, déduction faite des frais de mise en place de l'opération mentionnés à la section E.1 du résumé du prospectus, s'élève à 2.405.000 euros.

E.3 | Modalités et conditions de l'offreConditions de l'offre

Les actions nouvelles sont émises au prix de 1,05 euros par action, la valeur nominale de l'action étant égale à 1 euro et le montant de la prime d'émission à 0,05 euro.

L'augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants sur les actions nouvelles au profit d'une catégorie de personnes, définie comme « *des personnes physiques, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.* »

Les actionnaires fondateurs n'ont par ailleurs pas l'intention de souscrire à l'augmentation de capital.

L'investisseur pourra imputer sur son ISF à payer, dans la limite de 45.000 euros, 50% du montant obtenu en multipliant le nombre d'actions souscrites par la valeur de chaque action (1,05 euro).

La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais de placement et de commercialisation.

L'avantage fiscal pour l'investisseur, prime d'émission incluse, s'élève ainsi à 50% des versements effectués à la Société.

Les actions doivent être souscrites au plus tard le 15 mai 2017.

Sous certaines conditions dont les principales sont énumérées ci-après, l'article 885-0 V bis du code général des impôts permet aux personnes physiques (les "Redevables") de bénéficier d'une réduction de leur ISF dans la limite annuelle de 45.000 euros. Cette réduction d'ISF est calculée sur la base de 50% des versements effectués (prime d'émission incluse) par les Redevables au titre de la souscription au capital de la Société au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2017.

S'agissant des Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF pour 2017 sont ceux effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2017, soit le 15 juin 2017 (pour les Redevables résidant fiscalement en France).

S'agissant des Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait inférieure à 2.570.000 euros, les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF pour 2017 sont ceux effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur les revenus 2016, soit le mercredi 17 mai 2017 pour les déclarations déposées au "format papier", soit pour les déclarations souscrites par internet : mardi 23 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents, mardi 30 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 et mardi 6 juin 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976.

Cette offre n'est pas destinée aux résidents des Etats-Unis d'Amérique ni aux « U.S. Persons ».

Montant total de l'émission

Le montant total de l'augmentation de capital décidé par le conseil d'administration du 1^{er} mars 2017, usant de la délégation qui lui était consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017, s'élève à 2.500.000 euros correspondant à l'émission de 2.500.000 actions nouvelles.

Une action de la Société est souscrite au prix de 105% de sa valeur nominale de 1 euro soit 1,05 euros (ce prix tient compte de la prime d'émission d'un montant de 0,05 euro liée à l'émission des actions nouvelles).

Ainsi, dans l'hypothèse où toutes les actions seraient souscrites, le capital social de la Société s'élèvera à 2.537.000 euros.

Procédures de souscription

La procédure de souscription est la suivante :

- La Société a décidé d'une augmentation de capital de 2.500.000 euros correspondant à une émission maximum de 2.500.000 actions nominales de 1 euro chacune, entièrement libérées aux fins de porter le capital de 37.000 euros à 2.537.000 euros ; l'ouverture de la période de souscription étant subordonnée à l'obtention du visa par l'AMF du prospectus d'information.
- Les souscriptions seront reçues par le placeur, Banque Palatine, de la date d'ouverture de la souscription jusqu'au 15 mai 2017 qui vérifiera :
 - L'envoi par l'investisseur d'un bulletin de souscription d'actions signé au plus tard le 15 mai 2017, accompagné d'un ordre de virement équivalent au montant de sa souscription.

Les sommes seront prélevées par le dépositaire et affectées sur un compte réservé à l'augmentation de capital concomitamment à l'agrément de la souscription par le conseil d'administration de la Société.

- La signature d'un bulletin de souscription d'actions permet de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 1,05 euros, avec une prime d'émission de 0,05 euro. Cette prime d'émission de 0,05 euro est destinée à couvrir les frais de placement.
 - et l'entière libération du montant de la souscription lors de la présentation du prélèvement à l'encaissement.
- La souscription des actions pourra être réalisée jusqu'au 15 mai 2017.

Pour les dossiers de souscription signés le 15 mai 2017, une copie des dossiers sera adressée à la Société par courriel le jour de leur signature puis les dossiers originaux seront envoyés par courrier express ou remis en main propre afin d'être reçus par la Société le 16 mai 2017 au plus tard.

- Les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique de réception auprès du Placeur, selon la règle du "premier arrivé, premier servi". En cas de souscriptions supérieures à l'offre, celles-ci ne pourront être servies. Les sommes correspondant aux souscriptions rejetées seront restituées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la constatation de l'augmentation de capital.
- Après vérification par le Placeur que les dossiers de souscription sont complets, ces derniers seront transmis à la Société.
- Le conseil d'administration de la Société se réunit afin de vérifier une seconde fois que les dossiers de souscription sont effectivement complets et que le souscripteur personne physique, est effectivement soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017.
- Si cette souscription est inférieure à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), le conseil d'administration déclarera la renonciation de la Société à poursuivre l'opération. Si la souscription est égale ou supérieure à 1.875.000 euros, le conseil d'administration, en application de critères préalablement définis, à savoir : des personnes physiques soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, agréera, le 16 mai 2017, les souscripteurs. Les souscripteurs seront avisés, le 16 mai 2017, de l'agrément ou du refus d'agrément par courriel adressé à l'adresse email figurant sur le bulletin de souscription, ou à défaut, par lettre simple (le cachet de la poste faisant foi).
- A l'issue du conseil d'administration, la Société recevra du dépositaire par virement les fonds correspondants sur un compte réservé à l'augmentation de capital.
- Le placeur restituera aux investisseurs, au plus tard le 17 mai 2017, les bulletins et les montants versés si à cette date la souscription n'a pas été agréée.
- Un conseil d'administration tenu au plus tard le 17 mai 2017 constatera l'augmentation de capital résultant des souscriptions recueillies, sur présentation du certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds.
- Chaque souscription à une action de la Société au prix de 1 euro en nominal, assortie d'une prime d'émission égale à 0,05 euro permettra à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de l'ISF égale à 50 % du montant de l'investissement.

- Au plus tard le 15 juin 2017, la Société adresse alors à l'investisseur un certificat fiscal. Afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, les investisseurs dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2.570.000 € devront transmettre ce justificatif à l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration d'ISF au 15 juin ou séparément, au plus tard le 15 septembre 2017. Les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 2.570.000 €, qui portent directement le montant de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur les revenus, seront dispensés de produire ce justificatif. Il est toutefois recommandé de conserver ce document qui pourra être demandé en cas de contrôle de l'administration fiscale.
- La Société inscrit les titres dans le registre d'actionnaire nominatif.

Pendant la durée de la période de souscription, la Société s'engage à informer par voie de communiqué et par écrit les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une réduction d'ISF de toute évolution avérée du contexte règlementaire qui viendrait notamment impacter les modalités de déclaration ou de calcul de l'ISF. Dans un tel cas de figure, les souscripteurs seront également informés par écrit du fait qu'ils auront la possibilité de se rétracter en adressant un courrier postal ou électronique à la Société avant la fin de la période de souscription et leur dossier de souscription leur sera restitué dans les meilleurs délais.

Montant minimum / maximum d'une souscription par investisseur

Il n'y a pas de montant minimum à la souscription par investisseur. Il n'existe pas non plus de montant maximum de souscription par investisseur.

La Société s'assurera au préalable que la valorisation du nombre total de souscription des investisseurs est égale ou supérieure à 1.875.000 euros en nominal. Dans le cas où la valorisation des souscriptions de l'ensemble des investisseurs est inférieure à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), le conseil d'administration déclarera la renonciation de la Société à poursuivre l'opération.

Cependant, l'avantage fiscal pour l'investisseur s'élève à 50% de son investissement. Cet avantage fiscal étant plafonné à 45.000 euros, le montant de souscription par investisseur au capital de la Société permettant d'atteindre le plafond de déduction fiscale s'élève à 90.000,75 euros prime d'émission incluse, soit 85.715 actions de la Société.

Cette limite annuelle de 45.000 euros s'apprécie compte tenu du total des investissements éligibles au Dispositif ISF ainsi que des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général effectués au cours de la même période.

Par conséquent, il est déconseillé à chaque investisseur de souscrire au-delà de 85.715 actions de la Société.

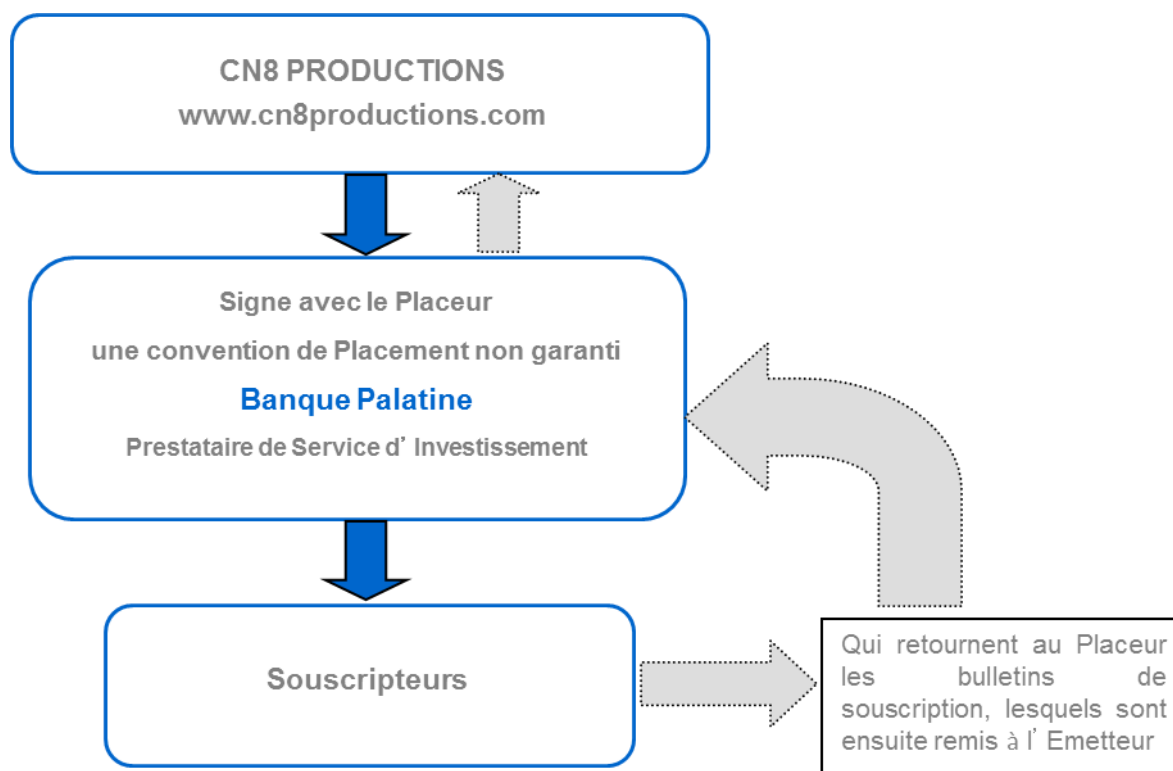
Méthode de libération, date limite de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des actions souscrites se fait par virement à l'ordre de la société CN8 PRODUCTIONS au plus tard le 15 mai 2017.

Les actions souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par le CM-CIC.

Entités de placement

Les actions seront placées auprès du public, selon le schéma de commercialisation suivant :



1/ l'Emetteur, CN8 PRODUCTIONS a signé une convention de placement non garanti avec Banque Palatine, Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréé par l'ACPR, pour rendre notamment les services d'investissement suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Placement non garanti

Cette convention de placement non garanti prévoit expressément que Banque Palatine est autorisée à recourir à l'activité de démarchage bancaire ou financier telle que définie à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier.

Banque Palatine commercialisera en direct les actions de la société CN8 PRODUCTIONS et fournira les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Placement non garanti

2/ Les dossiers de souscription seront transmis au siège administratif de Banque Palatine qui, sous réserve de vérifications, notamment d'une part de la conformité des demandes de souscription, et d'autre part, de la compétence, de la situation financière et des objectifs d'investissement des souscripteurs, procédera au transfert des documents de souscription à l'Emetteur.

3/ La Société pourra être amenée à conclure des conventions de placement non garanti avec d'autres prestataires de service d'investissements habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société et, le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception-transmission d'ordres aux souscripteurs.

Chaque convention de placement conclue avec un nouveau placeur donnera lieu à la publication d'un communiqué sur le site internet de la Société www.cn8productions.com, qui précisera les agréments dont dispose le Placeur.

Calendrier

- Date du visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 6 avril 2017
- Date d'ouverture de la souscription : 7 avril 2017
- Réception des bulletins de souscription par le Placeur : à partir du 7 avril 2017 jusqu'au 15 mai 2017
- Date limite de réception des bulletins de souscription par la Société : 16 mai 2017
- Réunion du conseil d'administration agréant la souscription ou décidant l'annulation de l'opération dans l'hypothèse où le seuil de réussite de l'opération fixé à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal) ne serait pas atteint au plus tard le : 16 mai 2017
- Date limite de notification de la décision d'agrément du conseil d'administration au souscripteur : 16 mai 2017
- Dernière réunion du conseil d'administration constatant la réalisation de l'augmentation du capital social : 17 mai 2017
- Date limite de l'émission du certificat fiscal : 15 juin 2017

La date de clôture de la souscription des actions pourra être avancée en cas de souscription intégrale de l'offre. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site internet de la Société.

E.4 | Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission

Certains dirigeants et actionnaires fondateurs de la société CN8 PRODUCTIONS ont des activités de production dans d'autres sociétés de production de films.

Certains dirigeants et actionnaires fondateurs de la société CN8 PRODUCTIONS sont dirigeants et actionnaires de la société CINE NOMINE.

La Société considère qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt avec ces personnes dans la mesure où :

- les actionnaires fondateurs et les administrateurs, à savoir Messieurs Pierre Forette, Thierry Wong, François Coulon, Fabrice Genestal, Bruno de sa Moreira et la société CINE NOMINE, n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres de la Société. Les actifs ou titres de la Société seront cédés ou rachetés par des tiers, coproducteurs, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;
- la Société ne se fera pas racheter tout ou partie de ses actifs ou tout ou partie de ses titres par une société dans laquelle l'un des actionnaires fondateurs ou administrateurs de CN8 PRODUCTIONS serait actionnaire et/ou administrateur, directement ou indirectement ;
- la Société ne procédera pas à des investissements dans des projets de films dans lesquels les sociétés suivantes ont également investi, à savoir : CINE NOMINE, CN2 PRODUCTIONS, CN3 PRODUCTIONS, CN4 PRODUCTIONS, CN5 PRODUCTIONS, CN6 PRODUCTIONS, CN7 PRODUCTIONS et LOUISE FILMS ;
- il n'y aura a priori pas de refacturation de personnel entre la société CINE NOMINE et CN8 PRODUCTIONS. Si tel devait être le cas, il n'y aurait en aucun cas application d'une marge ;
- la Société pourra investir aux côtés des Sofica Palatine Etoile qui sont des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel créées chaque année par Banque Platine et Cine Nomine qui est actionnaire fondateur de la Société. Le co-investissement est un mécanisme classique dans le financement de films où très souvent plusieurs partenaires (SOFICA, producteurs, chaînes de télévision) investissent conjointement dans un même film.

Toutefois, aucun mécanisme de co-investissement n'est prévu automatiquement avec les Sofica Palatine Etoile. Un arbitrage entre les Sofica Palatine Etoile et CN8 PRODUCTIONS n'est pas possible de la part de Messieurs Pierre Forette et Thierry Wong puisque les personnes qui décident des investissements sont différentes. Messieurs Pierre Forette et Thierry Wong ne sont majoritaires ni au conseil d'administration de la société CN8 PRODUCTIONS ni au comité d'investissement des Sofica Palatine Etoile et ne sont donc pas les seuls décisionnaires des investissements réalisés par ces sociétés ;

- la Société n'investira pas dans des projets de films dans lesquels participerait, à quelque titre que ce soit, une société dans laquelle l'un des actionnaires fondateurs ou administrateurs serait actionnaire et/ou administrateur, directement ou indirectement ;
- les actionnaires fondateurs et les administrateurs ne bénéficieront pas d'avantage particulier (hormis la rémunération qui pourra être versée à Monsieur François Coulon en qualité de Président Directeur Général) ;
- la valeur des titres ou actifs de la Société sera déterminée, lors de leur cession, sur la base de la meilleure offre d'un tiers intéressé ;
- le Président Directeur Général, Monsieur François Coulon, soumettra au conseil d'administration les projets qu'il aura sélectionnés parmi ceux qui auront été adressés à la Société de la part de sociétés de production, de distribution ou d'autres à la recherche de financement sur leurs projets. Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité étant précisé que le Président Directeur Général ne dispose pas de voix prépondérante ;
- la Société a nommé, lors de sa constitution, Monsieur Bruno de sa Moreira en qualité d'administrateur répondant aux critères d'indépendance établis par le code AFEP-MEDEF. Cet administrateur dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société ;
- la Société considère que, dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt se révélerait, celui-ci serait immédiatement résolu au mieux des intérêts de la Société.

E.5 | Nom de la Société émettrice et conventions de blocage

Nom de la société émettrice : CN8 PRODUCTIONS

Conventions de blocage : sans objet, il n'existe pas de convention de blocage.

E.6 | Montant et pourcentage de dilution

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 actions émises par la Société seraient souscrites, l'actionnariat actuel de la Société représentera moins de 1,46 % de l'actionnariat total.

Le capital social serait alors porté à 2.537.000 euros divisé en 2.537.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

La dilution maximum résultant de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital de 2.500.000 euros serait la suivante :

Actionnaires	A la date du visa du prospectus		A l'issue de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital	
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Pierre FORETTE	1	Non significatif	1	Non significatif
M. Thierry WONG	1	Non significatif	1	Non significatif
M. François COULON	1	Non significatif	1	Non significatif
M. Fabrice GENESTAL	1	Non significatif	1	Non significatif
M. Bruno DE SA MOREIRA	1	Non significatif	1	Non significatif
CINE NOMINE	36.995	99,99%	36.995	1,46%
Personnes physiques, soumises à l'ISF, ayant souscrit à l'augmentation de capital 2017	-	-	2.500.000	98,54%
TOTAL	37.000	100%	2.537.000	100%

E.7 Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur

Sans objet, il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.

Les frais juridiques et financiers liés à la sortie de l'investisseur sont compris dans les frais de fonctionnement annuels mentionnés à la section E.1 du résumé du prospectus.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	2
PREAMBULE	30
I - ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	30
1. PERSONNES RESPONSABLES	30
1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	30
1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	30
2. CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES	31
2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	31
2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT	31
3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	31
3.1. EXTRAIT DU BILAN D'OUVERTURE DE LA SOCIETE (NORMES FRANÇAISES)	31
3.2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	32
3.3. PLAN DE DEVELOPPEMENT	35
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	38
4.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE	38
4.1.1. Dénomination sociale et nom commercial de la Société	38
4.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société	38
4.1.3. Date de constitution et durée	38
4.1.4. Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités	38
4.1.5. Capital Social	38
4.2. INVESTISSEMENTS	38
4.2.1. Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices	39
4.2.2. Principaux investissements en cours et à venir	39
5. APERÇU DES ACTIVITES	39
5.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE	39
5.1.1. Nature des activités	39
5.1.2. Politique d'investissement de la Société	41
5.1.3. Les secteurs d'expertise privilégiés	48
5.2. L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE	48
5.2.1. Création des actions par la Société	48
5.2.2. Sortie des investisseurs	49
5.3. LE MARCHE DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE	50
6. FACTEURS DE RISQUES	55
6.1. RISQUES DE MARCHE	55
6.1.1. Risque de liquidité	55
6.1.2. Risque pour la Société lié à l'illiquidité des investissements dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	55
6.1.3. Risques liés à la gestion par la Société de sa trésorerie	55
6.1.4. Risques liés à la sous-estimation des charges de la Société	55
6.1.5. Risques liés à la politique d'investissement	56

6.2.	RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE : LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE	56
6.2.1.	Les risques liés aux coûts de production des films	56
6.2.2.	Les risques liés à la distribution des films	56
6.2.3.	Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films	56
6.2.4.	Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films	57
6.2.5.	Les risques liés au piratage	57
6.2.6.	Les risques liés à l'évolution des politiques de soutien de l'industrie du cinéma	57
6.2.7.	Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat.....	58
6.3.	RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX	58
6.3.1.	Risque d'annulation de l'opération	58
6.3.2.	Les risques de litiges	59
6.4.	ASSURANCES	59
7.	ORGANIGRAMME	60
8.	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS	62
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET RESULTAT	63
9.1.	SITUATION FINANCIERE	63
9.2.	RESULTAT D'EXPLOITATION.....	63
9.2.1.	Facteurs importants influant sensiblement sur le résultat d'exploitation	63
9.2.2.	Changements importants sur les états financiers.....	63
9.2.3.	Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement, ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'Emetteur	64
10.	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	64
10.1.	CAPITAUX DE LA SOCIETE	64
10.2.	SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE	64
10.3.	EMPRUNTS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE.....	64
10.4.	FONDS DE ROULEMENT DE LA SOCIETE.....	64
10.5.	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	65
10.6.	RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE	65
10.7.	SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES	66
11.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	66
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	66
12.1.	PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE.....	66
12.2.	EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE	66
13.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	66
14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE	66
14.1.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	67
14.2.	AUTRES FONDATEURS DE LA SOCIETE	69
14.3.	CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DES ACTIONNAIRES FONDATEURS.....	71
15.	CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE	71

16.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	73
16.1.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS.....	73
16.2.	SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS	73
17.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.....	74
17.1.	DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .	74
17.2.	CONTRATS ENTRE LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LA SOCIETE	74
17.3.	COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION	74
17.4.	GOVERNEMENT D'ENTREPRISE	74
17.4.1.	Le Conseil d'Administration	74
17.4.2.	La Direction générale.....	78
17.4.3.	Rapport sur les procédures de contrôle interne	80
17.4.4.	Procédures de contrôle interne.....	81
18.	SALARIES.....	82
18.1.	NOMBRE DE SALARIES	82
18.2.	PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS	82
18.3.	ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE	82
19.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	83
19.1.	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE.....	83
19.2.	DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	83
19.3.	CONTROLE DE LA SOCIETE	83
19.4.	ACCORDS POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE ...	83
20.	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES	84
21.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	84
21.1.	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES.....	85
21.1.1.	Bilan d'ouverture.....	85
21.1.2.	Annexes au bilan d'ouverture.....	87
21.2.	INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA.....	88
21.3.	ETATS FINANCIERS	88
21.4.	VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES	89
21.4.1.	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture	89
21.4.2.	Rapport du commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée générale.....	90
21.5.	HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	91
21.6.	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES	91
21.7.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	91
21.8.	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE.....	92
21.9.	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE	92
22.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	92
22.1.	CAPITAL SOCIAL	92
22.1.1.	Montant du capital social	92
22.1.2.	Titres non représentatifs du capital	92
22.1.3.	Actions détenues par la Société ou pour son compte	93
22.1.4.	Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA	93
22.1.5.	Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital.....	93
22.1.6.	Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	93

22.1.7.	Evolution du capital social.....	93
22.2.	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	94
22.2.1.	Objet social.....	94
22.2.2.	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction	95
22.2.3.	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société.....	95
22.2.4.	Modalités de modification des droits des actionnaires	96
22.2.5.	Assemblées générales d'actionnaires.....	96
22.2.6.	Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle	100
22.2.7.	Franchissement de seuils statutaires.....	100
22.2.8.	Conditions particulières régissant les modifications du capital	100
22.3.	REGIME FISCAL	100
22.3.1.	Fiscalité applicable à la Société	100
22.3.2.	Fiscalité applicable aux actionnaires.....	100
23.	CONTRATS IMPORTANTS	101
24.	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS	101
24.1.	OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE	101
25.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	112
26.	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	112
II -	ANNEXE III DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	113
27.	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES.....	113
27.1.	PERSONNES RESPONSABLES	113
27.2.	FACTEURS DE RISQUE	113
27.3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	113
27.3.1.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société.....	113
27.3.2.	Raison de l'offre et utilisation du produit	114
27.3.3.	Déclaration sur le Fonds de roulement net	114
27.3.4.	Capitaux propres et endettement.....	115
27.4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION.....	115
27.4.1.	Informations concernant les valeurs mobilières	115
27.5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	121
27.5.1.	Conditions de l'offre	121
27.5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	126
27.5.3.	Fixation du Prix.....	126
27.5.4.	Placement et prise ferme.....	127
27.6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION.....	129
27.7.	DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	129
27.8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION DE L'OFFRE.....	129
27.9.	DILUTION	130
27.10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	130
27.10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre	130
27.10.2.	Rapports émis par les contrôleurs légaux.....	130
27.10.3.	Opinion fiscale	130

III - ANNEXES AU PROSPECTUS	131
1. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL.....	131
1.1. RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	131
1.2. RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	132
2. STATUTS DE LA SOCIETE	134
3. TABLES DE CONCORDANCE	156

PREAMBULE

Dans le présent prospectus, l'expression :

CN8 PRODUCTIONS (la "**Société**") désigne la société anonyme qui a pour activité principale la production, le développement, la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les Actionnaires fondateurs désignent : Messieurs Pierre FORETTE, Thierry WONG, François COULON, Fabrice GENESTAL, Bruno DE SA MOREIRA et la société CINE NOMINE.

Le "Placeur" désigne Banque Palatine.

I - ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur François COULON, Président Directeur Général de la société CN8 PRODUCTIONS.

1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

«J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.»

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.»

François COULON, Président Directeur Général de la Société.

2. CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, représenté par Monsieur Laurent BRUN,
Situé au 19, rue Clément Marot - 75008 Paris,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 722 012 051,
Date de début du premier mandat : 6 janvier 2017,
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 6 janvier 2017,
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

Monsieur Rémi SAVOURNIN, commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,
Né le 10 novembre 1963 à Marseille (13),
Domicilié 19, rue Clément Marot, 75008 Paris,
Date de début du premier mandat : 6 janvier 2017,
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 6 janvier 2017,
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été créée le 6 janvier 2017, elle clôturera son premier exercice le 31 décembre 2017. Elle ne dispose pas de comptes historiques à l'exception du bilan d'ouverture présenté à la section 21.1.1. A la date du visa du présent prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport à la situation existante au 6 janvier 2017. Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 présenté ici ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2017.

3.1. EXTRAIT DU BILAN D'OUVERTURE DE LA SOCIETE (NORMES FRANÇAISES)

Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 a été audité par le commissaire aux comptes.

ACTIF au 6 janvier 2017 (en €)	PASSIF au 6 janvier 2017 (en €)
Immobilisations incorporelles 0	Capital Social 37.000
Immobilisations corporelles 0	
Immobilisations financières 0	
ACTIF IMMOBILISE 0	CAPITAUX PROPRES 37.000
Disponibilités 37.000	Fournisseurs 0
ACTIF CIRCULANT 37.000	PASSIF CIRCULANT 0
TOTAL ACTIF 37.000	TOTAL PASSIF 37.000

3.2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les charges générées par l'activité de la Société se composent des frais engendrés par sa création et les opérations afférentes à l'organisation de l'augmentation de capital et des frais de fonctionnement annuels.

Pour couvrir ses charges, la Société s'appuie sur le capital apporté par les actionnaires puis sur les revenus tirés de ces activités.

S'agissant des frais engendrés par sa création et les opérations afférentes à l'organisation de l'augmentation de capital, ils se composent principalement :

- d'une commission de placement de 5% versée au prestataire de service d'investissement correspondant au montant de la prime d'émission, soit un montant de 125.000 euros en cas de souscription de la totalité des actions émises par la Société. Cette commission est exonérée de TVA conformément à l'article 261-C du code général des impôts.

Il convient de noter que ce prestataire de service est seulement rémunéré par la prime d'émission, la Société n'ayant pas prévu de rémunération annuelle à ce titre ni de frais de gestion.

- des frais administratifs de montage et de lancement versés à CINE NOMINE pour un montant forfaitaire de 50.000 € HT, évalué sur le montant des coûts exposés et du temps passé par les dirigeants de CINE NOMINE.
- et des frais de conseils juridiques et financiers liés à la constitution de la Société et l'offre au public pour 36.000 € HT.

S'agissant des frais annuels de fonctionnement de la Société, ils correspondent aux salaires et frais généraux sur 6 ans.

La Société précise que les frais indiqués ci-après :

- correspondent à la meilleure anticipation des frais susceptible d'être réalisée. En fonction des recrutements et des rémunérations attribuées aux salariés, des ajustements pourront être effectués entre les frais de charges de personnel et les frais de fonctionnement annuels ci-après présentés ;
- sont mentionnés en montants hors taxes car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible.

Les tableaux ci-dessous résument l'ensemble des rémunérations et avantages prévus.

Frais cumulés prévisionnels	
Frais de mise en place de l'opération (montants HT)	
Conseils juridiques et financiers	36.000 €
Frais de constitution, administratifs et de montage versés à CINE NOMINE	50.000 €
Commissaires aux comptes	3.000 €
Formalités	3.000 €
Communication	3.000 €
Commission de placement ^a	125.000 €
Sous-total	220.000 €

Charges opérationnelles annuelles sur les six premières années (montants HT)	
Rémunération des dirigeants ^b	6.000 €
Charges de personnel annuelles ^b	30.000 €
Frais de fonctionnement annuels	30.000 €
Sous total annuel	66.000 €
Total sur 6 ans	396.000 €
Total des frais cumulés	616.000 €

a - dans l'hypothèse d'une souscription à 100%

La commission de placement est exonérée de TVA conformément à l'article 261-C du CGI

b - charges patronales comprises

En cas de souscription à 100% à l'augmentation de capital (soit un montant de 2.625.000 euros prime d'émission incluse), le total des frais cumulés HT représentera 23,47% sur six ans, soit une moyenne de 3,91% par an.

En cas de souscription à 75% à l'augmentation de capital (soit un montant de 1.968.750 euros prime d'émission incluse), le total des frais cumulés HT représentera 29,70% sur six ans, soit une moyenne de 4,95% par an.

En cas de souscription à au moins 75% de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), la viabilité de la Société n'est pas remise en cause et celle-ci aura les moyens de mettre en œuvre sa politique d'investissement.

Le décret 2016-1794 du 21 décembre 2016 prévoit désormais que :

« Le montant des frais et commissions mentionnés au deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du même article ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

« a) 30 % au total sur la durée de l'investissement ;

« b) 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ;

« c) 12 % pendant les trois premières années suivant le versement ;

« d) 3 % par an à compter de la quatrième année suivant le versement ».

En application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement lors de l'augmentation de capital de la Société sont estimés à :

- 125.000 euros maximum, pour la commission de placement versée au prestataire de service d'investissement, en cas de souscription de la totalité des actions émises par la Société (93.750 euros en cas de souscription à 75% à l'augmentation de capital), le montant de la commission étant fixé à 5% du montant de l'augmentation de capital hors prime d'émission. Cette commission est exonérée de TVA conformément à l'article 261-C du code général des impôts ;
- 50.000 euros HT pour les frais de constitution, administratifs et de montage versés à Cine Nomine ;
- 36.000 euros HT pour les frais de conseils juridiques et financiers liés à la mise en place de l'opération ;
- 3.000 euros HT pour les commissaires aux comptes ;
- 6.000 euros HT pour les frais de formalités et de communication.

Le montant des frais et commissions de mise en place de l'opération détaillé ci-dessus et visé à l'article D. 214-80-10 du code monétaire et financier s'élèveront à :

- 8,38% HT et 9,10%TTC (soit 220.000 euros HT et 239.000 euros TTC) du montant de l'augmentation de capital prime d'émission incluse en cas de souscription de la totalité des actions émises par la Société (soit un montant de 2.625.000 euros prime d'émission incluse) ;
- 9,59% HT et 10,55% TTC (soit 188.750 euros HT et 207.750 euros TTC) du montant de l'augmentation de capital prime d'émission incluse en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital (soit un montant de 1.968.750 euros prime d'émission incluse).

Quel que soit le montant définitif de l'augmentation de capital de la Société, ces frais, qui seront perçus en totalité dès la première année des souscriptions, seront inférieurs aux plafonds de 30% au total sur la durée totale de l'investissement, de 12% sur les trois premières années et de 21% sur une durée de six ans.

La Société récupère intégralement la TVA.

Ces montants n'excéderont donc pas l'un des plafonds visé par l'article D. 214-80-10 du code monétaire et financier.

Présentation par type de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions ainsi que des règles de calcul ou de plafonnement, selon d'autre assiette :

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais	Règles de plafonnement des frais et commissions en moyenne annuelle non actualisée sur une durée de 6 ans			Règles de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			
		en cas de souscription à hauteur de 100% de l'augmentation de capital	en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital	Information complémentaire	en cas de souscription à hauteur de 100% de l'augmentation de capital	en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital	Assiette	Information complémentaire
		Taux estimés	Taux estimés		Taux estimés	Taux estimés		
Droits d'entrée et de sortie	Commission de placement du PSI	0,83%	0,83%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	5,00%	5,00%	Montant total des souscriptions des actions (hors prime d'émission)	Ce taux correspond au montant de la prime d'émission versée à la Société par chaque souscripteur. Sur cette prime est prélevée la commission du PSI qui est exonérée de TVA.
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (avocats et commissaires aux comptes)	0,25%	0,33%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	1,49%	1,98%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible
	Frais de constitution, administratifs et de montage versés à CINE NOMINE	0,32%	0,42%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	1,90%	2,54%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible
	Divers (frais de formalités, frais de communication...)	0,04%	0,05%	Ce taux est annualisé sur 6 ans pour le calcul du TFAM	0,23%	0,30%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération des dirigeants et salariés	1,37%	1,83%		1,37%	1,83%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux annuel comprend les charges salariales et patronales
	Frais de fonctionnement	1,14%	1,52%		1,14%	1,52%	Montant total des souscriptions des actions (prime d'émission incluse)	Ce taux n'inclut pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux par catégories de frais :

Catégorie de frais	Estimation des taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM)		
	Estimation du TFAM de la Société et du Placeur en cas de souscription à hauteur de 100% de l'augmentation de capital *	Estimation du TFAM maximal de la Société et du Placeur en cas de souscription à hauteur de 75% de l'augmentation de capital *	dont estimation du TFAM maximal du Placeur (ce montant est exonéré de TVA)
Droits d'entrée et de sortie	0,83%	0,83%	0,83%
Frais de constitution	0,60%	0,80%	0,00%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,51%	3,35%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Frais de gestion indirects	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Total	3,94%	4,99%	0,83%

* Ces taux n'incluent pas la TVA car la Société récupère l'intégralité de la TVA déductible.

La société CN8 PRODUCTIONS ne facture pas de frais aux sociétés cibles.

3.3. PLAN DE DEVELOPPEMENT

CN8 PRODUCTIONS est une société de production, de développement, de distribution et d'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui pourra intervenir de quatre manières principales dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle :

1. En tant que coproducteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
2. En tant que partenaire de développement sur un projet d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
3. En participant à la distribution (salles, vidéo, VOD, export) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles : soit en cofinçant des minimums garantis, soit en cofinçant des frais d'édition ou d'exploitation ;
4. En participant à l'exploitation d'une salle de cinéma, en cofinçant l'acquisition de droits d'exploitation de films.

La Société ne sera jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elle ne sera pas garante de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc.).

CN8 PRODUCTIONS recrutera deux salariés afin de travailler avec le Président Directeur Général et le conseil d'administration. L'activité au cours des premières années de la Société consistera à repérer les différents projets cinématographiques ou audiovisuels auxquels la Société voudra s'associer ainsi que la négociation des contrats correspondants et à suivre les différentes étapes de la fabrication des films. Ces investissements seront faits dans un souci de diversification et d'optimisation de la rentabilité étant rappelé qu'en cas de levée de l'intégralité de l'augmentation de capital, la Société investira au minimum dans 6 projets cinématographiques ou audiovisuels dans un horizon de 18 à 24 mois.

Les deux salariés de la Société seront embauchés avant la clôture de son exercice clos le 31 décembre 2018.

La Société reçoit des dossiers, de la part de sociétés de production, de distribution ou d'autres, à la recherche de partenaires sur leurs projets de films ou de séries télévisuelles, qui sont constitués du scénario du film ainsi que des éléments artistiques et financiers (devis et plan de financement prévisionnels).

Après étude et analyse des dossiers reçus selon les critères suivants :

- L'aboutissement du scénario
- L'intérêt des éléments artistiques (casting, réalisateur ...)
- L'évaluation du potentiel économique du film au niveau national (télévision, vidéo, salle) et au niveau international
- L'expérience des intervenants (producteur, réalisateur...)

le Président Directeur Général soumet au conseil d'administration les projets qu'il a sélectionnés étant précisé que le Président Directeur Général ne dispose pas de voix prépondérante et que l'administrateur indépendant dispose d'un droit de veto sur toutes les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société.

En tant que partenaire de développement sur un projet de film ou de série en amont de la production, la Société assure le suivi et la validation des différentes phases d'écriture du projet, la réalisation de son étude de faisabilité et le financement de ces étapes. La Société est régulièrement informée et consultée sur l'état d'avancée du développement et peut faire part de ses remarques sur les travaux d'écriture et les versions successives des projets.

A l'issue du développement du projet, une réunion est organisée entre les partenaires dont la Société pour prendre une décision sur la suite à réserver au projet.

En tant que coproducteur, la Société approuve le scénario et donne son accord notamment sur le devis et le plan de financement du projet.

Elle valide également les génériques, les affiches des films et le choix des festivals où sont présentés les films.

Par ailleurs, la Société a la possibilité de participer à la promotion du film en organisant notamment des avant-premières.

En sa qualité de codistributeur, la Société participe à la sélection des projets de films ou de séries, à l'estimation de leur potentiel artistique et commercial, au financement du minimum garanti que le partenaire distributeur devra verser au producteur pour avoir le droit de commercialiser le film ainsi que, le cas échéant, aux frais d'exploitation non inclus dans le coût du film. Elle participera également à l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne marketing développée autour des films préalablement à leur commercialisation (choix de l'affiche, des teasers, stratégie de programmation en salles, en festivals, et sur les plateformes VOD, etc...).

Le travail au cours des années suivantes consistera à suivre de près l'évolution des investissements et à contrôler la remontée de recette correspondant aux différents supports d'exploitation :

- La salle (en moyenne 1 an après la production du film)
- La VOD (vidéo on demand) et la vidéo (entre 6 et 24 mois après la sortie salles)
- Les ventes aux chaînes de télévision (télévisions cryptées, câble, TNT, chaînes en clair etc.)
- La vente des œuvres à l'étranger (en moyenne dans les 36 mois de la sortie du film en salle et dès leur première diffusion TV en France pour les séries).

En effet, pour chaque investissement dans un projet en qualité de coproducteur, la Société disposera de manière contractuelle d'un couloir de recettes sur tout ou partie des supports d'exploitation, c'est-à-dire des Recettes Nettes Part Producteur (RNPP) qui sont les recettes revenant aux producteurs après paiement des rémunérations de l'exploitant du film et des distributeurs (remboursement des frais et du minimum garanti (MG) versé initialement par les distributeurs et paiement des frais d'édition et de marketing).

Par exemple, concernant l'exploitation en salles, la vente des billets donne lieu, après prélèvement des taxes, au paiement de la rémunération de l'exploitant salles, puis l'exploitant reverse au distributeur le solde appelé Recette Brute Distributeur. Cette Recette Brute Distributeur va être utilisée en priorité :

- pour le paiement de la commission du distributeur (entre 25% et 30% dans la plupart des cas),
- au remboursement des frais d'édition et de marketing du distributeur liés à la sortie du film,
- à la récupération du MG du distributeur.

Les sommes restantes reviennent au producteur délégué qui ensuite les répartit en application des contrats conclus avec l'ensemble des ayants-droits (coproducteurs, acteurs, auteurs, SOFICA). Ces recettes sont appelées RNPP.

La Société aura négocié un droit de disposer d'une partie des RNPP aux côtés des autres producteurs ou ayants-droits.

Outre les recettes sur les différents supports d'exploitation et en fonction des négociations, les investissements pourront, pour les œuvres cinématographiques uniquement, générer du « soutien automatique à la production » inscrit au compte de soutien de la société au Centre National du Cinéma et de l'image animée. Enfin, il sera également possible de revendre les droits détenus par la Société au titre de ses investissements en coproduction aux producteurs délégués des différents films, ou à des sociétés dont l'activité consiste à détenir et gérer des droits sur des films.

Les recettes ne sont pas proportionnelles à la part de l'investissement de la Société dans les projets cinématographiques ou audiovisuels par rapport au budget total de l'œuvre mais dépendent du contexte de l'investissement et de la négociation commerciale.

La Société ne devrait pas réaliser plus d'un cycle d'investissement. Ainsi, sauf cas exceptionnel de réinvestissement du fonds de soutien automatique du CNC relaté à la section 5.3 du prospectus, la Société n'entend pas réinvestir dans de nouveaux projets, une fois les fonds levés investis.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

4.1.1. Dénomination sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est « CN8 PRODUCTIONS ».

4.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 024 788.

4.1.3. Date de constitution et durée

La Société a été immatriculée le 16 janvier 2017, et sera automatiquement dissoute le 15 janvier 2116, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.1.4. Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités

L'adresse du siège social de la Société est la suivante :

21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS
Téléphone : + 33 (0) 1 55 28 32 18

La Société s'engage à ne pas transférer son siège social hors d'un État membre de l'Union Européenne jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La Société est une société anonyme régie par les dispositions de l'article L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

4.1.5. Capital Social

La Société a été créée avec un capital social de 37.000 euros divisé en 37.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

4.2. INVESTISSEMENTS

Les investissements seront principalement dédiés à la production, au développement, à la distribution et à l'exploitation de projets cinématographiques ou audiovisuels français et internationaux, à des œuvres de langues française et étrangères ayant un fort potentiel.

La Société s'engage à ne pas modifier son activité jusqu'au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La Société s'engage à ne détenir de manière prépondérante aucun actif susceptible de l'exclure du champ d'application du Dispositif ISF jusqu'au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

4.2.1. Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

La Société a été créée le 6 janvier 2017 et n'a réalisé, à la date du visa du présent prospectus, aucun investissement.

La politique éditoriale de la Société est déterminée par son Président Directeur Général avec l'aide de son conseil d'administration.

CN8 PRODUCTIONS a vocation à être une société dont les investissements seront dédiés à la co-production, au développement et à la distribution (salles, vidéo, VOD, export) de projets cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles.

La Société investira, suite à la souscription de la totalité de l'augmentation de capital, au minimum dans six projets cinématographiques ou audiovisuels, dans un horizon de 18 à 24 mois.

A la date du visa du présent prospectus, la Société n'a conclu aucun accord de partenariat ni signé aucune lettre d'intention.

4.2.2. Principaux investissements en cours et à venir

A la date du visa du présent prospectus, la Société étudie, dans le cadre de son activité, l'investissement dans divers projets de production ou distribution cinématographiques et audiovisuels.

A la date du visa du présent prospectus, aucun accord de partenariat ni lettre d'intention n'a été signé par la Société concernant l'affectation des fonds qui seront levés en 2017.

5. APERÇU DES ACTIVITES

5.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE

5.1.1. Nature des activités

La Société est une société anonyme, créée le 6 janvier 2017, dont l'activité principale consiste à la production, au développement, à la distribution et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La Société s'engage à ne pas modifier son activité jusqu'au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La Société a une activité de développement, de production, de distribution et d'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

- par développement, il faut entendre le suivi et la validation des différentes phases d'écriture d'un projet de film, la réalisation de son étude de faisabilité et le financement de ces étapes. Le producteur délégué assure en collaboration avec la Société le contrôle, la direction du développement du film et la tient régulièrement informée des décisions relatives aux opérations de développement du film. Le producteur délégué informe et consulte régulièrement la Société, au fur et à mesure de la remise des travaux d'écriture afin de faire un point sur l'état d'avancée du développement du film ; des réunions seront organisées à cet effet. La Société pourra faire part de ses remarques sur ces travaux d'écriture et versions successives du projet au producteur délégué. La Société et le producteur délégué sont copropriétaires indivis des droits d'auteurs correspondant au scénario du projet de film, ainsi que des travaux de préparation et de développement y afférents, au fur et à mesure de leur acquisition par le producteur délégué et de leur réalisation, dans les proportions convenues d'un commun accord sur chaque projet. A l'issue du développement du film, la Société et le producteur délégué se réuniront pour prendre une décision sur la suite à réserver au projet de film ;
- par production, il faut entendre le suivi et le contrôle de la fabrication du film, de ses perspectives d'exploitation et la participation à son financement. La Société approuve le scénario du film (ou de la bible et des scénarii de chaque épisode pour les œuvres audiovisuelles sous forme de série TV) qui lui a été soumis et donne son accord notamment sur le devis ainsi que le plan de financement du film. Elle est consultée sur le montage définitif du film et valide également les génériques et les affiches des films. La Société est copropriétaire d'une part du négatif du film avec le producteur délégué et apparaît au sein de la mention du copyright du film ;
- par distribution, il faut entendre, en association avec un partenaire spécialisé, la commercialisation du film ainsi que l'acquisition de films dits de catalogue et le suivi de l'exploitation desdits films. La Société travaillera avec un partenaire distributeur et sera associée aux principales décisions qui sont donc prises d'un commun accord (choix des marchés auxquels le film va être présenté, choix des festivals, politique commerciale...) impliquant un travail d'accompagnement des films. La Société participe à la sélection des projets de films, à l'estimation de leur potentiel artistique et commercial, au financement du minimum garanti que le partenaire distributeur devra verser au producteur pour avoir le droit de commercialiser le film. La Société participe également à l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne marketing développée autour des films préalablement à leur commercialisation (choix de l'affiche, des teasers, stratégie de programmation en salles, en festivals, et sur les plateformes VOD...);
- par exploitation, il faut entendre, en association avec un partenaire spécialisé, la diffusion de films auprès du public au sein d'un établissement cinématographique. La Société travaillera avec un partenaire exploitant et sera associé aux principales décisions qui seront prises d'un commun accord (politique de programmation de la salle, choix des films diffusés, négociation des droits d'exploitation des films...).

Une telle activité relève bien des activités éligibles au « Dispositif ISF » tel que visé par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dispositions permettent à des personnes physiques soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2017 d'imputer sur leur impôt 50% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital des Entreprises répondant à la définition de l'annexe I du règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014, dans la limite annuelle de 45.000 euros.

Afin d'assurer le financement de son activité, la Société émet, dans le cadre du présent Prospectus, des actions ayant vocation à être souscrites par des personnes physiques, soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2017 et qui pourront bénéficier, dans ce cadre, d'une réduction de cet impôt.

Les actions émises par la Société seront placées auprès des investisseurs qui lui permettront de disposer d'un montant de 2.405.000 euros. Ce montant correspond au montant brut de l'émission estimé à 2.625.000 euros, pour une souscription de l'offre à 100%, diminué du montant des frais estimés à 220.000 euros tels que mentionnés à la section 3.2 du prospectus.

La Société satisfait aux conditions définies par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

5.1.2. Politique d'investissement de la Société

Le label ISF Cinéma, créé en 2009, regroupe des sociétés indépendantes, dont CN8 PRODUCTIONS, qui ont en commun une même politique d'investissement dans le cinéma et l'audiovisuel décrite ci-après.

Le tableau présenté ci-dessous résume les montants levés, les montants investis, ainsi que le nombre de films et de développements réalisés par les sociétés ayant procédé à une offre au public de titres :

Sociétés	Année de levée	Date de visa	N° de visa de l'AMF	Montants levés (hors prime d'émission)	Montants engagés (y compris fonds de soutien)	Estimation du montant restant à investir	Nombre de films et de développements
CHAOCORP	2009 et 2010	16/03/2010	10-049	3 179 891 € (investissement de ISF Cinéma 2009 inclus)	3 046 500 €	0 €	15
JOUROR PRODUCTIONS	2009 et 2010	17/03/2010	10-051	3 239 992 € (investissement de ISF Cinéma 2009 inclus)	2 527 590 €	0 €	25
LORETTE PRODUCTIONS	2009 et 2010	17/03/2010	10-052	3 197 152 € (investissement de ISF Cinéma 2009 inclus)	2 197 523 €	0 €	25
APPALOOSA FILMS	2010	12/05/2010	10-130	2 418 390 €	1 933 125 €	0 €	15
CN2 PRODUCTIONS	2011	06/05/2011	11-146	2 498 986 €	2 000 000 €	0 €	36
APPALOOSA DEVELOPPEMENT	2011	16/05/2011	11-158	2 096 426 €	1 458 317 €	0 €	34
JOUROR DEVELOPPEMENT	2011	23/05/2011	11-169	2 332 521 €	1 635 000 €	0 €	7
CHAOCORP DISTRIBUTION	2011	23/05/2011	11-170	2 454 253 €	1 686 879 €	0 €	58
LORETTE DISTRIBUTION	2011	27/05/2011	11-190	2 211 282 €	1 577 204 €	0 €	28
CHAOCORP DEVELOPPEMENT	2012	10/04/2012	12-160	2 012 594 €	1 417 213 €	0 €	10
JOUROR DISTRIBUTION	2012	12/04/2012	12-162	2 277 692 €	1 606 648 €	0 €	8
CN3 PRODUCTIONS	2012	18/04/2012	12-170	2 335 314 €	1 874 744 €	0 €	18
ALVY DISTRIBUTION	2012	20/04/2012	12-175	2 169 028 €	1 570 792 €	0 €	12
JOUROR FILMS	2013	26/03/2013	13-116	2 477 423 €	1 746 500 €	0 €	10
CHAOCORP FILMS	2013	28/03/2013	13-119	2 117 648 €	1 473 698 €	0 €	7
LORETTE DEVELOPPEMENT	2013	05/04/2013	13-139	2 019 854 €	1 392 500 €	0 €	8
CN4 PRODUCTIONS	2013	11/04/2013	13-155	2 499 869 €	1 998 400 €	0 €	39
APPALOOSA DISTRIBUTION	2013	19/04/2013 22/05/2013	13-170 13-226	2 481 761 €	1 637 500 €	0 €	9
CHAOCORP CINÉMA	2014	07/03/2014	14-071	2 322 760 €	1 548 000 €	0 €	7
JOUROR CINÉMA	2014	11/03/2014	14-078	2 366 531 €	1 530 000 €	0 €	7
LORETTE CINÉMA	2014	01/04/2014	14-115	2 412 524 €	1 559 000 €	0 €	7
CN5 PRODUCTIONS	2014	01/04/2014	14-114	2 474 140 €	1 980 100 €	0 €	12
APPALOOSA CINÉMA	2014	07/04/2014	14-126	2 274 900 €	1 485 000 €	0 €	8
CHAOCORP PRODUCTIONS	2015	24/03/2015	15-104	2 498 728 €	915 000 €	834 110 €	7
CN6 PRODUCTIONS	2015	31/03/2015	15-128	2 500 000 €	1 320 500 €	679 500 €	8
LORETTE FILMS	2015	31/03/2015	15-129	2 283 381 €	590 000 €	1 008 367 €	5
JOUROR	2015	13/04/2015	15-149	2 371 165 €	585 000 €	1 074 816 €	5
LES FILMS CHAOCORP	2016	23/03/2016	16-092	3 765 008 €	235 000 €	2 400 506 €	5
LES FILMS JOUROR	2016	15/04/2016	16-139	4 121 571 €	520 000 €	2 365 100 €	6
CN7 PRODUCTIONS	2016	30/03/2016	16-105	2 448 767 €	287 500 €	1 671 514 €	3

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente notamment le taux de rentabilité, hors prime d'émission et hors avantage fiscal, des sociétés dans lesquelles des actionnaires ayant investi dans des véhicules similaires ont pu céder leurs titres à l'issue de leur délai minimum de conservation :

Société	Année de levée	Année de sortie	Taux de rentabilité net d'impôt par an (hors avantage fiscal)	% de la valeur nominale versé aux actionnaires
ISF CINEMA 2009	2009	2015	-5,2%	74,4%
CHAOCORP	2010	2016	-5,1%	75,0%
JOUROR PRODUCTIONS	2010	2016	-5,8%	72,0%
LORETTE PRODUCTIONS	2010	2016	-5,3%	74,0%
APPALOOSA FILMS	2010	2016	-6,3%	70,0%
APPALOOSA DEVELOPPEMENT	2011	2017	-5,3%	74,0%
JOUROR DEVELOPPEMENT	2011	2017	-5,3%	74,0%
CHAOCORP DISTRIBUTION	2011	2017	-4,9%	76,0%
LORETTE DISTRIBUTION	2011	2017	-6,8%	68,0%

Les taux de rentabilité mentionnés ci-dessus ont été calculés, hors avantage fiscal, selon la méthode suivante : (montant restitué) / (montant investi net de prime) sur 5 ans et demi.

La durée de cinq ans et demi correspond à la période habituelle de conservation des titres par les souscripteurs.

Il n'est pas pertinent de communiquer à date une estimation du retour sur investissement des autres sociétés mentionnées dans le tableau précédent ; les investissements effectués par ces sociétés étant en cours d'exploitation.

Les données communiquées ci-dessus ne permettent pas de préjuger des investissements et des résultats de la Société.

La société CN8 PRODUCTIONS a pour objet principal en France et à l'étranger, la production, le développement, la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître avec les actionnaires fondateurs sont mentionnés au paragraphe 15 du présent prospectus.

La politique d'investissement de la Société repose sur le schéma suivant :

- La Société aura une activité de production, de développement, de distribution et d'exploitation de projets cinématographiques et audiovisuels dédiée à des œuvres de langues française et étrangères, ayant un fort potentiel.
- La Société investira dans des films initiés par des tiers producteurs. Le Président Directeur Général, Monsieur François COULON, soumettra au conseil d'administration les projets qu'il aura sélectionnés parmi ceux qui auront été adressés à la Société de la part de sociétés de production, de distribution ou d'autres à la recherche de financement sur leurs projets. La décision d'investir sera prise par le Conseil d'Administration de la Société à la majorité étant précisé que le Président Directeur Général ne dispose pas de voix prépondérante.

- Monsieur Bruno DE SA MOREIRA en qualité d'administrateur indépendant dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société.
- Afin de diversifier ses investissements, la Société investira au minimum dans six (6) projets cinématographiques ou audiovisuels, suite à la souscription de la totalité de l'augmentation de capital, dans un horizon de 18 à 24 mois.
- Toutefois, la Société s'assurera au préalable que la souscription des actions constitutives de l'augmentation de capital est au moins égale à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal). Dans le cas où celle-ci est inférieure à 1.875.000 euros, le conseil d'administration déclarera la renonciation de la Société à poursuivre l'opération.
- En cas de souscription à au moins 75% de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), la viabilité de la Société n'est pas remise en cause et celle-ci aura les moyens de mettre en œuvre sa politique d'investissement.
- Ce montant de 1.875.000 euros permettra d'investir au moins dans cinq (5) projets cinématographiques.
- Aucun investissement ne représentera plus de 30 % des fonds levés (hors prime d'émission).
- Dans le cadre de son activité, la Société a vocation à financer des projets de films au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC s'agissant des œuvres cinématographiques (cf. section 5.3 « Le rôle du CNC » du présent prospectus).
- On décompose le premier cycle d'exploitation d'un film en plusieurs phases : le développement, le tournage, l'exploitation commerciale proprement dite (sortie salle pour les œuvres cinématographiques, dvd, passage chaîne). Entre le premier jour du développement et la fin du cycle d'exploitation, il s'écoule en principe un délai maximum de cinq (5) ans. La Société peut investir à différentes étapes du cycle d'exploitation, du premier jour de développement jusqu'à la sortie en salles pour les œuvres cinématographiques ou jusqu'à livraison au diffuseur pour les œuvres télévisuelles.

(i) Le développement et la production de films :

- Dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle, le développement correspond à la période comprise entre la naissance du projet (une idée, une histoire vraie, un livre inspire un auteur ou un producteur et décision est prise de le ou la développer en film) et le moment où le film va se tourner. Au cours de cette étape, le producteur délégué sera en charge de commander un scénario aux auteurs choisis et d'acquérir les droits d'auteur y afférents, de chiffrer le devis prévisionnel du film, de rechercher le financement nécessaire à la mise en production et d'établir en conséquence le plan de financement prévisionnel, de choisir les interprètes principaux, de rechercher des lieux de tournage en France ou à l'étranger, de constituer une équipe de tournage, et d'une manière générale d'entreprendre l'ensemble des travaux nécessaires à la décision de mise en production d'un film. Les principales décisions artistiques, techniques et financières sont ainsi prises au cours de cette période cruciale pour la vie d'une œuvre.

- La Société, en tant que partenaire de développement sur un projet, assure le suivi et la validation des différentes phases d'écriture du film, la réalisation de son étude de faisabilité et le financement de ces étapes. La Société est régulièrement informée et consultée sur l'état d'avancée du développement et peut faire part de ses remarques sur les travaux d'écriture et les versions successives des projets.
- Par conséquent, même si l'investissement est intervenu en début de cycle, au stade du développement, la Société sera en mesure de percevoir les recettes associées au premier cycle d'exploitation dans le délai de 5 ans et demi de conservation des titres.
- La Société s'engage à veiller à ce que l'ensemble de ses investissements aient un cycle d'exploitation correspondant au délai de conservation des titres.
- La Société ne sera jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elle ne sera pas garante de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc.), néanmoins elle possède une part du négatif du film et est intéressée aux recettes issues de l'exploitation. La Société sera producteur associé des films qu'elle coproduira.

Le terme "*producteur*" peut revêtir différents degrés d'implication dans la production du film suivant qu'il est qualifié de "*délégué*", d"*exécutif*" ou d"*associé*". Le producteur associé n'est engagé dans le film qu'à hauteur de son apport dans le financement du projet. Il n'assure donc pas la garantie de bonne fin, néanmoins, il possède une part du négatif du film et est donc intéressé aux recettes issues de l'exploitation.

Le producteur "*exécutif*", en sa qualité de prestataire de service mandatée par le producteur "*délégué*", est en charge de la fabrication du film. Il ne détient généralement aucun droit sur le film ou le négatif du film. Un producteur peut parfois revêtir les fonctions de producteur "*délégué*" et de producteur "*exécutif*". La Société ne sera jamais producteur "*délégué*" ou producteur "*exécutif*" des films qu'elle financera.

- Lors de la mise en production d'un film développé en partenariat avec la Société, cette-dernière pourra choisir de ne pas devenir coproducteur et de rétrocéder ses droits sur le film au producteur délégué en contrepartie du paiement d'un prix. Cette décision de rétrocession devra être validée par le Conseil d'Administration.
- S'agissant de l'activité de production, la Société aura des liens contractuels avec des producteurs délégués indépendants dans le cadre de contrat de coproduction. Les producteurs délégués concluent des accords avec des sociétés de distribution pour distribuer leurs films. La qualité du distributeur est déterminante dans l'exploitation commerciale d'un film. La Société a prévu d'investir majoritairement dans des films distribués par les acteurs les plus importants du secteur (Pathé, Orange Studio mais aussi Studio Canal, Mars, Gaumont et UGC).

Les producteurs indépendants sont des PME qui se distinguent de groupes comme Pathé, Studio Canal ou d'autres qui ont une taille significative.

L'activité principale de ces PME est la production de films contrairement à des groupes qui ont plusieurs activités dont une activité principale de distribution et une activité secondaire de production de films.

- La Société deviendra coproducteur du film et possèdera une part du négatif lors de la mise en production des films. Elle sera intéressée aux recettes issues de l'exploitation.

En tant que coproducteur, la Société approuve le scénario et donne son accord notamment sur le devis et le plan de financement du film. Elle est consultée sur le montage définitif du film ainsi que sur le choix des partenaires distributeurs. Elle valide également les génériques et les affiches des films et a la possibilité de participer à la promotion du film en organisant notamment des avant-premières.

(ii) La distribution de films :

- S'agissant de l'activité de distribution, la Société a vocation à co-acquérir des mandats de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soit pour les exploiter dans les salles de cinéma, soit en vidéo, soit sur les chaînes de télévision ou les plates-formes VOD, soit sur les marchés internationaux en vue de la cession des droits des films à des distributeurs locaux, et ce dans le cadre d'un partenariat avec une ou plusieurs sociétés spécialisées dans la distribution, l'édition vidéo, les droits télévisuels ou la cession des films dans le monde entier, notamment à l'occasion des grands marchés que sont par exemple le festival de Cannes, Berlin, Venise, Toronto, l'American Film Market de Los Angeles ou Sundance.

Le terme co-acquéreur de mandat de distribution désigne principalement l'activité consistant à acquérir un ou plusieurs mandats d'exploitation du film aux côtés d'un distributeur partenaire. Dans ce cadre le distributeur partenaire assure la distribution physique du film en associant la Société aux principales décisions commerciales, le minimum garanti versé au producteur et les frais d'exploitation étant co-financés par les deux entreprises. En contrepartie, la Société acquiert un droit à recettes sur le film.

Lorsque la Société est codistributeur d'un film, elle n'a pas nécessairement le statut de coproducteur.

Dans le cadre de cette activité, la Société participera au financement de films qui, au moment de son investissement, ne sont pas encore achevés ou pas encore sortis en salles en France.

- Habituellement, la Société co-signe le mandat d'exploitation avec le producteur délégué d'une part et le partenaire distributeur d'autre part. La Société devient donc co-titulaire avec le partenaire distributeur des droits d'exploitation du film, seul le partenaire distributeur étant en charge de la distribution physique du film, la société étant associée aux principales décisions (politique commerciale, choix des marchés auxquels le film va être présenté, etc..). La Société co-finance ainsi le minimum garanti versé au producteur et, le cas échéant, les frais d'exploitation et en contrepartie devient titulaire d'un droit à recette sur le film.
- En amont de la production d'un film, le Producteur, dans le cadre de la réunion du financement de son film, propose à des distributeurs tiers, média par média, d'acquérir un mandat d'exploitation du film (par exemple le mandat étranger). Le distributeur pour avoir le droit de commercialiser le film signera un contrat avec le producteur, lui versera une somme qui constitue une avance (communément appelée « minimum garanti ») sur les futures recettes du film, telles que générées par sa distribution par ledit distributeur. Le distributeur est le principal maître de sa politique commerciale, du plan média qu'il souhaite développer et de la façon dont il entend distribuer le film, même

si le producteur est naturellement associé à ce travail et que les autres partenaires du film peuvent également être consultés. Le distributeur percevra une commission (par exemple 25% de toutes les recettes générées par l'exploitation internationale du film), puis se remboursera des frais encourus par lui pour procéder à la distribution du film (frais qui peuvent être de plusieurs millions d'euros s'agissant de la distribution salles d'un film destiné au grand public) et du minimum garanti versé au producteur. Le solde disponible sera reversé au producteur qui à son tour rémunérera ses partenaires coproducteurs, auteurs, acteurs, etc....

- La Société participera à la sélection des projets de films, à l'estimation de leur potentiel artistique et commercial, au financement du minimum garanti que le partenaire distributeur devra verser au producteur pour avoir le droit de commercialiser le film ainsi qu'aux frais d'exploitation non inclus dans le coût du film. Elle participera également à l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne marketing développée autour des films préalablement à leur commercialisation (choix de l'affiche, des teasers, stratégie de programmation en salles, en festivals, et sur les plateformes VOD, etc...).
- En contrepartie de ses apports et de son travail, la Société percevra une quote-part, définie au cas par cas, de la commission du distributeur ainsi qu'une quote-part, définie au cas par cas, des sommes servant à récupérer les frais d'exploitation et le minimum garanti.
- Les sociétés de distribution partenaires seront choisies par la Société parmi les acteurs reconnus du secteur disposant d'équipes performantes et ayant accès à des projets porteurs. La décision de distribuer le film sera prise par le conseil d'administration au regard des qualités artistiques du projet et de sa cohérence économique.

(iii) Exploitation de droits sur des films produits par des tiers et achevés :

- La Société aura une activité complémentaire d'exploitation de droits sur des films qu'elle n'aura pas nécessairement coproduits.
- Ainsi, la Société pourra faire l'acquisition de parts de droits sur des films achevés et en cours d'exploitation, activité dite d'acquisition de catalogue de films. La Société dans ce cas perçoit des recettes.

(iv) Exploitation d'établissement cinématographique :

- La Société aura une activité complémentaire d'exploitation d'établissement cinématographique diffusant des films que la Société n'aura pas nécessairement coproduits ou co-distribués.
- Ainsi, la Société pourra participer à la co-exploitation d'établissements cinématographiques, auprès de partenaires spécialisés. L'exploitant de salle met en place une politique de programmation, acquiert les droits d'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, et diffuse ces œuvres au sein de son établissement destiné à accueillir le public. La Société pourra donc mettre en place une collaboration artistique et financière avec le partenaire exploitant.
- La Société en tant que partenaire à l'exploitation de la salle, participera aux décisions de programmation des contenus et au financement de l'acquisition des droits d'exploitation des œuvres.
- La Société et son partenaire exploitant partageront les recettes d'exploitation de la salle.

5.1.3. Les secteurs d'expertise privilégiés

La Société investira dans des projets appartenant au secteur de la production cinématographique et audiovisuelle soit en tant que coproducteur soit en tant que codistributeur.

Elle n'exercera pas l'activité de producteur délégué et sera toujours associée à un distributeur partenaire pour exercer son activité de distribution.

5.2. L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE

Les investisseurs souscrivent à une action au prix de 105% de sa valeur nominale de 1 euro soit 1,05 euros (ce prix tient compte de la prime d'émission de 0,05 euro), sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de souscription à une augmentation de capital, le montant de la souscription retenu pour le calcul de la réduction d'ISF est égal au nombre de titres souscrits multiplié par leur prix d'émission, c'est-à-dire leur valeur nominale augmentée de la prime d'émission unitaire.

Ainsi pour chaque action souscrite au prix de 1,05 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 0,05 euro de prime d'émission, l'investisseur bénéficiera de la réduction fiscale de 50% à hauteur de l'ensemble des versements effectués dans la Société.

Pour une action souscrite, le montant de la réduction ISF est égal à $50\% \times 1,05$.

La prime d'émission utilisée par la Société pour procéder au règlement de la commission de placement de 5 % HT est incluse de la réduction fiscale.

Lors de la souscription par un investisseur, la Société verse 5% hors taxe du montant souscrit au Placeur au titre des frais de placement. Ces frais seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles et décrite au paragraphe 5.2.1.

5.2.1. Création des actions par la Société

La Société décide la création d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes.

La souscription est exclusivement réservée à la catégorie de personnes suivante : personnes physiques, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

5.2.2. Sortie des investisseurs

La Société ne procédera à aucune distribution de dividendes dans un horizon de 5 à 7 ans. Il n'est donc pas prévu de verser aux investisseurs de dividendes pendant la durée de conservation des titres, c'est-à-dire cinq ans minimum.

Pendant cette durée, l'intention du Conseil d'Administration de la Société est de proposer aux investisseurs d'enregistrer les résultats en report à nouveau ou en réserves.

Conformément à la législation fiscale, il n'y a aucun engagement de la société d'assurer la liquidité des investissements réalisés par les investisseurs.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les investisseurs pourront céder leurs titres sans remise en cause de la réduction fiscale obtenue lors de la souscription. Il n'existe aucun marché organisé de titres qui ne seront donc pas liquides.

Il est possible mais non certain qu'un tiers (distributeur, coproducteur ou filiale de cinéma) propose d'acquérir l'ensemble des actions de la Société à l'effet de pouvoir disposer des droits sur les films détenus par CN8 PRODUCTIONS.

Même s'il existe aujourd'hui un marché où des acteurs du secteur procèdent au rachat de sociétés de production, l'attention de l'investisseur est attirée sur le risque de non restitution de l'investissement à l'issue du délai de conservation de 5 ans.

Rien ne garantit que les titres de la société CN8 PRODUCTIONS feront l'objet d'une offre de rachat à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, compte-tenu des dispositions de la loi, la sortie de l'investisseur par réduction de capital ne pourra pas intervenir avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, soit à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Société s'engage à ne pas procéder à une telle opération avant le 1^{er} janvier 2025.

Il résulte de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2016 que la cession partielle des titres soumis à la condition de conservation plus de trois ans après leur souscription n'entraînera pas la remise en cause de la réduction d'ISF, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant pour souscrire directement des titres de PME éligibles au Dispositif ISF dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession. Les titres ainsi souscrits ne pourront donner lieu à une nouvelle réduction d'ISF et devront être conservés jusqu'au 31 décembre 2022.

La Société ne se fera pas racheter tout ou partie de ses actifs ou tout ou partie de ses titres par une société dans laquelle l'un des actionnaires fondateurs ou administrateurs de CN8 PRODUCTIONS serait actionnaire et/ou administrateur, directement ou indirectement.

5.3. LE MARCHÉ DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE EN FRANCE

La Société ne dispose pas des chiffres concernant la production cinématographique en 2016 à la date du visa du présent prospectus, le Centre National du Cinéma (CNC) ne les ayant pas encore publiés.

Selon le CNC, le nombre de films produits et agréés¹ en 2015 a atteint son plus haut niveau avec 300 films, soit 42 films de plus qu'en 2014. La production de films d'initiative française augmente de 15,3% en 2015 pour atteindre 234 films contre 203 en 2014.

En 2015, le total des investissements sur les films d'initiative française a atteint 1 023,8 millions d'euros, soit une progression de 28,1% par rapport à 2014 retrouvant ainsi un niveau proche de celui de 2013 (1 019,2 millions d'euros). Le nombre de films intégralement français (soit ceux financés entièrement par la France) augmente également : 158 films en 2015 contre 152 films en 2014.

Les estimations de fréquentation des salles de cinéma en France demeurent particulièrement élevées pour l'année 2016. Elles sont estimées à 212,71 millions d'entrées soit une hausse de 3,6 % par rapport à 2015. Il s'agit du deuxième plus haut niveau depuis 50 ans (217,19 millions en 2011). Elle reste la plus élevée d'Europe.

La fréquentation des films français progresse de 3,1 % en 2016 pour atteindre avec 75,17 millions d'entrées. La part de marché des films français est de 35,3 % en 2016 (35,5 % en 2015).

La part de marché des films américains de 52,6 % et celle des autres films de 12,1 %.

(Sources CNC)

Selon le CNC, les estimations de fréquentation mensuelle sont fiables à 5 % près, et leur précision augmente avec le cumul des mois. En revanche, la précision est moins grande dans le calcul des parts de marché. Il s'agit donc de considérer ces dernières avec prudence.

Le secteur de la distribution et de la production cinématographique en France est un secteur réglementé :

- *Le rôle du CNC*

Le secteur de l'industrie cinématographique fait l'objet d'une réglementation spécifique d'origine communautaire et française.

En France, le Centre National du Cinéma (CNC), établissement public à caractère administratif créé par la loi du 25 octobre 1946 et placé sous l'autorité du ministère de la Culture et de la Communication, intervient pour réglementer et contrôler les activités du secteur.

¹Un film qui est agréé par le CNC peut bénéficier du soutien financier automatique à la production cinématographique (cf. ci-après le paragraphe relatif au "soutien automatique à la production cinématographique").

Il délivre aux entreprises appartenant aux différentes branches de l'industrie cinématographique leurs autorisations d'exercice. Il contrôle les recettes d'exploitation des œuvres exploitées en salles et sous forme de vidéogrammes. Il gère le registre public de l'audiovisuel où doivent être déposés les principaux contrats relatifs à la chaîne de droits et au financement des films, chaque œuvre disposant d'un numéro d'immatriculation puis d'un visa d'exploitation dès lors que l'œuvre est achevée.

- *La réglementation relative à l'intervention des chaînes de télévision dans le financement des films*

La réglementation française, plus stricte que la réglementation européenne, combine, pour les chaînes de télévision, des obligations en matière de production et de diffusion d'œuvres cinématographiques.

La loi française fait en effet obligation aux chaînes télévisées de contribuer à la production d'œuvres cinématographiques. Pour ce faire, elles doivent consacrer des fractions (variables selon le type de services édités) de leur chiffre d'affaires ou de leurs ressources à l'acquisition de droits de diffusion ou à l'investissement en production dans le financement d'œuvres cinématographiques européennes ou françaises.

Toutes les chaînes, quel que soit leur support (hertzien, câble ou satellite), dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques et qui diffusent au moins 52 œuvres cinématographiques de longue durée par an doivent investir un minimum de 3,2% de leur chiffre d'affaires net de l'année précédente dans des films européens. 2,5% du chiffre d'affaires doivent être consacrés à des films d'expression originale française.

Les investissements comptabilisés peuvent être des préachats (acquisition de droits de diffusion en exclusivité avant le premier jour de tournage des films) ou des investissements en parts de coproduction.

La loi française fait en effet obligation aux chaînes télévisées de diffuser des œuvres cinématographiques - Les éditeurs de services de télévision sont par ailleurs en principe tenus de réserver dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60% à la diffusion d'œuvres européennes, dans lesquels deux tiers au moins doivent être des œuvres d'expression originale française.

Ces mécanismes expliquent le rôle essentiel que jouent les chaînes de télévision dans le financement du cinéma français.

- *La distribution et la production cinématographique sont des secteurs qui bénéficient de mécanismes de soutien dédiés*

- Les mécanismes de soutien du CNC

En France, l'aide cinématographique est principalement réglementée par le décret n°99-130 du 24 février 1999 tel que modifié par les textes subséquents.

Le CNC est responsable de l'attribution de ces différentes aides, regroupées au sein du compte de soutien à l'audiovisuel. Celles-ci sont notamment financées par le budget général du Ministère de la Culture, par des taxes professionnelles et autres redevances, y compris la taxe spéciale sur le prix des billets de cinéma (représentant en moyenne 11% du prix du billet), la taxe sur les revenus tirés par les chaînes de télévision de la publicité et des abonnements à la télévision payante, la redevance audiovisuelle, le remboursement des avances accordées aux producteurs de films et de téléfilms, et la contribution basée sur le chiffre d'affaires provenant de la vente de DVD.

La loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a élargi l'obligation de contribution au compte de soutien aux fournisseurs d'accès à Internet proposant des services de télévision en leur imposant une taxe progressive sur leur chiffre d'affaires relatif à la télévision.

- Le soutien automatique à la production cinématographique

Le soutien automatique à la production cinématographique est un mécanisme d'aides géré par le CNC qui vise à encourager la production de longs métrages français ou réalisés en coproduction internationale.

L'accès au soutien financier automatique est subordonné principalement à la présence, parmi les producteurs de l'œuvre, d'un producteur européen établi en France et du respect des critères pour la qualification européenne de l'œuvre. Si ces deux conditions sont réunies, le producteur peut alors solliciter la délivrance d'un agrément sur la base duquel l'œuvre sera admise au bénéfice du soutien financier automatique.

Toute œuvre agréée a accès au soutien financier automatique, tant pour générer du soutien financier inscrit au compte des producteurs de l'œuvre que pour permettre l'investissement sur cette même œuvre du soutien généré par l'exploitation d'œuvres antérieures.

L'agrément des films de long métrage français ou réalisés en coproduction internationale est délivré par le CNC si ces derniers remplissent les conditions fixées par la réglementation. Ces films sont alors susceptibles de générer du soutien financier du fait de leur exploitation en salles, à la télévision, ou en vidéo. Pour déclencher le calcul du soutien financier automatique, le film doit être titulaire d'un agrément du CNC. Les sommes calculées sont inscrites sur les comptes ouverts au CNC au nom des entreprises de production bénéficiaires. Si le film n'a pas l'agrément susvisé, les producteurs ne pourront pas avoir accès à l'aide relative au soutien automatique à la production cinématographique.

Les sommes qui sont ainsi calculées à raison de l'exploitation en salles, de la diffusion télévisuelle, de l'exploitation en vidéo des films de long métrage qui ont obtenu un agrément de production sont ensuite pondérées par des coefficients fixes en vertu d'un barème de points. Ce dernier permet d'apprécier la répartition des éléments techniques et artistiques de la réalisation de l'œuvre et sa vocation principale est de proportionner le soutien financier aux conditions de réalisation de l'œuvre et à la part exacte qu'y prennent les éléments français et européens.

Cette pondération permet de déterminer le niveau de soutien financier définitif auquel ont droit les producteurs.

Les sommes résultant de ce calcul sont déposées sur les comptes ouverts au CNC au nom des entreprises de production bénéficiaires. Elles peuvent être mobilisées par les producteurs uniquement pour la production de nouveaux longs métrages ayant reçu l'agrément des investissements par le CNC.

- Le soutien automatique à la distribution cinématographique

Le soutien automatique à la distribution cinématographique est un mécanisme d'aides géré par le CNC qui vise à encourager la distribution de longs métrages français ou réalisés en coproduction internationale.

Les films de long métrage français ou de coproduction franco-étrangère peuvent, ainsi, après délivrance de l'agrément de production, devenir générateurs de soutien financier au profit de l'entreprise qui les distribue, sous certaines conditions prévues lors de l'établissement du mandat de distribution entre le ou les coproducteurs et le distributeur. Les sommes inscrites au compte du distributeur sont proportionnelles à la recette du film en salles et destinées à être réinvesties dans la production et/ou la distribution d'une nouvelle œuvre agréée. Outre les films agréés, sont également éligibles les films titulaires d'un agrément de distribution délivré par le CNC. Sont concernées : les œuvres ayant bénéficié d'une avance à la production d'œuvres réalisées en langue étrangère (AFLE), du Fonds Sud, et les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) compte tenu de leur sélection dans un festival international et de leurs conditions de sortie. L'agrément de ces dernières sera soumis pour avis à la commission d'agrément.

Le bénéficiaire est l'entreprise de distribution qui assure la responsabilité effective des opérations de distribution. Pour qu'un film soit générateur de soutien, il est nécessaire que des avances soient consenties par le distributeur, sous forme d'à-valoir versé pendant la production du film et/ou pour la prise en charge des frais d'édition (achat d'espaces publicitaires, tirage de copies, coûts de promotion divers). Ces avances doivent être exclusivement remboursables sur les recettes d'exploitation du film revenant au producteur. Un mandat de distribution prévoyant ces clauses doit être établi et déposé au registre public.

Le distributeur peut ensuite solliciter la mobilisation de tout ou partie des droits au soutien financier engendré par les œuvres qu'il a antérieurement distribuées pour financer : soit un à-valoir versé en production, soit une avance de frais d'édition. Ces deux aides seront versées uniquement sur le compte du distributeur.

La Société ne sera pas éligible à l'aide au soutien automatique à la distribution cinématographique.

- Les aides sélectives du CNC

Dans le cadre de l'aide cinématographique sélective, les entreprises de production peuvent également recevoir du CNC des avances sur recettes pour la production de films qui ont été choisis en raison de leur qualité, du thème traité, et des conditions de production. Cette aide constitue la principale aide sélective à laquelle s'ajoutent des aides au développement ou à l'écriture de projets.

Dans le cadre de la distribution, il existe différentes aides sélectives, principalement une aide dont l'objectif est de favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques de qualité qui présentent des difficultés particulières et de concourir plus largement à la diversité des films diffusés en France, une aide

destinée à soutenir les films destinés au jeune public, une aide dont l'objectif est de contribuer à la découverte et à la diffusion commerciale d'œuvres de qualité qui concourent à la diversité culturelle notamment en raison de leur nationalité et qui présentent des difficultés très particulières de distribution. Il s'agit en effet de films qui ne peuvent bénéficier d'aides accordées aux films français (soutien automatique à la distribution, contribution Canal +) ou d'aides européennes et qui sont par ailleurs des œuvres d'auteurs émergents. Peuvent être écartés certains réalisateurs dont une précédente œuvre aurait atteint plus de 50.000 entrées France.

- Les mécanismes de soutien fiscaux

Il existe deux mécanismes principaux d'incitation fiscale à la production cinématographique : un mécanisme de crédit d'impôt pour les entreprises de production déléguées, soumis à certaines conditions et la création de sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (Sofica) qui permettent l'obtention de financements avantageux.

▪ *Le marché de la VOD en France*

Le marché de la vidéo à la demande est estimé à 317,6 millions d'euros en 2015, soit une augmentation de 19,8% par rapport à 2014. Il s'inscrit donc dans une tendance à la hausse.

En 2015, 14.827 films ont été téléchargés au moins une fois en VàD, soit une augmentation de 15,7 % par rapport à 2014. La part de marché des films français est de 29,1 %, celle des films américains de 43,7 % et celle des films d'autres nationalités de 27,3 %.

65,8 % des utilisateurs de VàD payante en consomment moins d'une fois par mois. Les utilisateurs intensifs, qui en consommant au moins une fois par jour, représentent 4,3 % des consommateurs.

En 2015, comme en 2014, la VoD d'Orange est la plateforme la plus prisée des consommateurs de VàD payante.

▪ *Le marché de l'exportation des films français*

En 2016, les 540 films français exploités sur les écrans étrangers ont réuni 34 millions de spectateurs dans les salles à travers le monde et généré 230 millions d'euros de recettes.

Après une année 2015 exceptionnelle due notamment au film *Taken 3* qui avait enregistré 44 millions d'entrées en 2015, le cinéma français est en repli à l'international en 2016. Toutefois, cela ne remet pas en question l'intérêt pour le cinéma français à l'étranger. Ainsi, dix productions majoritairement françaises ont enregistrés plus d'entrées à l'international en 2016 que sur le sol français, dont notamment *Le Goût des merveilles*, *Asphalte*, ou encore *Mustang*.

L'Europe occidentale est le premier marché des films français devant l'Amérique du Nord et l'Asie ; elle représente près de 50 % des entrées totales

(sources CNC / UniFrance)

6. FACTEURS DE RISQUES

La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

6.1. RISQUES DE MARCHE

6.1.1. Risque de liquidité

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

6.1.2. Risque pour la Société lié à l'illiquidité des investissements dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

Intervenant dans le domaine du développement, de la distribution et de la production cinématographique et audiovisuelle, la Société s'expose à un risque d'illiquidité des investissements qu'elle réalise, notamment imputable à la difficulté d'évaluer de façon précise le potentiel des projets de films et à la difficulté de revendre les quotes-parts de droits acquis sur les films à l'issue du délai minimum de conservation des titres.

6.1.3. Risques liés à la gestion par la Société de sa trésorerie

La trésorerie disponible générée par les flux liés aux investissements sera investie en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires.

Le rendement escompté de la gestion de la trésorerie n'aura pas d'impact significatif sur la performance globale de la Société.

L'ensemble des sommes seront placées dans des OPCVM monétaires, dans l'attente de leur réinvestissement qui devrait intervenir dans un délai de 18 à 24 mois. Il n'y a aucune autre activité de placement.

6.1.4. Risques liés à la sous-estimation des charges de la Société

Il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité du projet.

6.1.5. Risques liés à la politique d'investissement

Compte tenu de sa politique d'investissement dans la production, le développement et la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la Société peut présenter un résultat déficitaire notamment parce qu'un projet de film développé viendrait à être abandonné avant sa mise en production et parce qu'un film coproduit ou codistribué subirait un échec commercial.

Les principales recettes et charges attendues sont précisées au paragraphe 3 du présent prospectus.

6.2. RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE : LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

6.2.1. Les risques liés aux coûts de production des films

La production de films répond à de nombreuses contraintes, notamment la recherche de financements, la disponibilité des talents souhaités et d'un matériel de qualité ainsi que la programmation de sortie des films coproduits par des sociétés concurrentes. La Société ne peut garantir aux investisseurs que tous les films produits par elle seront terminés ou sortiront dans les délais prévus et dans les limites des budgets fixés, ou même qu'ils sortiront tout simplement, un très fort dépassement budgétaire pouvant notamment amener à une interruption du processus de fabrication du film ou à réduire sa rentabilité.

6.2.2. Les risques liés à la distribution des films

Lorsque la société exerce une activité de distribution, il existe un risque lié à la défaillance du partenaire distributeur notamment en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de celui-ci, particulièrement le " distributeur salle " qui assure la distribution physique du film dans les salles de cinéma.

6.2.3. Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films

Lorsque la Société acquiert une quote-part des droits d'exploitation d'un film auprès d'un producteur délégué, elle est exposée au risque de non-validité de la chaîne des droits conférant au cédant la propriété des droits d'exploitation du film dont la Société se porte acquéreur. Une rupture de la chaîne des droits, imputable par exemple à un manquement du producteur délégué vis-à-vis des auteurs, peut entraîner l'impossibilité de toute exploitation de l'œuvre par l'acquéreur alors même qu'il en a acquitté le prix. Cette chaîne de droits est donc l'un des éléments essentiels des contrats de coproduction conclus par la Société. La validité de la chaîne des droits est systématiquement certifiée par le producteur délégué de chaque film préalablement ou concomitamment à la mise en production du film.

Une rupture dans la chaîne des droits peut entraîner l'impossibilité d'exploitation du film et expose la Société à des poursuites judiciaires. Lorsqu'elle a acquis une quote-part des droits d'exploitation, la Société dispose d'un recours contre le producteur délégué qui lui a cédé une quote-part des droits sur le film. (cf. paragraphe 6.3.2 du prospectus)

6.2.4. Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films

Le succès d'un film, coproduit par la Société, auprès du public ne peut être garanti. Ce succès dépend notamment des qualités artistiques et techniques du film, de la notoriété créée lors de la sortie en salles, mais aussi de la qualité et du succès des productions de la concurrence sorties au même moment sur le marché, de l'engouement du public pour d'autres formes de contenu audiovisuel (notamment séries télévisées), de l'engagement et de la qualité des distributeurs du film, de la situation économique générale et d'autres facteurs tangibles ou intangibles qui peuvent tous évoluer rapidement et qui sont difficiles à prévoir.

6.2.5. Les risques liés au piratage

Le piratage des produits audiovisuels, comme les copies illégales de DVD, et le téléchargement illégal d'œuvres cinématographiques sont des phénomènes qui se sont accentués ces dernières années, avec le fort accroissement du débit des connexions Internet. La numérisation des films facilite la création, la transmission et le partage de copies non autorisées de haute qualité. La multiplication de telles copies non autorisées a eu, et continuera d'avoir, un impact défavorable sur l'activité et les résultats de la Société, dans la mesure où elle réduit les recettes générées par les entrées en salles et la vente de supports vidéo autorisés. Une partie substantielle des actifs de la Société est représentée par les droits de propriété intellectuelle sur le contenu de films susceptibles d'être largement diffusés, sans rémunération, sur Internet, et une part importante des recettes de la Société provient de la vente d'œuvres cinématographiques pouvant être contrefaites. Si le Producteur Délégué ne parvient pas à obtenir une protection par voie judiciaire, ou à mettre au point des moyens efficaces pour protéger les droits de propriété intellectuelle et à mettre à l'abri du piratage les produits audiovisuels et autres produits liés, les résultats opérationnels et la situation financière de la Société pourraient en être affectés.

6.2.6. Les risques liés à l'évolution des politiques de soutien de l'industrie du cinéma

Le système réglementaire français, et dans une moindre mesure le système européen, apportent des avantages importants à la Société.

L'obligation pour les chaînes de télévisions françaises d'acheter et de diffuser une part minimale de contenu produit en Europe et de contenu en langue française favorise la création d'une forte demande pour les films produits par la Société, ce qui facilite grandement la prévente de droits de diffusion aux chaînes de télévision et contribue au préfinancement des films qu'elle produira.

La Société ne peut garantir que cet environnement réglementaire favorable perdurera à l'avenir.

6.2.7. Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat²

Le régime fiscal de réduction ISF est un régime d'aides d'Etat au sens des articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le « TFUE »).

Par la Loi de Finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015, l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts a été modifié pour être mis en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie 651/2014 du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, notamment en faveur de l'accès des PME au financement des risques, compatibles avec le marché intérieur.

Il est admis que le montant total des versements reçus par les PME, au titre des souscriptions éligibles à la réduction ISF PME et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ne doit pas excéder 15 millions d'euros. Ce plafond s'apprécie pendant la durée de vie de la société.

Conformément au règlement général d'exemption précité, les règles de cumul des aides d'Etat doivent en outre être respectées.

La Société portera toute son attention au respect du plafond de 15 millions d'euros ainsi que des règles de cumul.

Il convient enfin de noter que le non-respect des règles de cumul ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF obtenue par l'investisseur mais la Société ne pourrait pas exclure, dans ce cas exceptionnel, qu'elle ait à reverser une partie des sommes reçues à l'Etat.

6.3. RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX

6.3.1. Risque d'annulation de l'opération

Il existe en outre un risque lié à la non réalisation de l'offre au public de titres dans la mesure où, si les souscriptions reçues sont inférieures à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 euros en nominal), le conseil d'administration déclarera, au plus tard le 16 mai 2017, la renonciation de la Société à poursuivre l'opération.

² Les aides d'Etat s'entendent au sens de la réglementation communautaire (cf n° 20 du BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 et § 78 de la Décision de la Commission du 11 mars 2008 C2008 1055).

6.3.2. Les risques de litiges

L'industrie cinématographique est exposée à des risques spécifiques d'ordre judiciaire, incluant les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle (tels que les droits d'auteur et la propriété des œuvres originales), les accidents individuels et tout autre dommage qui pourrait intervenir sur les plateaux de tournage, et les droits relatifs au partage des bénéfices des films. Par ailleurs, pour les films ayant un fort potentiel en matière de licence de produits dérivés, où toute une gamme de produits a été déclinée autour du film (jouets, vêtements, jeux-vidéo, etc.), la Société n'est pas à l'abri de contrefaçons de ces produits dérivés et d'usage abusif de l'image du film et de ses personnages.

Tous litiges ou décisions judiciaires, qu'ils soient ou non en faveur de la Société ou de ses dirigeants, pourraient engendrer des frais importants et pourraient avoir pour conséquence une publicité défavorable affectant la Société ou les membres de sa direction.

La Société fera ses meilleurs efforts pour bénéficier systématiquement d'une clause de garantie de la part du producteur délégué ou du distributeur partenaire contre tout recours de tiers et toute réclamation, pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de la Société étant limitée à son apport.

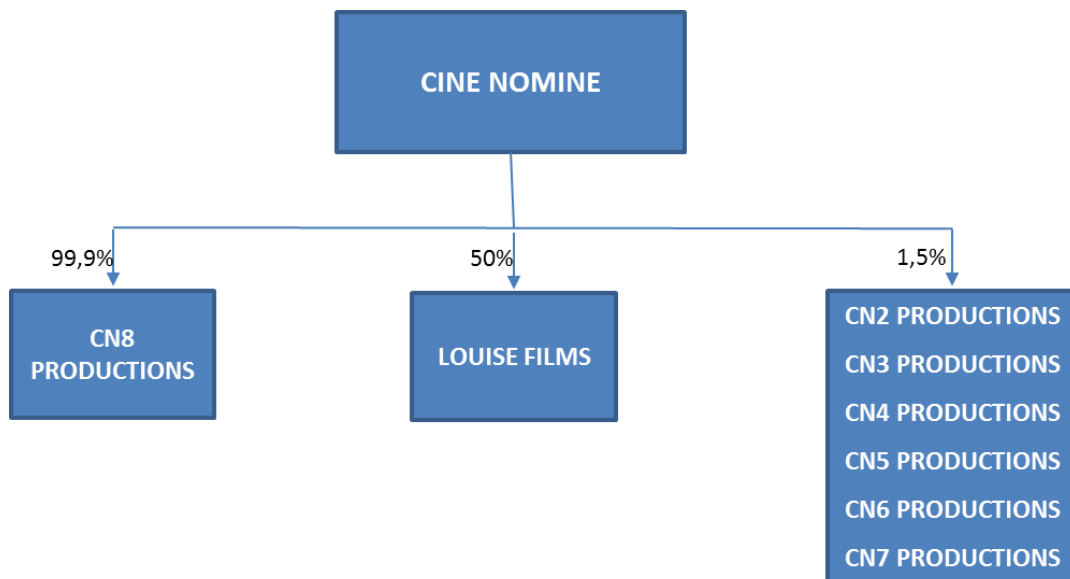
Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du groupe.

A la date du visa du présent prospectus, la Société n'est impliquée dans aucun litige.

6.4. ASSURANCES

La Société a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour une couverture globale de 7.600.000 euros et une assurance Responsabilité Civile Mandataires Sociaux pour une couverture globale de 500.000 euros. Les primes de ces assurances sont, pour l'année 2017, respectivement d'un montant de 550 euros et 1.500 euros hors frais et taxes.

7. ORGANIGRAMME



Le capital et les droits de vote de la Société sont détenus à hauteur de 99,99 % par la société CINE NOMINE, société à responsabilité limitée au capital de 63.840 € dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 8 janvier 1997 sous le numéro 410 301 469.

La société CINE NOMINE est détenue en totalité par Messieurs Pierre Forette et Thierry Wong à hauteur de 50% chacun.

Cette société n'intervient que dans le cadre du financement des sociétés nouvellement créées dont CN8 PRODUCTIONS, et dans le montage de l'opération d'offre au public. Elle n'entretiendra aucune relation financière ou commerciale à l'issue de l'augmentation de capital de la Société. Toutefois, elle continuera de mettre à disposition de la société CN8 PRODUCTIONS des locaux et des moyens pour son siège social tel que cela est mentionné à la section 8 du prospectus.

À l'issue de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital de 2.500.000 €, la société CINE NOMINE ne détiendra plus que 1,46% du capital et des droits de vote de la Société.

CINE NOMINE détient également 50 % du capital et des droits de vote de la société LOUISE FILMS, société à responsabilité limitée au capital de 19.980 € dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 7 avril 2011 sous le numéro 531 564 730, dont l'activité principale est la production de films pour la télévision.

La société THELMA FILMS, SAS au capital de 45.000 € dont le siège social est situé 7 rue Marbeuf 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 478 162 480, représentée par Christine Gozlan, détient également 50% du capital et des droits de vote de la société LOUISE FILMS.

Le 20 juillet 2011, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°11-335 sur le prospectus de la société LOUISE FILMS relatif à une proposition d'augmentation de capital au profit des personnes physiques soumises à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2011. Les actions de la société LOUISE FILMS n'ont pas été commercialisées et aucune augmentation de capital n'a été réalisée dans ce cadre.

Les relations entre CINE NOMINE et CN8 PRODUCTIONS sont leur lien en capital et la mise à disposition de bureaux situés 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris.

CINE NOMINE s'interdit d'ailleurs d'investir dans des projets communs ou de racheter une partie ou la totalité du catalogue de films de la société CN8 PRODUCTIONS.

La société CINE NOMINE détient également une participation minoritaire dans les sociétés suivantes dont l'activité principale consiste au développement, à la production et à la distribution de films de cinéma, à savoir :

- 1,46% du capital de la société CN2 PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 2.535.986 euros, dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 809 474,

La société CN2 PRODUCTIONS a levé 2.498.986 euros en septembre 2011 dans le cadre d'une offre au public de titres (visa AMF n° 11-146 en date du 6 mai 2011). A la date du visa du présent prospectus, 80 % des fonds levés sont investis dans 36 films.

- 1,55% du capital de la société CN3 PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 2.372.314 euros, dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 750 674 053,

La société CN3 PRODUCTIONS a levé 2.335.314 euros en mai 2012 dans le cadre d'une offre au public de titres (visa AMF n° 12-170 en date du 18 avril 2012). A la date du visa du présent prospectus, 80 % des fonds levés sont investis dans 18 films.

- 1,46% du capital de la société CN4 PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 2.536.869 euros, dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 791 488 794,

La société CN4 PRODUCTIONS a levé 2.499.869 euros en mai 2013 dans le cadre d'une offre au public de titres (visa AMF n° 13-155 en date du 11 avril 2013). A la date du visa du présent prospectus, 80 % des fonds levés sont investis dans 39 films.

- 1,47% du capital de la société CN5 PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 2.511.140 euros, dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 800 055 790,

La société CN5 PRODUCTIONS a levé 2.474.140 euros en mai 2014 dans le cadre d'une offre au public de titres (visa AMF n° 14-114 en date du 1er avril 2014). A la date du visa du présent prospectus, plus de 80 % des fonds levés sont investis dans 12 films.

- 1,46% du capital de la société CN6 PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 2.537.000 euros, dont siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 941 537,

La société CN6 PRODUCTIONS a levé 2.500.000 euros en mai 2015 dans le cadre d'une offre au public de titres (visa AMF n° 15-128 en date du 31 mars 2015). A la date du visa du présent prospectus plus de 52 % des fonds levés sont investis dans 8 films et plusieurs projets sont en cours d'analyse.

- 1,49% du capital de la société CN7 PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 2.485.767 euros, dont siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 818 024 788,

La société CN7 PRODUCTIONS a levé 2.448.767 euros en mai 2016 dans le cadre d'une offre au public de titres (visa AMF n° 16-105 en date du 30 mars 2016). A la date du visa du présent prospectus plus de 11 % des fonds levés sont investis dans 3 films et plusieurs projets sont en cours d'analyse.

La société CINE NOMINE ne détient aucune participation significative dans d'autres sociétés et n'envisage pas, à la date du visa du présent prospectus, de prendre des participations significatives dans d'autres sociétés.

8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante et n'envisage pas d'acquérir de telles immobilisations dans un avenir proche.

La Société n'est pas propriétaire de son siège social.

Elle a conclu, pour les locaux de son siège social, un contrat de mise à disposition de locaux avec la société CINE NOMINE, société à responsabilité limitée au capital de 63.840 € dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 8 janvier 1997 sous le numéro 410 301 469. Ce contrat a été conclu pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1.000 euros hors taxes.

Ce loyer, qui est inclus dans le tableau relatif aux charges opérationnelles annuelles de la Société présenté à la section 3.2 du prospectus, a été fixé sur la base d'un prix de marché.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET RESULTAT

La Société ayant été créée le 6 janvier 2017, elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2017. Elle ne dispose pas de comptes historiques à l'exception du bilan d'ouverture présenté en section 21.1.1. A la date du visa du présent prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport au 6 janvier 2017. Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 présenté ici ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2017.

9.1. SITUATION FINANCIERE

Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 a été audité par le commissaire aux comptes.

ACTIF au 6 janvier 2017 (en €)		PASSIF au 6 janvier 2017 (en €)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital Social	37.000
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières	0		
ACTIF IMMOBILISE	0	CAPITAUX PROPRES	37.000
Disponibilités	37.000	Fournisseurs	0
ACTIF CIRCULANT	37.000	PASSIF CIRCULANT	0
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

9.2. RESULTAT D'EXPLOITATION

9.2.1. Facteurs importants influant sensiblement sur le résultat d'exploitation

Les principales charges et les recettes attendues par la Société pouvant influencer sur le résultat d'exploitation sont détaillées au paragraphe 3 du présent prospectus.

9.2.2. Changements importants sur les états financiers

Néant

9.2.3. Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement, ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'Emetteur

Néant

10. TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1. CAPITAUX DE LA SOCIETE

Les capitaux propres de la Société se composent du capital initial souscrit et libéré au moment de la création de la société soit 37.000 euros.

Lors de la souscription à l'augmentation de capital par les investisseurs, la Société verse 5% hors taxe du montant souscrit au Placeur au titre des frais de placement.

10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE

A la date de rédaction du présent prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.000 euros.

Les disponibilités sont issues de l'apport du capital social par les actionnaires fondateurs de la Société net des frais de constitution de la Société.

10.3. EMPRUNTS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE

La Société n'a contracté aucun emprunt. Sa structure de financement est basée sur les apports en capital.

La Société entend assurer son développement grâce aux fonds découlant de l'offre au public de titres financiers.

Il n'est pas prévu d'autres sources de financement que celles découlant de l'offre au public des titres financiers dans les 12 prochains mois, délai à l'issue duquel la Société pourra recourir à d'autres sources de financement, notamment en mobilisant son fonds de soutien auprès du CNC.

10.4. FONDS DE ROULEMENT DE LA SOCIETE

Ce point est évoqué en section 27.3.3 du présent prospectus.

10.5. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

La situation des capitaux propres et de l'endettement de la Société au 6 janvier 2017, établie conformément aux recommandations de l'ESMA (European Securities Market Authority) de mars 2011 (ESMA/2011/81, paragraphe 127) et auditée dans le cadre du bilan d'ouverture au 6 janvier 2017 par le commissaire aux comptes, est présentée ci-dessous :

En euros	
Total des dettes courantes	0
- faisant l'objet de garanties	0
- faisant l'objet de nantissements	0
- sans garanties ni nantissements	0
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	0
- faisant l'objet de garanties	0
- faisant l'objet de nantissements	0
- sans garanties ni nantissements	0
Capitaux propres	37.000
- Capital social	37.000
- Réserve légale	0
- Autres réserves	0
- Report à nouveau	0
- Résultat de l'exercice	0
Total	37.000

En euros	
A. Trésorerie	37.000
B. Equivalent de Trésorerie	0
C. Titres de placement	0
D. Liquidités (A + B + C)	37.000
E. Créances financières à court terme	0
F. Dettes bancaires à court terme	0
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	0
H. Autres dettes financières à court terme	0
I. Dettes financières courantes à court terme (F + G + H)	0
J. Endettement financier net à court terme (I – D – E)	- 37.000
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	0
L. Obligations émises	0
M. Autres emprunts à plus d'un an	0
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K + L + M)	0
O. Endettement financier net (J + N)	- 37.000

A la date du présent prospectus, il n'existe pas de dette indirecte ou de dette conditionnelle.

10.6. RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUÉ SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société.

10.7. SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES

Ce point est évoqué à la section 10.3 du présent prospectus.

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

12.1. PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

Depuis sa création le 6 janvier 2017, la Société n'a réalisé aucun investissement ni signé aucune lettre d'intention.

12.2. EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

L'évolution du marché et de l'environnement dans lequel se place la Société, et tels que décrits à la section 5, sont susceptibles d'influencer l'activité de la Société.

Les risques liés à cet environnement sont décrits à la section 6 du présent prospectus.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société n'envisage pas de communiquer de prévision de bénéfice.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration dont le fonctionnement est décrit dans les statuts annexés au présent prospectus.

14.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de :

Nom	Age	Mandat	Fin du mandat	Autres mandats exercés	Mandats exercés au cours des 5 dernières années
François COULON	48 ans	Président Directeur Général et Administrateur (Nommé par les statuts constitutifs)	A l'issue de l'assemblée générale qui, en 2022, statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> • S.C.I. NAF : Gérant • FAMUG SARL : Gérant 	-
Fabrice GENESTAL	49 ans	Administrateur (Nommé par les statuts constitutifs)	A l'issue de l'assemblée générale qui, en 2022, statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021	-	-
Bruno DE SA MOREIRA	50 ans	Administrateur indépendant (Nommé par les statuts constitutifs)	A l'issue de l'assemblée générale qui, en 2022, statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> • HASTINGS SAS : Président 	-

L'administrateur indépendant répond aux critères d'indépendance établis par le code AFEP-MEDEF révisé en novembre 2016, à savoir :

- ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - o salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - o significatif de la société ou de son groupe ;
 - o ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège de la Société situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris.

Il n'existe pas de lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessus.

Monsieur François COULON, Président Directeur Général

Diplômé de l'ESCP après des études universitaires en Mathématiques, François Coulon a fait l'essentiel de sa carrière dans l'industrie du jeu vidéo, en tant que Producteur et Réalisateur. De 1996 à 2002, il crée et développe pour Ubisoft différents jeux à Paris, New York puis Montréal, et notamment la franchise Tom Clancy's Splinter Cell (troisième meilleure vente de l'histoire de la console Xbox, Game of the Year 2002). De 2002 à 2004, il rejoint Wanadoo Editions en tant que producteur, chargé des projets développés en Angleterre. Il rejoint en 2004 Pyro Studio à Madrid dont il devient le COO et où il gère l'ensemble du studio (120 personnes). En 2008, l'éditeur américain Take-Two l'appelle pour gérer un projet à Berlin (90 personnes, budget de 30 M\$), en tant qu'Executive Producer et Directeur Creatif. Depuis 2015, François Coulon travaille en tant que Directeur de Production chez Bigpoint Lyon, un studio spécialisé dans le développement de jeux sur mobiles. Son expérience internationale en tant que producteur de projets mass-market l'amène naturellement à s'intéresser à la production cinéma et audiovisuelle.

Monsieur Fabrice GENESTAL, Administrateur

Titulaire d'une maîtrise et d'un CAPES de lettres modernes, Fabrice Genestal commence sa carrière comme professeur de lettres dans plusieurs collèges et lycées de la banlieue parisienne, notamment à Sarcelles et Villiers-le-Bel. Cette première expérience lui donne l'idée d'écrire et de réaliser son premier long métrage : *La Squale*. Ce film est nommé aux César 2001 dans la catégorie « meilleure première œuvre » et honoré dans de nombreux festivals internationaux. Fabrice Genestal réalise ensuite plusieurs films dont *L'affaire Finally une enfance volée* pour France 2 ou *Krach* un thriller financier avec Gilles Lellouche, Charles Berling et Michael Madsen. En 2011, Fabrice Genestal est élu Président de la Société des Réalisateur de Films (SRF) et consacre son mandat à la défense des réalisateurs et du cinéma indépendant. Il partage son temps entre le développement de ses nouveaux projets et l'enseignement du cinéma (FEMIS, CEPPF, 3IS, Ecole des Gobelins, formation continue etc.).

Monsieur Bruno DE SA MOREIRA, Administrateur indépendant

Diplômé d'HEC, d'un Master de Sociologie à l'université Paris-Sorbonne et de UCLA en Film Production. Il commence sa carrière dans l'édition chez Flammarion où il crée Flammarion Multimédia, avant de fonder les Editions 00h00.com en 1997, première maison d'édition en ligne sur Internet, rachetée en 2001 par le groupe américain Gemstar-TV Guide, coté au Nasdaq. Il fonde en 2006 Normandy Productions, société de production transmédia. Depuis 2014, il est président cofondateur de Histoverly, spécialisée dans la production de visites augmentées pour les musées et monuments.

La Société considère qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt avec ces personnes dans la mesure où, afin de se prémunir contre ces éventuels risques de conflits, des règles présentées à la section 15 du présent prospectus ont été mises en place.

14.2. AUTRES FONDATEURS DE LA SOCIETE

CINE NOMINE

Société de production de longs métrages et de conseil dans le domaine de l'économie du cinéma, CINE NOMINE a été créée par les producteurs Pierre Forette et Thierry Wong. La société a produit un premier long métrage : *La Squale* de Fabrice Genestal, film nommé aux « César » dans la catégorie « meilleure première œuvre » en 2001. Depuis, la société CINE NOMINE a produit plusieurs longs métrages dont notamment *L'Homme de chevet* d'Alain Monne avec Sophie Marceau et Christophe Lambert, *Joseph et la fille* de Xavier de Choudens avec Jacques Dutronc ou *Président* de Lionel Delplanque avec Albert Dupontel, *Un peu, beaucoup, aveuglement*, le premier film de Clovis Cornillac et *La Nouvelle Vie de Paul Snejder* de Thomas Vincent avec Thierry Lhermitte.

Depuis 2003, Cine Nomine a cofondé avec la banque Palatine (groupe BPCE) les SOFICA PALATINE ETOILE / UNI ETOILE - qui ont permis de cofinancer plus de 200 films de long métrage pour un montant total de plus de 60 millions d'Euros. CINE NOMINE a également fondé depuis 2011 les sociétés CN2, CN3, CN4, CN5, CN6 et CN7 Productions dédiées à la coproduction, la codistribution et la co-exploitation de films. Ces six sociétés ont mobilisé plus de 14 millions d'Euros dans l'économie du cinéma.

CINE NOMINE n'intervient que dans le cadre du financement de sociétés nouvellement créées dont CN8 PRODUCTIONS et dans le montage de l'opération d'offre au public. Elle n'entretiendra aucune relation financière ou commerciale à l'issue de l'augmentation de capital de la Société, à l'exception de celles mentionnées à la section 7 du prospectus.

Monsieur Pierre FORETTE

Diplômé de la FEMIS et de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris, Pierre Forette est producteur de longs métrages au sein de la société CINE NOMINE. Il a notamment produit les films *La Squale* de Fabrice Genestal (nommé aux « César »), *Président* de Lionel Delplanque avec Albert Dupontel, *L'Homme de Chevet* d'Alain Monne avec Sophie Marceau et Christophe Lambert ou *Un peu, beaucoup, aveuglement* de Clovis Cornillac.

Membre de la Commission de Classification du Centre National du Cinéma et de l'image animée, Pierre Forette est également le cofondateur et gestionnaire des SOFICA PALATINE ETOILE créées en partenariat avec la Banque Palatine (groupe BPCE). A ce jour, ces SOFICA ont levé plus de 60 millions d'Euros et cofinancé plus de 200 longs métrages.

Monsieur Thierry WONG

Diplômé de la FEMIS, de l'Ecole Supérieure de Commerce de Bordeaux et titulaire d'un DEA d'Economie du Cinéma et de la Télévision (Paris I Panthéon-Sorbonne), Thierry Wong est producteur de longs métrages au sein de la société CINE NOMINE. Il a notamment produit les films *La Squale* de Fabrice Genestal (nommé aux « César »), *Président* de Lionel Delplanque avec Albert Dupontel, *L'Homme de Chevet* d'Alain Monne avec Sophie Marceau et Christophe Lambert ou *Un peu, beaucoup, aveuglement* de Clovis Cornillac.

Vice-président du troisième collège de la commission d'avance sur recettes du Centre National du Cinéma et de l'image animée, Thierry Wong est également le cofondateur et gestionnaire des SOFICA PALATINE ETOILE créées en partenariat avec la Banque Palatine (groupe BPCE). A ce jour, ces SOFICA ont levé plus de 60 millions d'Euros et permis de cofinancer plus de 200 longs métrages.

Les actionnaires fondateurs cités ci-dessus sont également détenteurs de mandats dont la synthèse est présentée ci-après :

Actionnaires	Société	Nombre d'actions	Mandat	Salarié	Rémunérations
Pierre Forette	Cine Nomine (SARL)	420	Gérant	Non	Oui
	Palatine Etoile 13 (SA)	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 14 (SA)	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 15 (SA)	1	Président du conseil d'administration et Administrateur	Non	Non
	CN2 Productions (SA)	100	Directeur Général Délégué et administrateur	Non	Non
	CN4 Productions (SA)	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 10 Développement (SAS)	0	Administrateur	Non	Non
Thierry Wong	CN5 Productions (SA)	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Oui
	CN3 Productions (SA)	1	Administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 10 SA	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 11 SA	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 12 SA	1	Président Directeur Général et administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 11 Développement SAS	0	Président	Non	Non
	CINE NOMINE SARL	420	Gérant	Non	Oui
Cine Nomine	Palatine Etoile 10 (SA)	1	administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 11 (SA)	1	administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 12 (SA)	1	administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 13 (SA)	1	administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 14 (SA)	1	administrateur	Non	Non
	Palatine Etoile 15 (SA)	1	administrateur	Non	Non

La Société considère qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt avec ces personnes dans la mesure où, afin de se prémunir contre ces éventuels risques de conflits, des règles présentées à la section 15 du présent prospectus ont été mises en place.

Il n'existe pas de lien familial entre les fondateurs.

14.3. CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DES ACTIONNAIRES FONDATEURS

Aucun des membres du Conseil d'Administration ou des actionnaires fondateurs n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute.

Aucun des membres du Conseil d'Administration ou des actionnaires fondateurs n'a été associé au cours des cinq dernières années à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation d'une société.

Aucun des membres du Conseil d'Administration ou des actionnaires fondateurs n'a été incriminé ou sanctionné publiquement et de manière officielle par des autorités statutaires ou réglementaires.

Aucun des membres du Conseil d'Administration ou des actionnaires fondateurs n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

15. CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Certains dirigeants et actionnaires fondateurs de la société CN8 PRODUCTIONS ont des activités de production dans d'autres sociétés de production de films.

Certains dirigeants et actionnaires fondateurs de la société CN8 PRODUCTIONS sont dirigeants et actionnaires de la société CINE NOMINE.

La Société considère qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt avec ces personnes dans la mesure où :

- les actionnaires fondateurs et les administrateurs, à savoir Messieurs Pierre Forette, Thierry Wong, François Coulon, Fabrice Genestal, Bruno de sa Moreira et la société CINE NOMINE, n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres de la Société. Les actifs ou titres de la Société seront cédés ou rachetés par des tiers, coproducteurs, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;
- la Société ne se fera pas racheter tout ou partie de ses actifs ou tout ou partie de ses titres par une société dans laquelle l'un des actionnaires fondateurs ou administrateurs de CN8 PRODUCTIONS serait actionnaire et/ou administrateur, directement ou indirectement ;
- la Société ne procédera pas à des investissements dans des projets de films dans lesquels les sociétés suivantes ont également investi, à savoir : CINE NOMINE, CN2 PRODUCTIONS, CN3 PRODUCTIONS, CN4 PRODUCTIONS, CN5 PRODUCTIONS, CN6 PRODUCTIONS, CN7 PRODUCTIONS et LOUISE FILMS ;

- Il n'y aura a priori pas de refacturation de personnel entre la société CINE NOMINE et CN8 PRODUCTIONS. Si tel devait être le cas, il n'y aurait en aucun cas application d'une marge ;
- La Société pourra investir aux côtés des Sofica Palatine Etoile qui sont des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel créées chaque année par Banque Platine et Cine Nomine qui est actionnaire fondateur de la Société. Le co-investissement est un mécanisme classique dans le financement de films où très souvent plusieurs partenaires (SOFICA, producteurs, chaînes de télévision) investissent conjointement dans un même film. Toutefois, aucun mécanisme de co-investissement n'est prévu automatiquement avec les Sofica Palatine Etoile. Un arbitrage entre les Sofica Palatine Etoile et CN8 PRODUCTIONS n'est pas possible de la part de Messieurs Pierre Forette et Thierry Wong puisque les personnes qui décident des investissements sont différentes. Messieurs Pierre Forette et Thierry Wong ne sont majoritaires ni au conseil d'administration de la société CN8 PRODUCTIONS ni au comité d'investissement des Sofica Palatine Etoile et ne sont donc pas les seuls décisionnaires des investissements réalisés par ces sociétés ;
- la Société n'investira pas dans des projets de films dans lesquels participerait, à quelque titre que ce soit, une société dans laquelle l'un des actionnaires fondateurs ou administrateurs serait actionnaire et/ou administrateur, directement ou indirectement ;
- les actionnaires fondateurs et les administrateurs ne bénéficieront pas d'avantage particulier (hormis les rémunérations qui pourront être versées à Monsieur François COULON en qualité de Président Directeur Général de la Société présentées à la section 16 du présent prospectus) ;
- la valeur des titres ou actifs de la Société sera déterminée, lors de leur cession, sur la base de la meilleure offre d'un tiers intéressé ;
- le Président Directeur Général, François COULON, soumettra au conseil d'administration les projets qu'il aura sélectionnés parmi ceux qui auront été adressés à la Société de la part de sociétés de production, de distribution ou d'autres à la recherche de financement sur leurs projets. Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité étant précisé que le Président Directeur Général ne dispose pas de voix prépondérante ;
- la Société a nommé, lors de sa constitution, Monsieur Bruno DE SA MOREIRA en qualité d'administrateur répondant aux critères d'indépendance établis par le code AFEP-MEDEF. Cet administrateur dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société ;
- La Société considère que, dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt se révélerait, celui-ci serait immédiatement résolu au mieux des intérêts de la Société.

La Société précise qu'en vertu des stipulations statutaires, le Président Directeur Général doit solliciter l'autorisation préalable du conseil d'administration notamment pour la conclusion de tous contrats supérieurs à 5.000 euros ou la cession de toute œuvre cinématographique ainsi que pour les décisions d'investissement d'un montant supérieur à 10.000 €, tel que détaillé en section 17.4.2 ci-après.

Les actionnaires fondateurs et les administrateurs ne bénéficieront pas d'avantage particulier dans le cadre de la mise à disposition de bureaux ; le prix du loyer pour la mise à disposition de bureaux étant fixé à un prix de marché.

16. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

16.1. REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS

Monsieur François COULON, en sa qualité de Président Directeur Général, pourra percevoir une rémunération brute annuelle d'un montant maximum de 6.000 euros (charges patronales comprises).

Messieurs Fabrice GENESTAL et Bruno DE SA MOREIRA, administrateurs, n'ont perçu et ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat depuis la constitution de la Société.

Aucun des dirigeants et administrateurs n'est salarié de la Société.

Leur intérêt réside dans leur souhait d'avoir une connaissance du marché et de pouvoir ainsi, avoir une visibilité plus grande et une connaissance des différents partenaires.

Il ne sera pas versé de rémunération variable ou exceptionnelle aux dirigeants de la Société aussi bien pour l'avenir que pour le passé et ce jusqu'à la cession de 100% des titres à un tiers acquéreur.

La rémunération fixe du Président Directeur Général pourra être revue chaque année par le conseil d'administration. Elle restera non substantielle au regard du chiffre d'affaires et du résultat de la Société.

Dirigeants Mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnité relative à une clause de non concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
François Coulon		X		X		X		X
Fabrice Genestal		X		X		X		X
Bruno de sa Moreira		X		X		X		X

16.2. SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

17. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

17.1. DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de six (6) ans, et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui, en 2022, sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

17.2. CONTRATS ENTRE LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LA SOCIETE

Il n'est envisagé la signature d'aucun contrat entre les administrateurs, le Président Directeur Général et la Société.

17.3. COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION

Il n'existe pas, à la date d'obtention du visa du présent prospectus, de Comité d'Audit ou de Rémunération et la Société n'a pas prévu d'en instituer.

17.4. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, révisé en novembre 2016 par le code AFEP/MEDEF. Ce code peut être consulté sur les sites internet suivants : www.afep.com ou www.medef.com.

De par la taille actuelle de la Société, celle-ci ne considère pas l'application de ces recommandations comme essentielle ni pertinente à ce stade. La Société se conforme toutefois en matière de gouvernement d'entreprise aux obligations légales.

17.4.1. Le Conseil d'Administration

Dispositions générales :

Composition (article 15.1 des statuts)

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Le conseil d'administration devra être composé d'au moins un membre indépendant répondant aux critères d'indépendance établis par le code AFEP-MEDEF, à savoir :

- ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - o salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide ;

- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - significatif de la société ou de son groupe ;
 - ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Limite d'âge - Durée des fonctions (article 15.2 des statuts)

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Actions d'administrateurs (article 15.3 des statuts)

Chaque administrateur peut ou non être actionnaire de la société.

Vacances - Cooptation (article 15.4 des statuts)

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Président - Bureau du Conseil d'administration (article 16 des statuts)

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

Délibérations du Conseil d'administration (article 17 des statuts)

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

A défaut de réunion du conseil d'administration depuis plus de six (6) mois, le conseil d'administration peut être convoqué par son président agissant sur demande écrite (lettre avec AR) de l'actionnaire le plus diligent.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Il est tenu d'y accéder en fixant une date qui ne peut être postérieure de 15 jours à la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. L'administrateur indépendant devra nécessairement être présent pour toute décision d'investissement ou de désinvestissement de la société.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve du vote favorable de l'administrateur indépendant qui dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement ou de désinvestissement de la société.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur prévoyant dans les cas autorisés par la loi et dans les conditions précisées par décret, la faculté pour les administrateurs de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Pouvoirs du Conseil d'Administration (article 18 des statuts)

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A titre complémentaire et en fonction de ses compétences, chaque administrateur doit requérir du directeur général ou du président les informations qu'il estime nécessaires pour prendre ses décisions.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

17.4.2. La Direction générale (article 19 des statuts)

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des statuts, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre purement interne, le directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- conclusion de contrats de coproduction ;
- cession de tout ou partie des œuvres cinématographiques et notamment des éléments corporels et incorporels des films du catalogue ;
- conclusion de contrats portant sur un montant supérieur à 5.000 euros ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;

- engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à 30.000 euros ;
- généralement réalisation d'investissements d'un montant supérieur à 10.000 euros.

L'administrateur indépendant dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et de désinvestissement de la société.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques (5 au maximum) chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

17.4.3. Rapport sur les procédures de contrôle interne

La Société n'ayant pas de titres financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, le Président du Conseil d'Administration n'a pas à établir de rapport sur les procédures de contrôle interne.

Toutefois, des procédures de contrôle existent actuellement au sein de la Société. La Société n'a pas, de par sa taille, une structure très développée. Le Conseil d'Administration contrôle la majeure partie des opérations et des transactions. Le principe de la séparation des tâches est toujours respecté dans la limite de l'effectif de la Société. Le Président du Conseil d'Administration organise des contrôles complémentaires chaque fois que cela s'avère nécessaire.

17.4.4. Procédures de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est défini comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations. Il se caractérise donc par les objectifs qui lui sont assignés :

- performance financière, par l'utilisation efficace et adéquate des actifs et ressources du groupe ainsi que par la protection contre les risques de pertes ;
- connaissance exhaustive, précise et régulière des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques ;
- respect des règles internes et externes ;
- prévention et détection des fraudes et erreurs ;
- exactitude, exhaustivité des enregistrements comptables et établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

La Société applique des procédures de contrôle interne visant en particulier à prévenir et maîtriser les risques résultant de son activité et les risques d'erreur ou de fraude, en particulier dans les domaines comptable et financier. Cependant comme tout système de contrôle, il ne peut fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

Ces procédures de contrôle reposent sur les principes fondamentaux suivants :

- la reconnaissance de la pleine responsabilité des dirigeants de la Société ;
- un système de reporting commercial et financier régulier.

Les acteurs privilégiés du contrôle interne au niveau de la Société sont :

- le Conseil d'Administration de la Société et en particulier son Président.

Le Conseil d'Administration, en collaboration avec ses avocats, assure le traitement des dossiers et/ou contentieux de la Société susceptibles de générer des risques significatifs.

La Société a nommé, par ailleurs, lors de la constitution de la société le 6 janvier 2017, Monsieur Bruno DE SA MOREIRA en qualité d'administrateur répondant aux critères d'indépendance établis par le code AFEP-MEDEF. L'administrateur indépendant dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société.

Conformément à l'article 17 des statuts, les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité étant précisé que le Président du conseil d'administration ne dispose pas de voix prépondérante.

18. **SALARIES**

18.1. **NOMBRE DE SALARIES**

A la date du visa du présent prospectus, la Société ne compte aucun salarié.

Toutefois, afin de répondre aux exigences de l'article 885-0 V bis, I.-1 bis i), la Société s'engage à avoir au moins deux salariés à minima à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ces salariés pourront être embauchés à temps plein, à temps partiel ou en contrat de qualification.

Les dirigeants ou actionnaires fondateurs de CN8 PRODUCTIONS ne seront pas salariés de la Société.

18.2. **PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS**

Administrateurs	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. François COULON	1	Non significatif
M. Fabrice GENESTAL	1	Non significatif
M. Bruno DE SA MOREIRA	1	Non significatif

Les dirigeants ne détiennent aucun stock option.

18.3. **ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE**

Néant

19. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

19.1. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Le tableau ci-dessous présente la liste des actionnaires de la Société, à la date d'obtention du visa du présent prospectus.

Actionnaires	Nombre d'actions détenues dans la Société	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Pierre FORETTE	1	Non significatif
M. Thierry WONG	1	Non significatif
M. François COULON	1	Non significatif
M. Fabrice GENESTAL	1	Non significatif
M. Bruno DE SA MOREIRA	1	Non significatif
CINE NOMINE	36.995	99,99%
TOTAL	37.000	100%

19.2. DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Chaque action de la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau à la section 19.1 du présent prospectus disposent tous d'un nombre de droits de vote proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent.

19.3. CONTROLE DE LA SOCIETE

La société CINE NOMINE, société à responsabilité limitée au capital de 63.840 € dont le siège social est situé 21, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 8 janvier 1997 sous le numéro 410 301 469, détient à ce jour 99,99% du capital et des droits de vote de la Société et contrôle directement la Société. À l'issue de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital par les investisseurs, CINE NOMINE ne détiendra plus que 1,46% du capital de la Société.

19.4. ACCORDS POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

Il n'existe à la connaissance de la Société aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

20. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

CINE NOMINE intervient dans le cadre du financement de sociétés nouvellement créées dont CN8 PRODUCTIONS et dans le montage de l'opération d'offre au public. Les frais versés par la Société à CINE NOMINE dans le cadre de cette opération s'élèvent à 50.000 € HT tel que mentionné à la section 3.2 du prospectus.

CINE NOMINE met à disposition, à un prix de marché, à la Société les locaux pour son siège social, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1.000 euros hors taxes, tel qu'indiqué à la section 8 du prospectus.

21. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société, ayant été créée le 6 janvier 2017, ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan d'ouverture de la Société en date du 6 janvier 2017 présenté à la section 21.1.1. du présent prospectus ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2017.

Les comptes présentés ci-après sont établis selon les normes françaises en vigueur.

Les éléments comptables audités repris dans le présent prospectus concernant la Société sont le bilan d'ouverture établi en date du 6 janvier 2017.

La Société précise qu'entre sa date de création et celle souhaitée pour l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur le présent prospectus, aucun événement suffisamment significatif ne nécessitera d'établir un arrêté comptable intermédiaire.

21.1. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

21.1.1. Bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017 présenté ci-après a été audité par le commissaire aux comptes de la Société.

CN8 PRODUCTIONS SA

Situation intermédiaire au 06 janvier 2017

Bilan Actif

		06/01/2017		
		BRUT	Amort. / Dépr.	NET
I M M O B I L I S E A C T I F	Capital souscrit non appelé			
	Frais d'établissement			
	Frais de recherche et développement			
	Concessions, brevets et droits similaires			
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Av. et ac. sur immob. incorporelles			
	Terrains			
	Constructions			
	Instals techn., mat. et outil. industriels			
	Autres immobilisations corporelles			
	Immobilisations en cours			
	Avances et acomptes			
	Autres participations (2)			
	Créances rattachées à des participations (2)			
	Autres titres immobilisés (2)			
	Prêts (2)			
Autres immobilisations financières (2)				
TOTAL (I)				
I M M O B I L I S E A C T I F	Mat. premièr. approvisionnements			
	En cours de production de biens			
	En cours de production de services			
	Produits interm. et finis			
	Marchandises			
	Av. et ac. versés sur commandes			
	Clients et comptes rattachés (3)			
	Autres créances (3)			
	Capital souscrit et appelé non versé			
	Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	37 000		37 000	
Charges constatées d'avances (3)				
TOTAL (II)		37 000		37 000
C R E U C R E U	Charges à répartir sur exerc. (III)			
	Primes de remb. des oblig. (IV)			
	Ecart de conversion actif (V)			
	TOTAL GENERAL (I à V)	37 000		37 000

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan Passif

	06/01/2017	
	Net	NET
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 37 000)	37 000	
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserve		
- Réserve légale		
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	37 000	
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
TOTAL (II)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
TOTAL (IV)		
Ecart de conversion actif (V)		
	37 000	

(1) Dont à plus d'un an (a)

Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

21.1.2. Annexes au bilan d'ouverture

ANNEXE

Au bilan de création de la société arrêté au 06 janvier 2017

Dont le total est de 37.000,00 €

Et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste,

Et dégageant un résultat de 0,00 €

La présente situation a une durée de 1 jour, recouvrant la journée du 06 janvier 2017.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante de ces comptes.

Règles et méthodes comptables

(Code de commerce - articles L 123-12 à L 123-28 & Plan Comptable Général)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à la valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais de constitution

Conformément à la méthode préférentielle, les frais de constitution seront directement incorporés dans les charges de l'exercice.

Faits caractéristiques

Composition du capital social : le capital social au 6 janvier 2017 est composé de 37.000 actions d'une valeur nominale de 1,00 €.

La société est en cours d'immatriculation. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2017.

Composition du capital social

(Articles R. 123-195 et R. 123-196 du code de commerce)

Différentes catégories de titres	Valeur nominale		Nombre de titres			
	Au début de l'exercice	En fin d'exercice	Au début de l'exercice	Créés pendant l'exercice	Remboursés pendant l'exercice	En fin d'exercice
CAPITAL SOCIAL	1,00 €	1,00 €		37 000		37 000

21.2. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

Non pertinent

21.3. ETATS FINANCIERS

Conformément aux articles L. 233-17 et R. 233-16 du Code de Commerce, la Société établira des états financiers consolidés si deux des trois critères suivants sont dépassés pendant deux exercices successifs :

- 250 salariés,
- 48 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- 24 millions d'euros de total du bilan.

Ces critères sont évalués à partir des comptes individuels des sociétés contrôlées (contrôle exclusif et conjoint) additionnés aux comptes de la Société.

Compte tenu de la réglementation actuelle et des perspectives d'investissement de la Société, il semble peu probable que la Société établisse des comptes consolidés.

21.4. VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES

21.4.1. Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture

"RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE BILAN D'OUVERTURE

(Bilan d'ouverture au 6 janvier 2017)

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société CN8 Productions, nous avons effectué un audit du bilan d'ouverture au 6 janvier 2017, tel qu'il est joint au présent rapport. Ce bilan d'ouverture a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ce bilan d'ouverture.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ce bilan d'ouverture. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'établissement de ce bilan d'ouverture et à apprécier sa présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, le bilan d'ouverture présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, la situation financière et le patrimoine de la société au 6 janvier 2017, conformément aux règles et principes comptables applicables en France tels que décrits dans les notes annexes.

Fait à Paris, le 21 février 2017

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Laurent BRUN"

21.4.2. Rapport du commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée générale

"RAPPORT DU COMMISSAIRE DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-131 DU CODE DE COMMERCE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSEE A L'ASSEMBLEE

Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2017

CN8 PRODUCTIONS

Société Anonyme au capital de 37.000 euros
21, rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 Paris
824 986 236 RCS PARIS

Aux actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée par décision unanime des actionnaires, en date du 7 février 2017, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après (« Bilan et annexe d'ouverture – Journée du 6 janvier 2017 »).

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital qui vous est proposée par le conseil d'administration du 23 janvier 2017 afin d'assurer le financement des investissements dans des projets de films de cinéma. La souscription à cette augmentation de capital est proposée à des personnes physiques, non-actionnaires de la société, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

L'opération portera sur l'émission au maximum de 2.500.000 actions nouvelles représentatives d'un montant de 2.625.000 euros, prime d'émission comprise.

La société a été créée le 6 janvier 2017, elle n'a eu aucune activité depuis cette date et jusqu'à la date de signature de notre rapport, le 15 février 2017. Les comptes annuels du premier exercice social (à clore le 31 décembre 2017) n'ont pas été arrêtés. L'état de l'actif et du passif de la société sur lequel porte notre rapport est donc un bilan d'ouverture en date du 6 janvier 2017.

Il nous appartient, sur la base de notre vérification, d'exprimer une conclusion au regard de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Nous avons effectué notre vérification selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission d'actions est proposée à l'assemblée.

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Par ailleurs, nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers dans le cadre de cette opération.

Fait à Chatou, le 15 février 2017

Le commissaire désigné en application de l'article L.225-131 du Code de commerce

MDT INTERNATIONAL CONSULTING,

Représentée par Myriam DAROUI – TARANTO"

21.5. HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Comme indiqué à la section 2.1 du présent prospectus, CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société à la constitution celle-ci. Les honoraires de CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, au titre de l'ensemble de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2017 sont estimés à 2.200 euros H.T. pour l'audit annuel.

21.6. INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

La Société ayant été constituée le 6 janvier 2017, elle n'a pas publié à la date du visa du présent prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté dans le présent prospectus à la section 21.1.1.

21.7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société ayant été créée le 6 janvier 2017, aucun dividende n'a encore été versé.

La Société ne procédera à aucune distribution de dividendes dans un horizon de 5 à 7 ans dans la mesure où le mécanisme spécifique d'amortissement des actifs détenus par des sociétés de production ne permet pas en principe à une société active de disposer d'une capacité comptable de distribution de dividendes.

La Société est autorisée à calculer l'amortissement de ses films selon des modalités particulières.

En effet, pour l'application de ce régime, il a été précisé (cf. documentation administrative 4 D. 2661 § n° 32) que les entreprises de production cinématographique sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à la constatation d'un amortissement linéaire minimal prévu à l'article 39 B du code général des impôts lorsque les amortissements pratiqués ne sont pas d'un montant inférieur au montant cumulé des annuités linéaires déterminées par référence à une durée normale d'utilisation de trois ans et calculées à partir de la date d'obtention du visa du film.

La Société amortit donc sur des délais très courts l'ensemble de ses investissements alors que l'ensemble des recettes associées à cet investissement seront perçues sur un minimum de cinq années d'exploitation ce qui conduira à constater les premières années un résultat déficitaire. Elle ne sera donc pas en mesure de distribuer un quelconque dividende en l'absence de report bénéficiaire.

21.8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Depuis la date de création de la Société le 6 janvier 2017, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société à la date du présent prospectus.

21.9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE

Les informations financières et commerciales contenues dans le présent prospectus n'ont connu aucun changement significatif depuis la date de la constitution de la Société, le 6 janvier 2017.

22. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

22.1. CAPITAL SOCIAL

22.1.1. Montant du capital social

A la date d'obtention du visa du présent prospectus, le capital social de la Société s'élève à 37.000 euros divisé en 37.000 actions ordinaires de 1 euro chacune, libérées en totalité.

22.1.2. Titres non représentatifs du capital

A la date d'obtention du visa du présent prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

22.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte

A la date d'obtention du visa du présent prospectus, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

22.1.4. Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

A la date d'obtention du visa du présent prospectus, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à des titres de créances sur la société et aucune émission de ce type n'est envisagée.

22.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

L'assemblée générale des actionnaires en date du 1^{er} mars 2017 a délégué sa compétence au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, aux termes des résolutions suivantes reproduites dans leur intégralité ci-après à la section 27.4.1 du présent prospectus. Les résolutions ont été approuvées par les actionnaires, à l'issue de l'assemblée générale, conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

Aucune autre délégation de pouvoirs ou de compétence, à l'effet de procéder à une augmentation de capital de la Société, n'a été décidée par l'assemblée générale des actionnaires et la Société n'a pas prévu, à la date du visa du présent prospectus, de convoquer une assemblée générale afin de statuer sur une telle décision.

22.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consentis par ces derniers portant sur les actions de la Société.

22.1.7. Evolution du capital social

Le capital social est de 37.000 euros divisé en 37.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et libérées.

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis sa création.

22.2. ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

22.2.1. Objet social

Conformément à l'article 3 des statuts, la Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, le développement, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion de films court et long métrage, de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc....) ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;
- la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, photocopies, dessins, etc... la production d'œuvres théâtrales ; l'activité de conseil technique pour toute activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

22.2.2. Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Les dispositions statutaires relatives aux membres des organes d'administration et de direction de la Société sont présentées au titre III intitulé "Administration et contrôle de la société" des statuts (articles 15 à 20), disponibles en annexe du présent prospectus.

22.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires (article 27.2 des statuts).

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires (article 11.2 des statuts).

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales (article 10 des statuts).

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires (article 10.2 des statuts).

Par ailleurs, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi (article 31 des statuts) et notamment les articles L. 225-115 et L. 225-117 du code de commerce.

22.2.4. Modalités de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires figurant dans les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des actionnaires.

22.2.5. Assemblées générales d'actionnaires

Nature des Assemblées (article 22 des statuts)

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation et Réunion des Assemblées Générales (article 23 des statuts)

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième (5^{ème}) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, les actionnaires peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Ordre du Jour (article 24 des statuts)

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs (article 25 des statuts)

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Un actionnaire peut faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions prévues par l'article L. 225-106 du code de commerce.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux (article 26 des statuts)

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Quorum - Vote (article 27 des statuts)

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en venu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Assemblée Générale Ordinaire (article 28 des statuts)

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire (article 29 des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Assemblées Spéciales (article 30 des statuts)

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

22.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Les statuts de la Société ne prévoient aucun dispositif qui pourrait avoir pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

22.2.7. Franchissement de seuils statutaires

Néant

22.2.8. Conditions particulières régissant les modifications du capital

Les statuts de la Société ne contiennent aucune disposition particulière régissant les modifications du capital social.

22.3. REGIME FISCAL

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable à la date d'obtention du visa du présent prospectus. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

Une opinion fiscale du cabinet d'avocats FIDAL sur l'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt sur la fortune prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts figure à la section 24 du présent Prospectus.

22.3.1. Fiscalité applicable à la Société

La Société est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés.

22.3.2. Fiscalité applicable aux actionnaires

La souscription au capital de la Société permet aux actionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dernières leur permettent d'imputer au maximum 50% du montant de leur souscription, dans la limite annuelle de 45.000 €, sur le montant de leur Impôt de Solidarité sur la Fortune à payer, pour autant qu'ils conservent les titres de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sauf exceptions prévues par la loi.

L'avantage lié à la réduction ISF PME ne peut excéder annuellement 45.000 euros, dans la limite globale d'un plafond de 45.000 euros commun à la réduction ISF PME (y compris via FIP et FCPI) et à celle relative aux dons effectués au profit de certains organismes.

Dans le cas d'une souscription au capital de la Société, l'avantage fiscal pour l'investisseur s'élèvera à 50% des versements effectués, prime d'émission incluse.

La valeur nominale des actions souscrites sera conservée dans la société ; le montant de la prime d'émission servira à couvrir les frais d'émission et d'augmentation de capital.

23. CONTRATS IMPORTANTS

À la date du visa du présent prospectus, la Société n'a signé aucun contrat important la liant à un tiers ni aucune lettre d'intention.

24. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS

24.1. OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société déclare :

- avoir sollicité du cabinet d'avocats FIDAL, sis 4-6, avenue d'Alsace, 92982 Paris La Défense cedex, représenté par Monsieur Christian Reynaud-Fourton, Avocat Associé, une opinion fiscale sur l'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt sur la fortune prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts qui figure ci-après ;
- avoir inclus cette opinion dans son intégralité avec le consentement du cabinet FIDAL.

"OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'ISF PREVU PAR L'ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE CN8 PRODUCTIONS

La présente Opinion a pour objet d'émettre un avis fiscal sur l'éligibilité au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ci-après « ISF ») prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (ci-après « le Dispositif ISF ») du schéma de souscription au capital de la société CN8 PRODUCTIONS (ci-après « le Schéma de Souscription »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le présent Prospectus.

La présente Opinion a été établie :

- sur la base du Prospectus ;
- au regard des textes suivants en vigueur à la date de la présente Opinion :
 - L'article 885-0 V bis (ci-après « la Loi ») du Code Général des Impôts (ci-après « CGI ») dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la Loi de Finances Rectificative pour 2016 ;

- Le règlement (UE) de la Commission n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, notamment en faveur de l'accès des PME au financement des risques, compatibles avec le marché intérieur (ci-après le « Règlement ») ;
- L'article 299 septies de l'annexe III au CGI (ci-après le « Décret ») ;
- L'article D 214-80-10 du Code monétaire et financier ;
- La Doctrine de l'Administration fiscale telle qu'elle figure au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-PAT-ISF-40-30 (ci-après « BOFIP ») à ce jour.

Le Schéma de Souscription consiste pour des personnes physiques soumises à l'ISF (ci-après les « Redevables ») à souscrire en numéraire au capital d'une société dénommée CN8 PRODUCTIONS (ci-après « la Société »).

Sous certaines conditions énumérées ci-après, le Dispositif ISF, cumulé avec la réduction prévue à l'article 885-0 V Bis A du CGI en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général, permet aux Redevables de bénéficier d'une réduction de leur ISF dans la limite annuelle de 45.000 euros, cette limite s'appréciant pour tous les contribuables composant un même foyer fiscal soumis à déclaration d'ISF commune. Cette réduction d'ISF est calculée sur la base de 50% des versements effectués par les Redevables au titre de la souscription au capital de sociétés éligibles au Dispositif ISF au plus tard à la date limite légale de dépôt de la déclaration ISF de 2017.

Dans la présente Opinion, nous examinerons les conditions d'application du Dispositif ISF applicables au Schéma de Souscription en ce qui concerne :

- (i) La souscription au capital de la Société (§1);
- (ii) La Société (§2);
- (iii) Les Redevables qui souscrivent au capital de la Société (§3);
- (iv) La réglementation de l'Union Européenne (« UE ») relative aux aides d'Etat (§4);
- (v) Le montant des frais et commissions au titre des souscriptions (§5).

1. S'AGISSANT DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

1.1 Souscription en numéraire à l'augmentation de capital de la Société par des investisseurs indépendants

Les Redevables qui souscriront en numéraire à l'augmentation de capital de la Société recevront des actions nouvellement émises par cette dernière.

Les Redevables ne sont pas préalablement associés ou actionnaires de la Société à la date de cette augmentation de capital. A cet égard l'article 27.5.1 du Prospectus précise que les actionnaires fondateurs n'ont pas l'intention de souscrire à l'augmentation de capital.

Il s'agit donc d' « investisseurs indépendants » au sens du BOFIP³.

Une telle souscription est bien éligible au Dispositif ISF.

1.2 La souscription des Redevables au capital de la Société confère à ces derniers les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société

Le Prospectus ne mentionne l'existence d'aucune garantie en capital ni d'aucune contrepartie conférée aux Redevables autres que les droits attachés à la qualité d'actionnaire.

La Loi précise que cette condition doit être satisfaite à la date de la Souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, la réduction ISF est remise en cause.

Il convient de noter que le BOFIP admet néanmoins qu'une gratification symbolique, au regard de sa valeur vénale réelle par rapport au montant de la souscription, ne constitue pas une contrepartie et n'entraîne pas la remise en cause de l'avantage fiscal, toute autre condition étant par ailleurs remplie.⁴

A cet égard, nous observerons qu'aux termes de l'article 27.4.1 du Prospectus, la Société ne confèrera aucun autre droit aux Redevables que ceux résultant de la qualité d'actionnaire, à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les articles 6 et 27.2 du Prospectus (Facteurs de Risques) précisent que l'investissement réalisé par les Redevables est pleinement exposé aux risques inhérents à l'investissement en capital et aux risques liés à l'activité de la Société.

1.3 Assiette servant de base au calcul de la réduction d'ISF

Sous certaines conditions, le Dispositif ISF permet aux Redevables de bénéficier d'une réduction de leur ISF dans la limite annuelle de 45.000 euros. Cette réduction d'ISF est calculée sur la base de 50% des versements effectués par les Redevables au titre de la souscription au capital de sociétés éligibles au Dispositif ISF. Ces souscriptions devront intervenir au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration ISF de 2017 pour pouvoir bénéficier de la réduction ISF au titre de cette même année.

Dans ce cadre, il est prévu que les investisseurs souscrivent à une action d'une valeur nominale de 1 euro au prix de 1,05 euro, la prime d'émission de 0,05 euros étant utilisée par la Société pour couvrir les frais de placement et de commercialisation.

Ainsi que cela résulte du BOFIP, la prime d'émission utilisée à couvrir les frais de placement et de commercialisation inhérents à la souscription concourra à déterminer la réduction d'ISF⁵.

³ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10 § 40

⁴ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10 § 120

⁵ BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 § 25

Ainsi, l'avantage fiscal exprimé en pourcentage du versement effectif fait par le Redevable au titre de sa souscription sera donc de 50% dans la limite annuelle de 45.000 euros, cette dernière limite s'appliquant au total des investissements éligibles au Dispositif ISF et des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général effectués au cours de la même période par un même Redevable et les membres de son foyer fiscal.

1.4 Délai de souscription

La souscription au capital des sociétés éligibles au Dispositif ISF doit intervenir au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration ISF de 2017.

Aux termes du BOFIP, la date de la souscription s'entend de la date de souscription effective, c'est-à-dire celle à laquelle elle est effectivement libérée⁶.

S'agissant des Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait égale ou supérieure à 2.570.000 €, les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF pour 2017 sont ceux effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2017, soit le 15 juin 2017 (pour les Redevables résidant fiscalement en France).

S'agissant des Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait inférieure à 2.570.000 €, il résulte du BOFIP⁷ que les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF pour 2017 sont ceux effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur les revenus 2016, soit le 17 mai 2017 pour les déclarations souscrites au « format papier », soit, pour les déclarations souscrites par internet : le 23 mai 2017 minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19, le 30 mai 2017 minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 et le 6 juin 2017 minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976.

Selon le Prospectus, les actions devront être souscrites au plus tard le 15 mai 2017 et le Conseil d'Administration de la Société agréant la souscription ou décidant l'annulation de l'opération se réunira au plus tard le 16 mai 2017 (article E.3 du résumé et article 27.5.1 du Prospectus).

En conséquence, l'ensemble des Redevables susmentionnés pourront, en principe, bénéficier du Dispositif.

2. S'AGISSANT DE LA SOCIETE

2.1 La Société est une petite et moyenne entreprise au sens du droit de l'Union européenne

Pour être qualifiée de PME au sens du droit de l'UE⁸, la Société devra respecter les seuils suivants (ci-après les « Seuils ») appréciés avant prise en compte de l'investissement éligible⁹ : (i) un effectif inférieur à 250 personnes et (ii) un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel qui n'excède pas 43 millions d'euros.

Les Seuils sont appréciés différemment selon que la Société est qualifiable d'« Entreprise Autonome », d'« Entreprise Partenaire » ou d'« Entreprise Liée ».

⁶ BOI-PAT-ISF-40-30-30-10 § 1

⁷ BOI-PAT-ISF-40-30-30-10 § 30

⁸ Annexe I du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014

⁹ BOI-PAT-ISF 40-30-10-20 § 30 et suivants

Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Autonome lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : (i) elle n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise ou (ii) elle n'est pas détenue à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, ou (iii) elle n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés. Dans une telle hypothèse, seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenues.

Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25% et moins de 50%. Il convient alors d'agrèger, aux données propres de l'entreprise, de manière proportionnelle au pourcentage de détention au capital ou des droits de vote, les données des entreprises partenaires situées en amont ou en aval de la chaîne de participation.

Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Liée avec une autre quand, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre. Dans ce cas, il faut ajouter aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui lui sont directement ou indirectement liées.

La Société au capital de laquelle le redevable souscrit doit répondre à la définition de PME au sens du droit de l'Union européenne à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis du CGI.

Toutefois, s'agissant de la date d'appréciation des Seuils pour une société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les Seuils à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice. Aux termes du BOFIP, la réduction d'ISF ne sera pas remise en cause si les Seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la Société¹⁰.

Au cas particulier : (i) la Société qui a été créée en janvier 2017 clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2017 et (ii) il ressort du Prospectus que les actions de la Société seront détenues à plus de 98% par des personnes physiques à la suite de la souscription à l'augmentation de capital de la Société par les Redevables.

La réduction d'ISF ne sera pas remise en cause si les Seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la Société au 31 décembre 2017.

D'après les informations qui nous ont été communiquées et sur la base du Prospectus, la Société répondra à la définition d'Entreprise Autonome et ne dépassera pas les Seuils au 31 décembre 2017.

Aux termes du BOFIP, le dépassement des Seuils au-delà de cette date ne sera pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF liée aux souscriptions¹¹.

2.2 La Société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'UE

Sur la base du Prospectus, la Société ne répond pas à la définition d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'UE¹².

¹⁰ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 § 60

¹¹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 § 65

¹² Article 2, 18 du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014

2.3 La Société exerce à titre exclusif une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans des secteurs d'activités éligibles

L'article 5.1.1 du Prospectus indique que l'activité principale de la Société est la production, le développement, la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Une telle activité relève bien des activités éligibles au Dispositif ISF.

La Loi précise que cette condition doit être satisfaite à la date de la Souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, la réduction ISF est remise en cause.

A cet égard, il résulte du Prospectus (notamment de l'article 4.2) que la Société s'engage à ne pas modifier son activité jusqu'au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

2.4 La Société est une Société nouvellement créée

La Société a été créée en janvier 2017. Elle n'exerce, à la date de la souscription, aucune activité sur aucun marché. Elle remplit donc cette condition.

2.5 La Société ne détient à son bilan aucun actif de nature à l'exclure du champ d'application du Dispositif ISF

Le bilan de la Société (cf. Article 3.1 du Prospectus) ne fait apparaître aucun actif susceptible d'exclure la Société du Dispositif ISF (métaux précieux, œuvre d'art, objet de collection ou antiquité, cheval de course ou de concours, vin ou alcool).

La Loi précise que cette condition doit être satisfaite à la date de la Souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, la réduction ISF est remise en cause.

A cet égard, nous observerons que la Société s'engage à ne détenir de manière prépondérante aucun actif susceptible de l'exclure du champ d'application du Dispositif ISF jusqu'au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023 (Article 4.2 du Prospectus).

2.6 La Société a son siège de direction effective dans un Etat de l'Union Européenne

Le siège social statutaire de la Société est situé 21 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris (75011).

La Loi précise que cette condition doit être satisfaite à la date de la Souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, la réduction ISF est remise en cause.

A cet égard, nous observerons que la Société s'engage à ne pas transférer son siège social hors d'un État membre de l'Union Européenne jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (Article 4.1.4 du Prospectus).

2.7 Les titres de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger

S'agissant des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société, il est indiqué à l'article 27.6 du Prospectus que "*Les actions de la Société n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents*".

La cotation sur un marché réglementé des titres de la Société postérieurement à la libération de la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF¹³.

2.8 La Société est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun

La Société revêtant la forme d'une société anonyme, elle se trouve nécessairement soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI. Il n'est pas prévu qu'elle soit exonérée totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

La condition tenant au régime fiscal de la société est appréciée à la date du versement des souscriptions.

Le non-respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF¹⁴.

2.9 La Société devra compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription

La Société doit compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription.

Le Prospectus (article 18) indique que la Société ne compte aucun salarié à ce jour et s'engage à avoir au moins deux salariés a minima à la clôture de son exercice clos le 31 décembre 2018.

Le non-respect de cette condition au 31 décembre 2018, date de clôture de l'exercice suivant celui au titre duquel seront intervenues les souscriptions, conduirait à la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF.

2.10 Le montant total des versements reçus au titre de la souscription n'excède pas 15 millions d'euros

Aux termes de la Loi, le montant total des versements reçus par une société au titre des souscriptions ouvrant droit à la réduction ISF et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ne doit pas excéder 15 millions d'euros (ci-après « le Plafond »).

¹³ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 § 340

¹⁴ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 § 430

Aux termes du BOFIP, le Plafond est commun à toutes les sommes perçues par une même entreprise au titre du soutien au financement des risques en faveur des PME, quelle que soit la nature de la mesure de soutien en cause. Il s'apprécie sur la durée de vie de la Société¹⁵.

Aux termes du Prospectus, le schéma de souscription prévoit l'émission de 2.500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro au prix de 1,05 euro (soit une prime d'émission de 0,05 euros).

En conséquence, le montant total des versements reçus au titre de la souscription n'excèdera pas 15 millions d'euros.

En outre, le Prospectus indique que la Société portera toute son attention au respect du plafond de 15 millions d'euros (article 6.2.7 du Prospectus).

2.11 La souscription au capital de la Société n'est pas réalisée dans les douze mois suivant le remboursement total ou partiel par la Société d'apports précédents

Les souscriptions réalisées par un Redevable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement total ou partiel par cette même société de ses apports précédents, sont exclues du Dispositif ISF.

Il ressort de l'article 22.1.7 du Prospectus qu'à ce jour, la Société n'a procédé à aucun remboursement, total ou partiel, de ses apports précédents.

Par ailleurs, le Prospectus ne fait état d'aucun projet de remboursement d'apports préalablement à la date des souscriptions.

3. S'AGISSANT DES REDEVABLES

Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect des conditions suivantes par le Redevable (souscripteur).

3.1 Communication d'un état individuel à l'administration fiscale

La Société s'engage à fournir cet état au plus tard le 15 juin 2017 (cf. Prospectus - article 27.5.1). Cet état devra être conforme aux prévisions du Décret.

Conformément aux dispositions du Décret, les Redevables dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2.570.000 € devront transmettre ce justificatif à l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration d'ISF au 15 juin ou séparément, au plus tard le 15 septembre 2017.

Conformément au BOFIP¹⁶ les redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 2.570.000 €, qui portent directement le montant de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur les revenus, seront dispensés de produire ce justificatif. En revanche, ces redevables doivent conserver ce document qui pourra être demandé en cas de contrôle de l'administration fiscale.

¹⁵ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 § 470

¹⁶ BOI-PAT-ISF-50-10-20-10 §40

3.2 Conservation des actions de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription

Les Redevables sont tenus de conserver les actions de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription qui leur a conféré le bénéfice de la réduction d'ISF. Ils doivent produire, lorsque l'administration en fait la demande, tout document de nature à justifier cette durée de détention.

S'agissant de souscriptions réalisées en 2017, les actions correspondantes devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2022 (sauf exceptions prévues par le Dispositif ISF).

Sauf exceptions prévues par la Loi, le non-respect de l'engagement de conservation des actions de la Société au cours de cette période entraînerait la remise en cause de la réduction ISF. Toutefois, en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne serait reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées¹⁷.

Par ailleurs, la cession partielle des titres soumis à la condition de conservation plus de trois ans après leur souscription n'entraînera pas la remise en cause de la réduction d'ISF, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant pour souscrire directement des titres de PME éligibles au Dispositif ISF dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession. Les titres souscrits ne pourront donner lieu à une nouvelle réduction d'ISF et devront être conservés jusqu'au 31 décembre 2022.

En tout état de cause, nous observerons que le Prospectus ne prévoit aucune cession ni rachat des titres de la Société au cours de cette période (Article 5.2.2 du Prospectus).

3.3 Interdiction des remboursements d'apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription

Le remboursement des apports au profit des Redevables avant le 31 décembre de la septième année qui suit la souscription entraînera la remise en cause de la réduction d'ISF, sauf exceptions prévues par la Loi.

Ainsi, s'agissant de souscriptions intervenues au cours de l'année 2017, tout rachat de titres par la Société elle-même par voie de réduction de capital avant le 31 décembre 2024 entraînerait, pour les Redevables, la perte du bénéfice de la réduction d'ISF.

A cet égard, nous observerons que le Prospectus ne mentionne aucun projet de liquidation amiable de la Société ou de rachat des titres par la Société au cours de cette période, et précise que la Société s'engage à ne procéder à aucune opération de réduction de capital avant le 1^{er} janvier 2025 (Article 5.2.2).

¹⁷ BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 § 30

3.4 Respect des règles d'articulation avec d'autres avantages fiscaux

Aux termes de la Loi, « *l'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B, 199 unvicies ou 199 quaterdecies du présent code.* »

En outre, le bénéfice du Dispositif ISF n'est pas exclusif du bénéfice, au titre de la même année, de la réduction prévue à l'article 885-0 V Bis A du CGI en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général. Le bénéfice des réductions prévues au Dispositif ISF et à cette dernière disposition ne peuvent toutefois donner lieu à une réduction supérieure à un montant de 45 000 € au titre d'une même année d'imposition¹⁸.

4. S'AGISSANT DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE L'UE

Le Dispositif ISF présente le caractère d'une aide d'Etat au sens des articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le « TFUE »).

La présente opinion n'a pas pour objet de se prononcer sur la conformité de la Loi avec le Règlement.

Conformément au Règlement, les règles de cumul des aides d'Etat doivent être respectées.

Il convient de noter que la société s'engage (article 6.2.7 du Prospectus) à porter toute son attention au respect du plafond de 15 millions d'euros et des règles de cumul des aides d'Etats.

Il convient enfin de noter qu'en application de la réglementation en vigueur, le non-respect des règles de cumul ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF obtenue par l'investisseur mais la Société ne pourrait pas exclure, dans ce cas exceptionnel, qu'elle ait à reverser une partie des sommes versées à l'Etat.

5. S'AGISSANT DU MONTANT DES FRAIS ET COMMISSIONS

La Loi plafonne le montant des frais et commissions directs et indirects facturés au titre d'un même versement (de souscriptions) par notamment les sociétés ou personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion ou par des personnes qui leur sont liées au sens du Code de commerce.

Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

¹⁸ BOI-PAT-ISF-40-30-30-20 § 10

L'article D 214-80-10 du Code monétaire et financier, précise que le montant de ces frais et commissions ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30 % au total sur la durée de l'investissement ;
- 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L 233-3, L 233-4 et L 233-10 du Code de commerce ;
- 12 % pendant les trois premières années suivant le versement ;
- 3 % par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

Ces plafonds s'appliquent aux investissements directs réalisés à compter du 23 décembre 2016.

A cet égard, l'article 3.2 du prospectus énumère le montant des frais et commissions de mise en place de l'opération et des charges opérationnelles annuelles sur les six premières années.

Il précise que les plafonds susmentionnés ne seront pas excédés puisque les frais et commissions de mise en place de l'opération s'élèveront au maximum à 8,38% HT (soit 9,10% TTC) ou 9,59% HT (soit 10,55% TTC) du montant de l'augmentation de capital prime d'émission incluse (selon que l'augmentation de capital est souscrite en totalité ou à hauteur de 75%).

Pour effectuer ce calcul, il est tenu compte de la commission de placement, mais également et à titre de prudence, faute de précisions dans les textes, des frais de constitution versés à Cine Nomine ainsi que des honoraires des commissaires aux comptes et des frais de formalités et de communication. Il résulte du prospectus qu'aucun autre frais ou commissions ne sera imputé, les charges opérationnelles annuelles au titre des années ultérieures mentionnées dans le prospectus ne constituant pas des frais et commissions au sens de la Loi.

Nous notons que les frais et commissions sont retenus pour leur montant hors taxes ainsi que pour leur montant toutes taxes comprises. Dans les deux cas, les plafonds précités sont respectés. Toutefois, nous observerons que dès lors que la Société indique qu'elle récupère l'intégralité de la TVA, la TVA supportée au titre de ces frais et commissions est neutre économiquement. Nous considérons donc en tout logique que la TVA grevant les frais et commissions ne devrait pas être retenue pour le calcul des plafonds précités.

Ainsi, les plafonds visés aux a), c) et d) de l'article D.214-80-410 du code monétaire financier ne sont pas excédés dès lors que les frais et commissions de mise en place de l'opération, qui sont perçus en totalité dès la première année des souscriptions, seront inférieurs aux plafonds de 30% au total, de 12% sur les trois premières années et de 21% sur les 6 premières années.

S'agissant du plafond de 5% visé au b) de l'article susmentionné, nous sommes d'avis que ce plafond n'est pas pertinent au cas particulier, s'agissant de souscriptions directes à une société opérationnelle.

En tout état de cause, nous observons que le non-respect de ces plafonds ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF obtenue par l'investisseur.

oOo

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve du respect des conditions susvisées et de la mise en œuvre effective et dans les délais requis par la Loi du Schéma de Souscription tel que décrit dans le Prospectus, notre opinion est que le Schéma de Souscription est éligible au dispositif de réduction d'ISF institué par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Christian Reynaud-Fourton
Avocat, Associé"

25. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

La Société publiera sur son site <http://www.cn8productions.com> les informations suivantes :

- communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société,
- communiqué sur l'atteinte ou non du seuil de viabilité,
- les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre de chaque année.

26. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

A la date de visa du présent prospectus, la Société n'a réalisé aucune prise de participation.

II - ANNEXE III DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

27. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

27.1. PERSONNES RESPONSABLES

Comme cela a été expliqué au paragraphe 1 du présent prospectus, Monsieur François COULON, Président Directeur Général de la société CN8 PRODUCTIONS, est responsable des informations contenues dans le prospectus.

Une déclaration est disponible au paragraphe 1 du prospectus.

27.2. FACTEURS DE RISQUE

- Risque de perte en capital

L'investisseur s'expose aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial notamment dans le cadre d'investissement dans une PME.

- Risque lié à une participation dans une société en phase de démarrage

Comme cela a été décrit dans le schéma d'investissement, la Société est en phase de démarrage et donc par nature plus fragile financièrement que des sociétés constituées depuis plusieurs années.

- Risque pour l'investisseur lié à l'illiquidité des actions

Il existe un risque d'absence de liquidité de l'investissement réalisé par les actionnaires dans CN8 PRODUCTIONS. Bien qu'il existe des acteurs procédant à l'achat des titres de sociétés de productions, rien ne garantit qu'un acquéreur achètera l'ensemble des titres de la Société à partir du 1^{er} janvier 2023. Les actionnaires pourront s'ils le souhaitent céder leurs actions au tiers acquéreur. Le taux de rentabilité de la Société dépendra de la date à laquelle interviendra la demande de cession des actions des actionnaires. Une baisse du taux de rentabilité pourra être constatée si cette demande n'intervient pas.

Des facteurs de risques sont également exposés à la section 6 du prospectus.

27.3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

27.3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société

- L'intérêt pour les tiers (banque, conseiller en gestion de patrimoine, conseiller en investissement financier) mettant en relation l'investisseur et la Société est simple : la Société leur permet de proposer à leurs clients, personnes physiques soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017, de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

- En outre, lors de la souscription, la Société verse 5% hors taxe du montant souscrit au Placeur au titre des frais de placement. Ces frais seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles.
- L'intérêt pour l'investisseur est clair. En investissant dans des entreprises répondant à la définition européenne de la PME telle que définie dans l'annexe I du règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014, la Société permet à ses actionnaires, personnes physiques soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017, de s'inscrire dans le dispositif fiscal prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.
- Ainsi, l'actionnaire peut imputer sur son impôt au maximum 50% du montant de sa souscription au capital de la Société (prime d'émission incluse). Le montant de l'avantage fiscal est plafonné à 45.000 € par la loi.
- Les actionnaires fondateurs ont tous un intérêt particulier pour le secteur cinématographique. La présente opération leur permet d'acquérir une plus grande visibilité et connaissance du marché.
- Ils ne bénéficieront pas d'avantage particulier.

27.3.2. Raison de l'offre et utilisation du produit

Comme exposé au paragraphe 5.2, la raison de l'offre réside dans la possibilité de permettre à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'exister par le biais d'investissement dans des projets au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC s'agissant des œuvres cinématographiques et dans l'avantage fiscal proposé à l'investisseur.

Le produit total de la souscription, dans l'hypothèse où les 2.500.000 actions sont souscrites, s'élève à 2.625.000 euros. Ce montant se décompose comme suit :

- un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. Ce montant sera investi à 100% dans la Société ;
- un montant égal à la prime d'émission attachée au prix des actions multipliée par le nombre d'actions souscrites. Cette prime d'émission permettra de couvrir les frais de placement et sera reversée au Placeur.

Ces frais de placement et de commercialisation se décomposent de la manière suivante :

- Versement d'une commission de placement égale à 5% soit 125.000 € dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 actions sont souscrites. Cette rétrocession ne sera pas inscrite en compte de charge dans le compte de résultat de la Société, mais sera directement imputée sur le montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (article L. 232-9 du Code de Commerce).

27.3.3. Déclaration sur le Fonds de roulement net

La Société atteste que son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations actuelles.

Le montant de l'insuffisance est de 58.000 euros.

Les frais engendrés par la création de la Société et la mise en place de l'opération, se composent principalement de :

- 50.000 euros HT de frais administratifs de montage et de lancement versés à CINE NOMINE,
- 36.000 euros HT de frais de conseils juridiques et financiers,
- 3.000 euros HT d'honoraires de commissaires aux comptes.

L'estimation détaillée des frais est présentée à la section 3.2 du prospectus.

Certains frais mentionnés ci-dessus notamment les frais de conseils ainsi que ceux versés à CINE NOMINE seront payés par la Société une fois l'augmentation de capital réalisée et ce sans rémunération supplémentaire. Compte tenu de ce mécanisme, la Société ne devrait pas se retrouver en insuffisance de trésorerie jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital.

La Société atteste que, de son point de vue, après augmentation du capital social, même si celle-ci devait être limitée à 75% de son montant, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date de visa du présent prospectus.

27.3.4. Capitaux propres et endettement

Les capitaux propres et l'endettement sont explicités à la section 10.5 du Prospectus.

27.4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION

27.4.1. Informations concernant les valeurs mobilières

- *Nature et catégorie des valeurs mobilières*

Une fois obtenu le visa de l'AMF sur le présent Prospectus, la Société propose aux investisseurs de souscrire en numéraire des actions qu'elle émet dans le cadre de son augmentation de capital.

Les actions nouvelles proposées dans le cadre de l'augmentation de capital sont des actions ordinaires auxquelles sont attachés les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions déjà émises par la société, celle-ci n'ayant pas d'action de préférence.

Chaque action émise par la Société a une valeur de 1 euro et est souscrite au prix de 1,05 euro, avec une prime d'émission de 0,05 euro. Cette prime d'émission de 0,05 euro est destinée à couvrir les frais de placement. L'augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants sur les actions nouvelles au profit d'une catégorie de personnes, définie comme :

des personnes physiques, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

Les actions ne sont pas admises sur un marché de titres financiers réglementé, français ou étranger.

- Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les actions nouvelles émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs.

La société CIC est chargée de la tenue du registre des actions de la Société résultant de la souscription des investisseurs :

CIC
6, avenue de Provence - 75009 Paris

- Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

La monnaie utilisée est l'euro.

- Rang des valeurs mobilières offertes

Les titres souscrits sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

- Droits attachés aux valeurs mobilières

Les actions nouvelles devront être souscrites en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription. Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les autres actions ordinaires.

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Droit de vote : Une action confère une voix.

Droit à dividendes : Les actions obtenues donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

Toutefois, comme précisé à la section 21.7 du présent prospectus, la Société ne procédera à aucune distribution de dividendes dans un horizon de 5 à 7 ans.

Droit préférentiel de souscription : Conformément à l'article 12 des statuts, chaque actionnaire bénéficiera, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, d'un droit de préférence à la souscription de ces actions réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Droit de participation au bénéfice de l'émetteur : il n'existe aucune clause de cette nature autre que les dispositions légales.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation : Comme précisé à la section 22.2.3 du présent Prospectus, chaque action donne droit dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Clauses de rachat : il n'existe aucune clause de cette nature.

Clauses de conversion : il n'existe aucune clause de cette nature.

Les actions nouvelles sont destinées à être souscrites par la catégorie de personnes suivante : des personnes physiques, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

La Société ne confèrera aucun autre droit aux souscripteurs que ceux résultant de la qualité d'actionnaire, à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

- Résolution, autorisation et approbation

L'assemblée générale des actionnaires en date du 1^{er} mars 2017 a notamment adopté les résolutions suivantes :

Assemblée générale :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- *du rapport du conseil d'administration,*
- *du rapport spécial du commissaire aux comptes,*
- *du rapport du commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du code de commerce,*

constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription et de l'obtention préalable du visa de l'AMF, de :

- (i) *déléguer au conseil d'administration toutes compétences pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social d'un montant maximum de 2.500.000 euros, hors prime d'émission, par création et émission d'actions ordinaires à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription ;*
- (ii) *fixer le prix d'émission d'une action à 1,05 euro, soit avec une valeur nominale de 1 euro et une prime d'émission s'élevant à 0,05 euro ;*

(iii) conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment aux fins de fixer :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre ;
- négocier, conclure et signer toutes conventions permettant d'assurer le placement, la souscription des actions dans les conditions qu'il jugera opportunes dans l'intérêt de la Société, et constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts, et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdites actions ;

(iv) que le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;

(v) fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de la présente délégation ;

(vi) précise que, le conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide, en application de l'article L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires et de réserver la totalité de l'émission au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, qui disposeront seules le droit de souscrire aux actions de la société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'administration :

L'augmentation de capital par création de 2.500.000 actions a été décidée par le conseil d'administration de la Société en date du 1^{er} mars 2017.

Les décisions prises par les conseils d'administration sont les suivantes :

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Le Président rappelle au conseil d'administration que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie ce jour, a délégué sa compétence au conseil d'administration à l'effet notamment de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017.

Après délibérations, le conseil d'administration, usant de la délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, décide, à l'unanimité, sous condition suspensive de l'obtention préalable du visa de l'AMF, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.500.000 euros, pour le porter de 37.000 euros à 2.537.000 euros, par l'émission de 2.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, émises au prix unitaire de un euro et cinq cents (1,05 euro) soit avec une prime d'émission s'élevant à 0,05 euro.

Cette prime d'émission de 0,05 euro par action est destinée à couvrir les frais de placement.

Cette augmentation de capital est réservée à une catégorie de personnes désignée, définie comme : des personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées, en numéraire, lors de la souscription.

La souscription des actions sera ouverte à compter de la date d'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers et jusqu'au 12 mai 2017.

La date de clôture des souscriptions pourra éventuellement être modifiée par décision du conseil d'administration lors de la publication du calendrier 2017 de déclaration des revenus.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être réduit dans les conditions légales, étant précisé que l'augmentation de capital ne pourra pas être d'un montant nominal inférieur à 75% du montant nominal de l'augmentation de capital initialement prévue.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La date de clôture de la période de souscription initialement fixée au 12 mai 2017 a été portée au 15 mai 2017, par décision du conseil d'administration de la Société en date du 29 mars 2017. La décision prise par le conseil d'administration est la suivante :

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE LE 1^{er} MARS 2017

Le Président rappelle que le conseil d'administration, réuni le 1^{er} mars 2017, a décidé, sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire réunie le même jour, de procéder à l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration a décidé que la souscription des actions serait ouverte à compter de la date d'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers et jusqu'au 12 mai 2017.

L'administration française a publié sur son site officiel (service-public.fr) le calendrier 2017 de déclaration des revenus des personnes physiques :

- *la date limite de dépôt de la déclaration au format papier est fixée au mercredi 17 mai 2017,*
- *comme les années précédentes, les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus sur internet bénéficient d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction du département de leur résidence principale. Les délais supplémentaires accordés aux télédéclarants sont les suivants :*
 - *mardi 23 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents*
 - *mardi 30 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49*
 - *mardi 6 juin 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976*

Les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF en 2017 doivent être effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur les revenus, soit le mercredi 17 mai 2016 pour les déclarations déposées au "format papier", soit pour les déclarations souscrites par internet : mardi 23 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents, mardi 30 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 et mardi 6 juin 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976.

Le Président propose que la date de clôture des souscriptions initialement fixée au vendredi 12 mai 2017 soit reportée au lundi 15 mai 2017.

Après délibération et afin de tenir compte de ces délais, le conseil d'administration à l'unanimité décide de fixer la date de clôture de la période de souscription au 15 mai 2017 en lieu et place du 12 mai 2017 comme cela avait été initialement décidé.

Aucune autre émission n'est prévue à ce jour.

- Date d'émission

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 17 mai 2017. Cette date pourra être avancée en cas de souscription intégrale de l'offre, laquelle fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site internet de la Société.

La période de souscription des actions pourra être avancée en cas de souscription intégrale de l'offre. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site internet de la Société.

- Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société.

- Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence

Dans la mesure où le prospectus d'information doit être visé avant le placement par offre au public de titres financiers, la date d'ouverture de la période de souscription est subordonnée avec la date d'obtention du visa de l'AMF.

Les actions doivent dans tous les cas être souscrites au plus tard le 15 mai 2017.

- Procédure de règlement des instruments dérivés

Il n'existe pas de procédures de règlement.

- Modalités relatives au produit des instruments dérivés

Il n'existe pas de modalités relatives au produit des instruments dérivés.

- Retenue à la source

Il n'existe aucune retenue à la source applicable au revenu des Actions.

27.5. CONDITIONS DE L'OFFRE

27.5.1. Conditions de l'offre

- Conditions auxquelles l'offre est soumise

Les actions nouvelles sont émises au prix de 1,05 euros par Action, la valeur nominale de l'Action étant égale à 1 euro et la prime d'émission à 0,05 euro par Action.

L'augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants sur les actions nouvelles au profit d'une catégorie de personnes, définie comme « *des personnes physiques, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.* »

Les actionnaires fondateurs n'ont par ailleurs pas l'intention de souscrire à l'augmentation de capital.

L'investisseur pourra imputer sur son ISF à payer, dans la limite de 45.000 euros, 50% du montant obtenu en multipliant le nombre d'actions souscrites par la valeur de chaque action de 1,05 euro (soit 1 euro de nominal et 0,05 euro de prime d'émission).

La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais de placement et de commercialisation.

L'avantage fiscal pour l'investisseur, prime d'émission incluse, s'élève ainsi à 50%.

Les actions doivent être souscrites au plus tard le 15 mai 2017.

Sous certaines conditions dont les principales sont énumérées ci-après, l'article 885-0 V bis du code général des impôts permet aux personnes physiques (les "Redevables") de bénéficier d'une réduction de leur ISF dans la limite annuelle de 45.000 euros. Cette réduction d'ISF est calculée sur la base de 50% des versements effectués (prime d'émission incluse) par les Redevables au titre de la souscription au capital de la Société au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2017.

S'agissant des Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF pour 2017 sont ceux effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2017, soit le 15 juin 2017 (pour les Redevables résidant fiscalement en France).

S'agissant des Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait inférieure à 2.570.000 euros, les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF pour 2017 sont ceux effectués au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur les revenus 2016, soit le mercredi 17 mai 2017 pour les déclarations déposées au "format papier", soit pour les déclarations souscrites par internet : mardi 23 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents, mardi 30 mai 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 et mardi 6 juin 2017 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976.

Cette offre n'est pas destinée aux résidents des Etats-Unis d'Amérique ni aux « U.S. Persons ».

- Montant total de l'émission

Le montant total de l'augmentation de capital, objet du présent prospectus, décidé par le conseil d'administration du 1^{er} mars 2017, usant de la délégation qui lui était consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017, s'élève à 2.500.000 euros correspondant à l'émission de 2.500.000 actions nouvelles.

Une action de la Société est souscrite au prix de 105% de sa valeur nominale de 1 euro soit 1,05 euros (ce prix tient compte de la prime d'émission de 0,05 euro liée à l'émission des actions nouvelles).

Ainsi, dans l'hypothèse où toutes les actions seraient souscrites, le capital social de la Société s'élèvera à 2.537.000 euros.

- Procédures de souscription

La procédure de souscription est la suivante :

- La Société a décidé d'une augmentation de capital de 2.500.000 € correspondant à une émission maximum de 2.500.000 actions nominales de 1 € chacune, entièrement libérées aux fins de porter le capital de 37.000 € à 2.537.000 € ; l'ouverture de la période de souscription étant subordonnée à l'obtention du visa par l'AMF du prospectus d'information.
- Les souscriptions seront reçues par le placeur, Banque Palatine, de la date d'ouverture de la souscription jusqu'au 15 mai 2017 qui vérifiera :
 - L'envoi par l'investisseur d'un bulletin de souscription d'actions signé au plus tard le 15 mai 2017, accompagné d'un ordre de virement équivalent au montant de sa souscription.

Les sommes seront prélevées par le Placeur et affectées sur un compte réservé à l'augmentation de capital concomitamment à l'agrément de la souscription par le conseil d'administration de la Société.

- La signature d'un bulletin de souscription d'actions permet de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 1,05 euros, avec une prime d'émission de 0,05 euro. Cette prime d'émission de 0,05 euro est destinée à couvrir les frais de placement.
- et l'entière libération du montant de la souscription lors de la présentation du prélèvement à l'encaissement.
- La souscription des actions pourra être réalisée jusqu'au 15 mai 2017.

Pour les dossiers de souscription signés le 15 mai 2017, une copie des dossiers sera adressée à la Société par courriel le jour de leur signature puis les dossiers originaux seront envoyés par courrier express ou remis en main propre afin d'être reçus par la Société le 16 mai 2017 au plus tard.

- Les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique de réception auprès du Placeur, selon la règle du "premier arrivé, premier servi". En cas de souscriptions supérieures à l'offre, celles-ci ne pourront être servies. Les sommes correspondant aux souscriptions rejetées seront restituées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la constatation de l'augmentation de capital.
- Après vérification par le Placeur que les dossiers de souscription sont complets, ces derniers seront transmis à la Société.
- Le conseil d'administration de la Société se réunit afin de vérifier une seconde fois que les dossiers de souscription sont effectivement complets et que le souscripteur personne physique, est effectivement soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017.

- Si cette souscription est inférieure à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 € en nominal), le conseil d'administration déclarera la renonciation de la Société à poursuivre l'opération. Si la souscription est égale ou supérieure à 1.875.000 €, le conseil d'administration, en application de critères préalablement définis, à savoir : des personnes physiques soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, agréera, le 16 mai 2017, les souscripteurs. Les souscripteurs seront avisés, le 16 mai 2017, de l'agrément ou du refus d'agrément par courriel adressé à l'adresse email figurant sur le bulletin de souscription, ou à défaut, par lettre simple (le cachet de la poste faisant foi).
- A l'issue du conseil d'administration, la Société recevra du dépositaire par virement les fonds correspondants sur un compte réservé à l'augmentation de capital.
- Le placeur restituera aux investisseurs, au plus tard le 17 mai 2017, les bulletins et les montants versés si à cette date la souscription n'a pas été agréée.
- Un conseil d'administration tenu au plus tard le 17 mai 2017 constatera l'augmentation de capital résultant des souscriptions recueillies, sur présentation du certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds.
- Chaque souscription à une action de la Société au prix de 1 € en nominal, assortie d'une prime d'émission égale à 0,05 € permettra à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de l'ISF égale à 50 % du montant de l'investissement.
- Au plus tard le 15 juin 2017, la Société adresse alors à l'investisseur un certificat fiscal. Afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, les investisseurs dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2.570.000 € devront transmettre ce justificatif à l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration d'ISF au 15 juin ou séparément, au plus tard le 15 septembre 2017. Les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 2.570.000 €, qui portent directement le montant de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur les revenus, seront dispensés de produire ce justificatif. Il est toutefois recommandé de conserver ce document qui pourra être demandé en cas de contrôle de l'administration fiscale.
- La Société inscrit les titres dans le registre d'actionnaire nominatif.

Pendant la durée de la période de souscription, la Société s'engage à informer par voie de communiqué et par écrit les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une réduction d'ISF de toute évolution avérée du contexte réglementaire qui viendrait notamment impacter les modalités de déclaration ou de calcul de l'ISF. Dans un tel cas de figure, les souscripteurs seront également informés par écrit du fait qu'ils auront la possibilité de se rétracter en adressant un courrier postal ou électronique à la Société avant la fin de la période de souscription et leur dossier de souscription leur sera restitué dans les meilleurs délais.

La date de clôture de la souscription des actions pourra être avancée en cas de souscription intégrale de l'offre. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site internet de la Société.

- Montant minimum / maximum d'une souscription par investisseur

Il n'y a pas de montant minimum à la souscription par investisseur. Il n'existe pas non plus de montant maximum de souscription par investisseur.

La Société s'assurera au préalable que la valorisation du nombre total de souscription des investisseurs est égale ou supérieure à 1.875.000 € en nominal. Dans le cas où la valorisation des souscriptions de l'ensemble des investisseurs est inférieure à 75% du montant de l'augmentation de capital (soit 1.875.000 € en nominal), le conseil d'administration déclarera la renonciation de la Société à poursuivre l'opération.

Cependant, comme l'explique le paragraphe 5.2, l'avantage fiscal pour l'investisseur s'élève à 50% de son investissement. Cet avantage fiscal étant plafonné à 45.000 €, le montant de souscription par investisseur au capital de la Société permettant d'atteindre le plafond de déduction fiscale s'élève à 90.000,75 €, soit 85.715 actions de la Société.

Cette limite annuelle de 45.000 euros s'apprécie compte tenu du total des investissements éligibles au Dispositif ISF ainsi que des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général effectués au cours de la même période.

Par conséquent, il est déconseillé à chaque investisseur de souscrire au-delà de 85.715 actions de la Société.

- Méthode de libération, date limite de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des actions souscrites se fait par virement à l'ordre de la société CN8 PRODUCTIONS au plus tard le 15 mai 2017.

Les actions souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par la société CM-CIC.

- Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication

La Société publiera les résultats de l'offre sur son site internet (www.cn8productions.com) le 16 mai 2017 au plus tard.

D'autre part, le montant total de souscription augmentera d'autant le montant du capital de la Société, dont les statuts seront par conséquent modifiés, publiés par un journal d'annonces légales et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, selon la législation en vigueur.

27.5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

- Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes

Les actions nouvelles sont destinées aux personnes physiques soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 souhaitant bénéficier du dispositif fiscal prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

- Procédure de notification aux souscripteurs

La Société adresse à l'investisseur dont la souscription a été acceptée un certificat fiscal.

- Procédure d'allocation en cas de sursouscription

Les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique d'arrivée des bulletins de souscription auprès du Placeur, selon la règle "*Premier arrivé, premier servi*". En cas de souscriptions supérieures à l'offre, celles-ci ne pourront être servies.

27.5.3. Fixation du Prix

- Prix des valeurs mobilières

Les actions nouvelles de la Société sont émises au prix unitaire de 1,05 euros, avec une prime d'émission de 0,05 euro. Cette prime d'émission de 0,05 euro est destinée à couvrir les frais de placement.

- Publication du prix de l'offre

Il n'existe pas de procédure de publication du prix de l'offre, celui-ci étant mentionné dans le bulletin de souscription des actions. Le prix de l'offre est issu des décisions de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2017.

- Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur

Les actionnaires de l'émetteur ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente offre, conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2017.

- Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société

Comme le mentionnent les statuts de la Société, disponibles en annexe du présent document, les actionnaires de la Société ont souscrit à des actions de la Société à un prix égal à leur valeur nominale, c'est-à-dire 1 euro.

L'augmentation de capital donne, quant à elle, le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 1 euro, c'est-à-dire à un prix de 1,05 euros. Ce prix tient compte de la prime d'émission de 0,05 euro liée à l'émission des actions nouvelles. La prime d'émission se justifie par l'avantage qu'ont les investisseurs de souscrire à des actions leur donnant accès à un investissement performant de défiscalisation ayant fait l'objet d'importants travaux de conception et de mise sur pied opérationnelle.

La prime d'émission, dont le montant total est estimé à 125.000 €, est destinée à supporter les frais de placement et de commercialisation.

27.5.4. Placement et prise ferme

- Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre

Le coordinateur de l'offre est Banque Palatine située 42 rue d'Anjou - 75008 Paris.

- Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires

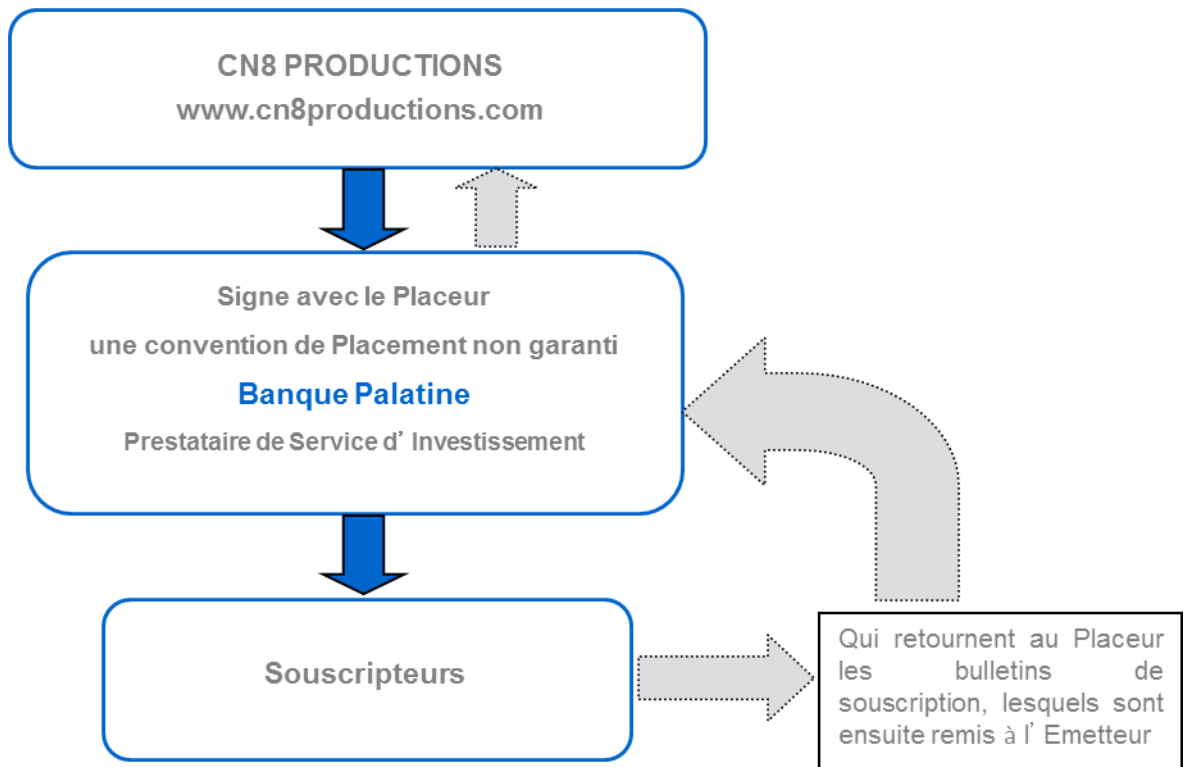
La société CIC située 6, avenue de Provence - 75009 Paris assure les prestations suivantes :

- la gestion comptable et administrative des actions de la Société détenues par les souscripteurs et inscrites sur un compte nominatif ;
- la centralisation du service financier des actions émises ;
- la centralisation des opérations sur les actions émises.

Les dépositaires sont Banque Palatine située 42 rue d'Anjou, 75008 Paris et BRED Banque Populaire, Agence Paris Auteuil, située 105 boulevard Montmorency - 75016 Paris.

- Entités de placement

A la date de rédaction du présent document, aucune convention de prise ferme n'a été signée entre la Société et une quelconque entité. Les actions seront placées auprès du public par le Placeur, selon le schéma de commercialisation suivant :



1/ l'Emetteur, CN8 PRODUCTIONS a signé une convention de placement non garanti avec Banque Palatine, Prestataire de Service d'Investissement agréé par l'ACPR, pour rendre notamment les services d'investissement suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Placement non garanti

Cette convention de placement non garanti prévoit expressément que Banque Palatine est autorisée à recourir à l'activité de démarchage bancaire ou financier telle que définie à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier.

Banque Palatine commercialisera en direct les actions de la société CN8 PRODUCTIONS et fournira les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Placement non garanti

2/ Les dossiers de souscription seront transmis au siège administratif de Banque Palatine qui, sous réserve de vérifications, notamment d'une part de la conformité des demandes de souscription, et d'autre part, de la compétence, de la situation financière et des objectifs d'investissement des souscripteurs, procédera au transfert des documents de souscription à l'Emetteur.

3/ La Société pourra être amenée à conclure des conventions de placement non garanti avec d'autres prestataires de service d'investissements habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société, et le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception-transmission d'ordres aux souscripteurs.

Chaque convention de placement conclue avec un nouveau placeur donnera lieu à la publication d'un communiqué sur le site internet de la Société www.cn8productions.com, qui précisera les agréments dont dispose le Placeur.

L'offre visée dans le présent prospectus est également visible sur le site internet de la Société (<http://www.cn8productions.com>), site de pure information.

- *Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée*

Aucune convention de prise ferme n'a été signée et la Société n'envisage pas d'en signer.

- *Nom et adresse d'un agent de calcul*

Aucun agent de calcul n'a été retenu pour l'opération.

27.6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION

Les actions de la Société n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

27.7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Néant

27.8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION DE L'OFFRE

Ces dépenses sont détaillées à la section 3.2 du Prospectus.

27.9. DILUTION

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 actions émises par la Société serait souscrite, le capital de la Société serait porté à 2.537.000 euros, l'actionnariat étant réparti comme suit :

Actionnaires	A la date du visa du prospectus		A l'issue de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital	
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Pierre FORETTE	1	Non significatif	1	Non significatif
M. Thierry WONG	1	Non significatif	1	Non significatif
M. François COULON	1	Non significatif	1	Non significatif
M. Fabrice GENESTAL	1	Non significatif	1	Non significatif
M. Bruno DE SA MOREIRA	1	Non significatif	1	Non significatif
CINE NOMINE	36.995	99,99%	36.994	1,46%
Personnes physiques, soumises à l'ISF, ayant souscrit à l'augmentation de capital 2017	-	-	2.500.000	98,54%
TOTAL	37.000	100%	2.537.000	100%

27.10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

27.10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant

27.10.2. Rapports émis par les contrôleurs légaux

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, a émis un rapport à destination de l'Assemblée Générale sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Une copie de ces rapports est disponible en annexe.

MDT INTERNATIONAL CONSULTING, commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif nommé à l'unanimité des actionnaires fondateurs a émis un rapport à destination de l'Assemblée Générale.

Une copie de ce rapport est disponible à la section 21.4.2 du prospectus.

27.10.3. Opinion fiscale

Le Cabinet FIDAL a émis une opinion sur l'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt sur la fortune prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts du schéma de souscription au capital de la Société.
Cette opinion figure en section 24 du prospectus.

III - ANNEXES AU PROSPECTUS

1. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

1.1. RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

"RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2017 – 1^{ère} et 2^{ème} Résolutions)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 2.500.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

En cas d'approbation de cette résolution, et conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 15 février 2017

CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES

Laurent BRUN"

1.2. RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

"RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport complémentaire à notre rapport en date du 15 février 2017 sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 2.500.000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 1^{er} mars 2017 de procéder à une augmentation de capital de 2.500.000 euros, sous condition suspensive de l'obtention préalable du visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'opération consiste en l'émission de 2.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 1,05 euro, soit avec une prime d'émission de 0,05 euro au profit de personnes physiques, non actionnaires de la société, soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- la sincérité des informations tirées du bilan d'ouverture. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations tirées du bilan d'ouverture de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017 et des indications fournies à celle-ci,
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2017

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Laurent BRUN"

2. STATUTS DE LA SOCIETE

Les articles 1 à 39 reproduits ci-après sont extraits des statuts constitutifs du 6 janvier 2017.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **CN8 PRODUCTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, le développement, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion de films court et long métrage, de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc....) ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;

- la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, photocopies, dessins, etc... la production d'œuvres théâtrales ; l'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé :

21, rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL – ACTIONS**

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent, en numéraire, à la Société, une somme globale de trente sept mille (37.000) euros correspondant à 37.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

La somme de trente-sept mille (37.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la BANQUE PALATINE, située 42 rue d'Anjou, 75008 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 euros.

Il est divisé en 37.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - FORME DES ACTIONS - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Les actions souscrites en numéraire à la constitution sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

9.3 - Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

10.3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

10.4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3 - Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Le capital social peut notamment être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 13 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

13.1 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

13.2 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 - Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

14.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

14.3 - Les actions sont librement cessibles.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1- Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Le conseil d'administration devra être composé d'au moins un membre indépendant répondant aux critères d'indépendance établis par le rapport AFEP-MEDEF, à savoir :

- ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - o salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - o significatif de la société ou de son groupe ;
 - o ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

15.2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

15.3 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur peut ou non être actionnaire de la société.

15.4 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - PRESIDENT - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

17.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

A défaut de réunion du conseil d'administration depuis plus de six (6) mois, le conseil d'administration peut être convoqué par son président agissant sur demande écrite (lettre avec AR) de l'actionnaire le plus diligent.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Il est tenu d'y accéder en fixant une date qui ne peut être postérieure de 15 jours à la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

17.2 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

17.3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. L'administrateur indépendant devra nécessairement être présent pour toute décision d'investissement ou de désinvestissement de la société.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve du vote favorable de l'administrateur indépendant qui dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement ou de désinvestissement de la société.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur prévoyant dans les cas autorisés par la loi et dans les conditions précisées par décret, la faculté pour les administrateurs de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

17.4 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A titre complémentaire et en fonction de ses compétences, chaque administrateur doit requérir du directeur général ou du président les informations qu'il estime nécessaires pour prendre ses décisions.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

19.1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

19.2 - Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

19.3 - Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des statuts, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre purement interne, le directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- conclusion de contrats de coproduction ;
- cession de tout ou partie des œuvres cinématographiques et notamment des éléments corporels et incorporels des films du catalogue ;
- conclusion de contrats portant sur un montant supérieur à 5.000 euros ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à 30.000 euros ;
- généralement réalisation d'investissements d'un montant supérieur à 10.000 euros.

L'administrateur indépendant dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et de désinvestissement de la société.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

19.4 - Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques (5 au maximum) chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU DIRIGEANTS

20.1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

20.3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Article 22 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième (5ème) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, les actionnaires peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

24.1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires.

24.3 - Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

24.4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

25.1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

25.2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions prévues par l'article L. 225-106 du code de commerce.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

26.1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

26.2 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

26.3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE

27.1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en venu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux présents statuts.

27.2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

27.3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

34.1 - Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

34.2 - L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

34.3 - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

35.1 - L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

35.2 - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

35.3 - La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION** **– DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

38.1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

38.2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, Président du conseil d'administration, Directeur Général, Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

38.3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

38.4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

38.5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

38.6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

38.7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 39 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

* * *

3. TABLES DE CONCORDANCE

ANNEXE XXII

Tableau de concordance du schéma « prospectus » du règlement (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 avec la structure retenue pour le présent Prospectus.

Paragraphes du schéma « prospectus » du règlement - Annexe XXII	Titres	Paragraphes du résumé du Prospectus
Section A A.1 A.2	Introduction et Avertissement Avertissement au lecteur Consentement à l'utilisation du prospectus	Section A A.1 A.2
Section B B.1 B.2 B.3 B.4a B.5 B.6 B.7 B.8 B.9 B.10 B.11	Informations sur l'émetteur Raison sociale et nom commercial Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine Nature des opérations et principales activités Principales tendances récentes Groupe auquel l'émetteur appartient Principaux actionnaires Informations financières historiques détaillées Informations financières pro forma sélectionnées Prévision ou estimation de bénéfice Réserves sur les informations financières historiques Fonds de roulement net	Section B B.1 B.2 B.3 B.4a B.5 B.6 B.7 B.8 B.9 B.10 B.11
Section C C.1 C.2 C.3 C.4 C.5 C.6 C.7	Valeurs Mobilières Nature et catégorie des actions nouvelles Devise d'émission Nombre d'actions émises et valeur nominale Droits attachés aux actions offertes Restrictions imposées à la libre négociabilité des actions offertes Existence d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé Politique en matière de dividendes	Section C C.1 C.2 C.3 C.4 C.5 C.6 C.7
Section D D.1 D.3	Risques Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité Principaux risques propres aux actions nouvelles	Section D D.1 D.3
Section E E.1 E.2a E.3 E.4 E.5 E.6 E.7	Offre Montant total net du produit de l'émission Raison de l'offre et utilisation du produit Modalités et conditions de l'offre Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission Nom de la Société émettrice et conventions de blocage Montant et pourcentage de dilution Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur	Section E E.1 E.2a E.3 E.4 E.5 E.6 E.7

ANNEXE I

Tableau de concordance du schéma « prospectus » du règlement communautaire (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004 pris en application de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 avec la structure retenue pour le présent Prospectus.

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe I	Titres	Paragraphe du Prospectus
1. PERSONNES RESPONSABLES 1.1. 1.2	Personnes responsables Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus Attestation des personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	1 1.1 1.2
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES 2.1. 2.2.	Contrôleurs légaux des comptes Commissaire aux comptes titulaire Commissaire aux comptes suppléant	2. 2.1. 2.2. Non applicable
3. Informations financières sélectionnées 3.1 3.2 Données comparatives	Informations financières sélectionnées Extrait du bilan d'ouverture de la société (normes françaises) Frais de fonctionnement Plan de développement Données financières comparatives	3. 3.1 3.2 3.3 Non applicable
4. Facteurs de risque	Facteurs de risques	6
5. Informations concernant l'Emetteur 5.1 Historique et évolution de la société 5.1.1 Raison sociale 5.1.2 Enregistrement 5.1.3 Constitution – durée de vie 5.1.4 Siège social 5.1.5 évènements importants 5.2 Investissements 5.2.1 5.2.2 5.2.3	Informations concernant l'Emetteur Historique et évolution de la société Dénomination sociale et nom commercial de la Société Lieu et numéro d'enregistrement de la Société Date de constitution et durée Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités Capital Social Investissements Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices Principaux investissements en cours et à venir	4. 4.1 4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Non applicable 4.2 4.2.1 4.2.2 Non applicable
6. Aperçu des activités 6.1 Principales activités 6.1.1 6.1.2 6.2 Principaux marchés 6.3 Evènement exceptionnel 6.4 Degrés de dépendance 6.5 Eléments/position concurrentielle	Aperçu des activités Activités de la société Nature des activités Politique d'investissement de la Société Les secteurs d'expertise privilégiés L'investissement de la société Le marché de la distribution et de la production cinématographique en France	5 5.1 5.1.1 5.1.2 5.1.3 5.2 5.3 Non applicable Non applicable Non applicable

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe I	Titres	Paragraphe du Prospectus
7. Organigramme 7.1 7.2	Organigramme	7 7 7
8. Propriétés immobilières, usines et Equipements 8.1 Immobilisations corporelles 8.2 Facteur influençant l'usage	Propriétés immobilières, usines et Equipements	8 Non applicable Non applicable
9. Examen de la situation financière et du Résultat 9.1 Situation financière 9.2 Résultat d'exploitation 9.2.1 Facteurs important 9.2.2 Changements importants 9.2.3 Stratégie - gouvernance	Examen de la situation financière et du Résultat Situation financière Résultat d'exploitation Facteurs importants influant sensiblement sur le résultat d'exploitation Changements importants sur les états financiers Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement, ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'Emetteur	9 9.1 9.2 9.2.1 9.2.2 9.2.3
10. Trésorerie et Capitaux 10.1 Capitaux 10.2 Trésorerie 10.3 Emprunt 10.4 restriction à l'usage des capitaux 10.5 Financements	Trésorerie et Capitaux Capitaux de la société Source et montant des flux de trésorerie de la société Emprunts et structure de financement de la société Fonds de roulement de la société Capitaux propres et endettement Restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les opérations de la société Sources de financement attendues nécessaires pour honorer les principaux investissements futurs et les immobilisations corporelles importantes planifiées	10 10.1 10.2 10.3 10.4 10.5 10.6 10.7
11. Recherche et Développement, Brevets et Licences	Recherche et Développement, Brevets et Licences	11
12. Informations sur les tendances 12.1 12.2	Informations sur les tendances Principales tendances depuis la fin du dernier exercice Existence de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de la société	12 12.1 12.2
13. Prévisions ou Estimations du bénéfice 13.1 13.2 13.3 13.4	Prévisions ou Estimations du bénéfice	13 Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe I	Titres	Paragraphe du Prospectus
14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et de Direction générale 14.1 14.2 Conflits d'intérêt au niveau des organes	Organes d'administration, de direction et Direction générale Composition du conseil d'administration Autres fondateurs de la société Condamnation pour fraude, procédure de liquidation, sanctions à l'égard des membres des organes d'administration Conflit d'intérêts au sein des organes d'administration, de direction et de la direction générale	14 14.1 14.2 14.3 15
15. Rémunération et Avantages 15.1 15.2	Rémunération et Avantages Rémunérations et avantages en nature des dirigeants Sommes provisionnées ou constatées par la société aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des dirigeants	16 16.1 16.2
16. Fonctionnement des Organes d'administration et de Direction 16.1 16.2 16.3 16.4	Fonctionnement des Organes d'administration et de Direction Durée du mandat des membres du conseil d'administration Contrats entre les administrateurs et la société Comités d'audit et de rémunération Gouvernement d'entreprise	17 17.1 17.2 17.3 17.4
17. Salariés 17.1 17.2 17.3	Salariés Nombre de salariés Participations et stocks options détenues par les dirigeants et administrateurs Accord prévoyant une participation des salariés au capital de la société	18 18.1 18.2 18.3
18. Principaux Actionnaires 18.1 18.2 18.3 18.4	Principaux Actionnaires Répartition du capital et des droits de vote Droits de vote des principaux actionnaires Contrôle de la société Accords pouvant entraîner un changement de contrôle	19 19.1 19.2 19.3 19.4
19. Opérations avec des apparentés	Opérations avec des apparentés	20

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe I	Titres	Paragraphe du Prospectus
20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et des résultats de l'Emetteur 20.1 20.2 20.3 20.4 20.4.1 20.4.2 20.4.3 20.5 20.5.1 20.6 20.6.1 20.6.2 20.7 20.7.1 20.8 20.9	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la Société Informations financières historiques Informations financières pro forma Etats financiers Vérification des informations financières historiques Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture Rapport du commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du code de commerce Informations financières intermédiaires et autres Politique de distribution des dividendes Procédures judiciaires et d'arbitrage Changement significatif de la situation financière ou commerciale de la société	21 21.1 21.2 21.3 21.4 21.4.1 21.4.2 Non applicable Non applicable Non applicable 21.6 Non applicable Non applicable 21.7 Non applicable 21.8 21.9
21. Informations complémentaires 21.1 Capital social 21.1.1 21.1.2 21.1.3 21.1.4 21.1.5 21.1.6 21.1.7 21.2 Acte constitutif et statuts 21.2.1 21.2.2 21.2.3 21.2.4 21.2.5 21.2.6 21.2.7 21.2.8	Informations complémentaires Capital Social Montant du capital social Titres non représentatifs du capital Actions détenues par la Société ou pour son compte Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option Evolution du capital social Acte constitutif et statuts Objet social Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société Modalités de modification des droits des actionnaires Assemblées générales d'actionnaires Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle Franchissement de seuils statutaires Conditions particulières régissant les modifications du capital	22 22.1 22.1.1 22.1.2 22.1.3 22.1.4 22.1.5 22.1.6 22.1.7 22.2 22.2.1 22.2.2 22.2.3 22.2.4 22.2.5 22.2.6 22.2.7 22.2.8

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe I	Titres	Paragraphe du Prospectus
22. Contrats importants	Contrats importants	23
23. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts 23.1 23.2	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclaration d'intérêts Opinion du cabinet FIDAL sur l'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt sur la fortune prévu par l'article 885-0 v bis du code général des impôts du schéma de souscription au capital de la société	24 24.1 Non applicable
24. Documents accessibles au public	Documents accessibles au public	25
25. Information sur les participations	Information sur les participations	26

ANNEXE III

Tableau de concordance du schéma « prospectus » du règlement communautaire (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004 pris en application de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 avec la structure retenue pour le présent Prospectus.

Paragraphe(s) du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe III	Titres	Paragraphe(s) du Prospectus
1. Personnes responsables 1.1 1.2	Personnes responsables	27 et 1 27.1 et 1.1 1.2
2. Facteurs de risque	Facteurs de risque	27.2
3. Informations essentielles 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net 3.2 Capitaux propres et endettement 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre 3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit	Informations essentielles Déclaration sur le fonds de roulement net Capitaux propres et endettement Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société Raison de l'offre et utilisation du produit	27.3 27.3.3 27.3.4 27.3.1 27.3.2
4. Information sur les valeurs mobilières devant être offertes/admises à la négociation 4.1 4.2 4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9 4.10 4.11	Information sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation Nature et catégorie des valeurs mobilières Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées Forme des valeurs mobilières Monnaie dans laquelle l'émission a lieu Rang des valeurs mobilières offertes Droits attachés aux valeurs mobilières Résolution, autorisation et approbation Date d'émission Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières Réglementation française en matière d'offre publique d'achat obligatoire, retrait obligatoire et de rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Retenue à la source	27.4 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 27.4.1 Non applicable Non applicable 27.4.1

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe III	Titres	Paragraphe du Prospectus
5. Conditions de l'Offre 5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription 5.1.1 5.1.2 5.1.3 5.1.4 5.1.5 5.1.6 5.1.7 5.1.8 5.1.9 5.1.10 5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières 5.2.1 5.2.2 5.2.3 5.2.4 5.2.5 5.3 Fixation du prix 5.3.1 5.3.2 5.3.3 5.3.4 5.4 Placement et prise ferme 5.4.1 5.4.2 5.4.3 5.4.4	Conditions de l'Offre Conditions de l'offre Conditions auxquelles l'offre est soumise Montant total de l'émission Procédures de souscription Montant minimum /maximum d'une souscription Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes Procédure de notification aux souscripteurs Procédure d'allocation en cas de sursouscription Fixation du Prix Prix des valeurs mobilières Publication du prix de l'offre Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société Placement et prise ferme Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires Entités de placement Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée	27.5 27.5.1 27.5.1 27.5.1 27.5.1 27.5.1 27.5.1 27.5.1 27.5.2 27.5.2 27.5.2 27.5.2 27.5.3 27.5.3 27.5.3 27.5.3 27.5.3 27.5.4 27.5.4 27.5.4 27.5.4 27.5.4
6 Admission à la négociation et modalités de négociation 6.1 6.2 6.3 6.4 6.5	Admission à la négociation et modalité de négociation	27.6 Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable
7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre 7.1 7.2 7.3	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	27.7 Non applicable Non applicable Non applicable
8. Dépenses liées à l'émission de l'offre 8.1	Dépenses liées à l'émission de l'offre	27.8
9. Dilution 9.1 9.2	Dilution	27.9 27.9 27.9

Paragraphe du schéma « prospectus » du règlement communautaire Annexe III	Titres	Paragraphe du Prospectus
10. Informations complémentaires 10.1 10.2 10.3 10.4	Informations complémentaires Conseillers ayant un lien avec l'offre Rapports émis par les contrôleurs légaux Opinion fiscale	27.10 27.10.1 27.10.2 27.10.3 Non applicable